

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Economiques

Spécialité : Monnaie-Finance-Banque

Sujet

Le rôle du système bancaire dans le financement
des Investissements Directs Etrangers en Algérie
durant la période 1999-2015

Présenté par :

TLILI Katia

YEBBOU Salma

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

Président : Mr. ACHIR Mohamed, Maître de Conférences A, UMMTO

Rapporteur : Mr. ABIDI Mohamed, Maître de Conférences B, UMMTO

Examinatrice : Mme. LOUGAR Rosa, Maître de Conférences A, UMMTO

Promotion 2016/2017

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



**Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Economiques**

Spécialité : Monnaie-Finance-Banque

Sujet

**Le rôle du système bancaire dans le financement
des Investissements Directs Etrangers en Algérie
durant la période 1999-2015**

Présenté par :

TLILI Katia

YEBBOU Salma

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

Président : Mr. ACHIR Mohamed, Maître de Conférences A, UMMTO

Rapporteur : Mr. ABIDI Mohamed, Maître de Conférences B, UMMTO

Examinatrice : Mme. LOUGAR Rosa, Maître de Conférences A, UMMTO

Promotion 2016/2017

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier DIEU, le tout puissant, qui nous a aidé, donné la patience et du courage durant nos études.

Nous adressons ensuite, nos plus sincères remerciements et notre reconnaissance à notre encadreur Mr ABIDI Mohamed pour sa disponibilité, ses remarques et ses conseils, ainsi, qu'aux membres de jury qui ont accepté de lire et d'évaluer ce mémoire.

Enfin, nous remercions toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

- ✓ Mes parents qui étaient toujours à mes côtés et qui m'ont soutenu dans les moments les plus dures de ma vie ;
- ✓ Ma chère sœur : Sabrina ;
- ✓ Ma chère binôme : Salma ;
- ✓ A mes oncles, tantes et cousin ;
- ✓ Et une dédicace spéciale à Mouhand, Rahma et Ilyas qui m'ont toujours soutenu et encouragé durant la réalisation de ce travail.

Katia

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

- ✓ Ma chère maman qui a toujours su être à mes côtés au fil de ma vie, quel que soit les circonstances bonnes ou mauvaises. Elle représente un exemple remarquable, sans son soutien je ne serai jamais là où j'en suis aujourd'hui. Elle mérite toute ma réussite et ma reconnaissance éternelle ;
- ✓ Mon père et mes grands-parents;
- ✓ Mes gentilles sœurs, mon frère, mon beau frère et ma petite nièce adorée ;
- ✓ Toutes mes amies et camarades.

Salma

Résumé

L'investissement direct étranger est considéré aujourd'hui comme un facteur primordial de développement des pays grâce aux effets bénéfiques qu'engendre dans ces pays. L'attractivité de l'IDE est devenue une préoccupation majeure aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement et touche tous les secteurs d'activités. L'internationalisation des banques est une des formes de l'IDE qui intéresse une grande partie des acteurs financiers et des régulateurs économiques.

Notre objectif, à travers ce mémoire, est d'analyser le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie durant la période 1999-2015.

Mot clés : investissement direct étranger, entreprises multinationales, banques multinationales, système bancaire algérien.

Abstract

The foreign direct investment is now considered as a key factor in developing countries through its beneficial effects engendered in these countries. The attractiveness of FDI has become a major concern in both developed countries than in developing countries and affects all sectors of activity. The internationalization of banks is one of the forms of FDI that interests a large part of financial actors and economic regulators.

Our goal through this dissertation is to analyze the role of system banking by the financing some FDI in Algeria for the period 1999-2015.

Key word: foreign direct investment, businesses multinationals, banks multinationals, system banking algerian.

التلخيص

يعتبر الاستثمار الأجنبي المباشر عاملا رئيسيا في تطوير البلدان النامية من خلال الآثار المفيدة التي تنجر عنه. أصبح جلب الاستثمار الأجنبي المباشر مهما جدا في كل من البلدان المتقدمة أو النامية بما انه يساهم في تطوير جميع القطاعات الاقتصادية. تدويل البنوك هي واحد من أشكال الاستثمار الأجنبي المباشر الذي يجلب جزء كبير من الجهات المالية و التنظيمية الاقتصادية.

هدفنا من خلال هذه الأطروحة هو تحليل دور النظام الاقتصادي الاستثمار الأجنبي المباشر في الجزائر للفترة 1999-2015.

الكلمات المفتاحية: الاستثمار الأجنبي المباشر – الشركات المتعددة الجنسيات- البنوك الأجنبية- النظام الاقتصادي الجزائري.

Liste des tableaux, figures, graphes et schémas

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Comparaison entre l'IDE et l'IEP	28
Tableau n°2 : Flux d'IDE entrant dans les pays du Maghreb durant la période 2009-2016 (en millions de dollars)	52
Tableau n°3 : Stock d'IDE entrant dans les pays du Maghreb durant la période 2009-2015 (en millions de dollars)	55
Tableau n°4 : Flux d'IDE entrant dans les pays MED-11 durant la période 2009-2015 (en millions de dollars)	56
Tableau n°5 : Répartition des projets d'investissements étrangers déclarés par pays d'origine durant la période 2002-2012 (en millions de dinars)	57
Tableau n°6 : Répartition des projets d'investissements étrangers déclarés par secteurs d'activités durant période 2002-2016 (en millions de dinars)	61
Tableau n°7 : Flux des IDE et des revenus des facteurs durant la période 2010-2014 (en millions de dollars)	62
Tableau n°8 : Les composantes de l'indicateur du potentiel d'attractivité en termes d'investissements entrant	104
Tableau n°9 : Matrice de comparaison de la performance et du potentiel.	105

Liste des figures

Figure n°1 : Les facteurs déterminants de l'IDE.....	39
Figure n°2 : Flux d'IDE entrant dans les pays du Maghreb durant la période 2009-2016 (en millions de dollars)	53
Figure n°3 : Répartition des projets d'investisseurs étrangers déclarés par pays d'origine durant la période 2002-2012 (en pourcentage)	58
Figure n°4 : Origine des principaux flux entrants en Algérie durant la période 2010-2012 (en millions d'euros)	59
Figure n°5 : Répartition des projets d'investissements étrangers déclarés par secteur d'activité durant la période 2002-2016 (en pourcentage)	61

Liste des graphes

Graphe n°1 : Flux d'IDE entrant en Algérie durant la période 1970-2016 (en millions de dollars)	49
--	----

Liste des schémas

Schéma n°1 : Configuration du système bancaire algérien en 2001	78
Schéma n°2 : Complémentarité entre trois approches de l'attractivité	102

Liste des abréviations

IDE : Investissement Direct Etranger

PED : Pays en Développement

FMN : Firme Multinationale

PIB : Produit Intérieur Brut

CNI : Conseil National de l'Investissement

ANDI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement

CNUCD : Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement

FMI : Fond Monétaire International

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

IEP : Investissement Etranger de Portefeuille

PAS : Programme d'Ajustement structurel

SONATRACH : Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation, et la Commercialisation des Hydrocarbures S.P.A

DTS : Droits de Tirages Spéciaux

VALHYD : Valorisation des Hydrocarbures

NTIC : Nouvelles Technologies d'Information et de la Communication

TP : Trésor Public

BCA : Banque Centrale d'Algérie

CAD : Caisse Algérienne de Développement

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

BNA : Banque Nationale d'Algérie

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

PME : Petites et Moyennes Entreprises

BEA : Banque Extérieur d'Algérie

CEDA : Caisse d'Equipement et de Développement Algérien

BAD : Banque Algérie de Développement

CSDCA : Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie

BADR : Banque de l'Agriculture et le Développement Rural

BDL : Banque de Développement Local

CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

BCIA : Banque du Commerce et du l'Industrie d'Algérie

CAB : Compagnie Algérienne de Banque

BGM : Banque Générale Méditerranéenne

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

APSI : Agence de Promotion et de Soutien d'Investissements

GUD : Guichet Unique Décentralisé

FAI : Fond d'Appui à l'Investissement

TVA : Taxe sur la Valeur Ajouter

IBS : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés

IRG : Impôt sur le Revenu Global

TAP : Taxe sur l'Activité professionnelle

CNRC : Centre National du Registre de Commerce

APC : l'Assemblé Populaire Communal

ABEF : Association des Banques et Etablissements Financiers

CB : Commission Bancaire

IPIE : L'Indicateur de Performance en termes d'Investissement Entrant

IPAIE : L'Indicateur du Potentiel d'Attractivité en termes d'Investissement Entrant

PSRE : Programme de Soutien à la Relance Economique

PNDA : Programme National de Développement Agricole

PCSC : Programme Complémentaire de Soutien à la Croissance

PIE : Programme d'Investissement et d'Equipeement

PMI : Petites et Moyennes Industrielles

UE : Union Européenne

Sommaire

Introduction générale.....	16
Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE).....	22
Introduction	23
Section 1 : Définition et nature de l'IDE.....	24
Section 2 : Les différents types et les différentes formes de l'IDE	30
Section 3 : Les facteurs déterminants de l'IDE	33
Conclusion.....	40
Chapitre II : Les IDE en Algérie	41
Introduction	42
Section 1 : L'ouverture économique algérienne aux investissements	43
Section 2 : Les tendances des IDE en Algérie.....	47
Section 3 : Les effets des IDE en Algérie.....	62
Conclusion.....	67
Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie.....	68
Introduction	69
Section 1 : L'évolution et les principaux traits du système bancaire algérien.....	70
Section 2 : L'encadrement des IDE en Algérie	81
Section 3 : L'organisation et la restructuration du secteur bancaire algérien.....	90
Conclusion.....	95
Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie	96
Introduction	97
Section 1 : Les approches théoriques du concept d'attractivité.....	98
Section 2 : Les facteurs d'attractivité et les opportunités d'investissement en Algérie	106
Section 3 : Les contraintes aux IDE en Algérie.....	111
Conclusion.....	118
Conclusion générale	119

Introduction générale

Introduction générale

L'Investissement Direct Etranger (IDE) est au centre de la problématique de développement. Il occupe désormais une place importante dans la plupart des pays du monde du fait de la convergence de deux préoccupations à savoir celle des entreprises cherchant à s'internationaliser et celle des gouvernements qui cherchent à attirer plus de capitaux.

L'importance des IDE trouve sa justification dans leur capacité à enrichir les externalités nationales offertes aux entreprises domestiques, dans leur contribution à l'amélioration de la production domestique et aussi dans les effets d'entraînement qu'ils exercent sur l'ensemble de l'économie et par conséquent sur la croissance économique du pays en général. Les IDE permettent de créer des emplois, d'améliorer la productivité, d'opérer des transferts des compétences et de technologies, d'accroître les exportations et de contribuer au développement économique à long terme des Pays en Développement (PED). Plus que jamais, quel que soit leur niveau de développement, les pays s'efforcent de tirer parti des IDE pour se développer.

La plupart des sociétés d'investissement sont situées dans les pays industrialisés et la majeure partie de leurs investissements est destinée à d'autres pays industrialisés. Cependant, les IDE se déplacent peu à peu vers les régions en voie de développement.

En effet, les avantages des IDE sont désormais largement reconnus : transfert des techniques, développement de la concurrence, diffusion des meilleurs pratiques de production et de gestion, élévation du niveau d'éducation et de compétences professionnelles dans les pays hôtes, favoriser la création d'un climat des affaires plus compétitifs et ceci en complémentarité avec les entreprises locales et servir ainsi à leur développement. Néanmoins, à coté de ces effets positifs, les IDE peuvent aussi être générateurs de certains effets négatifs qui concernent essentiellement, les coûts supportés par les pays d'accueil et qui se manifestent généralement par la dégradation de la balance de paiement du fait du rapatriement des bénéfices en monnaie forte.

De plus, l'IDE est un vecteur important de la mondialisation qui connaît actuellement un développement considérable de ce fait, l'IDE est l'une des plus importantes illustrations de la mondialisation économique. Cette dernière a engendré un processus dynamique dans lequel les IDE occupent une place centrale dans les acteurs principaux sont les Firmes Multinationales (FMN) dont les stratégies et les structures organisationnelles changent sous l'influence de la concurrence sur le marché mondial.

Introduction générale

La localisation des FMN dépend d'une logique de spécialisation internationale basée sur la dotation en facteurs des pays et qui répond au domaine d'activité de la FMN. Ainsi, le déploiement des FMN dans les PED a été pour longtemps confiné dans le domaine des industries attractives, ce qui a accentué le fossé technologique entre les pays développés et les PED. Cependant, les PED ont pris conscience de la nécessité de sortir de ce cercle vicieux d'exploitation de leurs ressources naturelles. Afin de rattraper le retard accumulé en termes de technologie et d'amorcer le développement, les PED s'efforcent désormais de sous-tendre toute politique de développement par une logique de production, de création d'emploi et d'investissement.

Dans les années soixante, forte de son indépendance, l'Algérie a adhéré à un système économique centralisé à tendance socialiste. Dès l'ors, l'IDE notamment originaire de pays capitaliste était regardé avec beaucoup de méfiance et de suspicion. En effet, sur des questions d'ordre politique, l'Algérie considérait l'IDE comme une menace réelle et un facteur de dominance pouvant porter atteinte à la souveraineté nationale.

Dans les années 1980, l'économie algérienne a connu des difficultés importantes. Le contre choc-pétrolier de 1986 a porté un coup dur à une économie quasiment rentière, c'est la période des plans anti-pénurie, conjuguée à un fort endettement ont causé le bouleversement de la situation économique entraînant un déficit budgétaire important et des fermetures massives d'entreprises, dégradant ainsi les conditions socioéconomiques du pays, ralentissement de la croissance économique et un arrêt des investissements productifs publics. Par conséquent, un processus de désindustrialisation suivi d'une crise de la dette extérieure a touché l'économie algérienne entre 1988 et 1998.

Les flux d'IDE en Algérie sont restés relativement faible par rapport aux autres pays, même les moins dotés. Ainsi, ce n'est qu'au début des années 2000 qu'elle a commencé à attirer un nombre important d'investisseurs étrangers, qu'ils soient des pays développés ou de PED et les secteurs d'activité se diversifient.

Pour cela, l'Algérie a adopté une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macro-économiques et la libéralisation de l'économie. Ces réformes ont permis d'améliorer certaines performances en termes de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) et le développement d'un secteur privé plus dynamique et d'accroissement des flux entrants des IDE.

Introduction générale

En effet, l'Algérie au lendemain de son indépendance, avait pour objectif, d'attirer le capital étranger et l'intégrer dans sa politique de développement économique et social. Ainsi, en 1963 le premier code destiné aux investisseurs étrangers a été promulgué et la volonté d'attirer les IDE est alors clairement affichée dans les articles du code. Elle a aussi poursuivi sa démarche d'ouverture avec un nouveau code des investissements, définit dans le décret législatif n°93-12 du 5/10/1993 relatif à la promotion des investissements et par d'autres textes qui ont suivi (l'ordonnance du 1995, l'ordonnance du 2001, l'ordonnance du 2006, etc....). Plusieurs organismes sont aussi en charge de l'IDE à plusieurs niveaux, qu'ils soient au niveau des ministères ou des administrations relevant de ces ministères, du Conseil National de l'Investissement (CNI) et de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI).

L'activité bancaire est avant tout une activité de service caractérisée par l'existence d'une relation très étroite entre le prestataire et l'utilisateur du service bancaire. Le système bancaire joue un rôle crucial dans le fonctionnement d'une économie que se soit dans ses activités au quotidien ou dans ses capacités de croissance.

Pour cela, l'IDE peut représenter une opportunité à saisir pour le renforcement du secteur bancaire algérien. Dans un contexte mondial de plus en plus intégré, l'attractivité de l'IDE est devenue une préoccupation majeure aussi bien dans les pays développés que dans les PED. Cette attractivité s'attache à la capacité d'un territoire à attirer les investissements étrangers, de pérenniser leurs installations, de capter leurs retombées positives et d'en faire profiter les entreprises nationales et de créer les conditions favorables pour offrir un climat basé sur des règles qui sont les mêmes avec les pays attractifs.

Problématique de la recherche

Ce travail de recherche pose le problème central sur le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie. Tout cela nous a mené à traiter la problématique suivante :

« En quoi le système bancaire algérien contribue à l'attraction des IDE? »

Dans notre travail, nous allons essayer de résoudre notre problématique, en essayant d'apporter les réponses aux questions secondaires (intermédiaires) suivantes :

- Quels sont les notions et les facteurs déterminants de l'IDE en Algérie ?
- Comment les IDE ont-ils évolué en Algérie ?

Introduction générale

- Quelle est leur répartition géographique et sectorielle ?
- Quel est le cadre juridique des IDE dans le secteur bancaire algérien ?
- L'attractivité est une question complexe. L'investisseur étranger peut être influencé par un ensemble de facteurs, Qu'en est-il du cas algérien ?

Objectif de la recherche

Pour répondre à ces questions, il s'agit de présenter les conditions et les facteurs qui ont poussé le pays à se tourner vers la perspective des IDE, et d'examiner son rôle dans l'économie et d'analyser aussi, les facteurs d'attractivité des IDE dont est doté l'Algérie. En effet, de plus en plus la qualité des institutions et prise comme un paramètre déterminant dans le choix d'installation des firmes. Dans le contexte, nous essayerons de montrer que le développement des IDE et leur attractivité dépend essentiellement de la qualité des institutions et des réformes engagées en vue de promouvoir et d'attirer les investisseurs étrangers.

Méthodologie de la recherche

Dans ce travail, nous avons suivi une démarche basée sur une recherche documentaire. Ainsi, plusieurs ouvrages, articles et revues, thèses et mémoires, autres documents, textes réglementaires et sites électroniques ont été consultés.

Structure du travail

Pour répondre à la problématique notre travail sera organisé en quatre chapitres :

Le premier chapitre sera consacré aux généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE). Nous commençons dans une première section par définir les IDE et sa nature. Dans la deuxième section, nous présentons les différents types et les différentes formes de l'IDE. Enfin, nous traitons, dans la troisième section, les facteurs déterminants de l'IDE.

Le deuxième chapitre intitulé sur les IDE en Algérie. Dans ce chapitre on va aborder l'ouverture économique algérienne aux investissements ensuite, nous étudierons les tendances des IDE en Algérie et enfin, nous présenterons les effets des IDE en Algérie.

Le troisième chapitre traitera sur le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie. Donc, ce chapitre on va aborder plusieurs points dont, notamment,

Introduction générale

l'évolution et les principaux traits du système bancaire algérien, l'encadrement des IDE en Algérie et enfin, l'organisation et la restructuration du secteur bancaire algérien.

Dans le dernier chapitre nous examinerons la politique d'attractivité des IDE en Algérie ainsi que les facteurs, les opportunités et les contraintes que les investisseurs rencontrent lors de leur implantation en Algérie.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

Introduction

Les IDE ont pris une importance non négligeable dans le phénomène de globalisation. Ainsi, certains pays ont brillamment réussi de leur conquête des IDE, alors que d'autres sont restés à la marge de cette nouvelle frontière mondiale, ce sont principalement les pays Africains (par exemple l'Algérie).

Les IDE constituent le cœur même de l'amorçage du processus d'émergence par les effets débordement qu'ils sont susceptibles d'induire, par leur capacité à stimuler la croissance économique ainsi que des changements dans les structures mêmes des économies des pays de destination.

Au cours de ces dernières décennies, l'économie mondiale s'est complètement métamorphosée, elle évolue dans un environnement de plus en plus ouvert et libéralisé ou l'IDE joue un rôle crucial dans le développement économique de chaque pays. Il occupe actuellement une importante place en raison des effets bénéfiques qu'il engendre aux lieux d'implantation puisqu'il améliore la performance économique des pays d'accueil, rétablit leurs équilibres financiers et augmente leur compétitivité internationale stimulant ainsi la croissance dans ces pays.

L'objet de ce premier chapitre est d'alimenter en concepts fondamentaux notre recherche sur l'IDE. Celui-ci s'articulera autour de trois sections. La première section sera consacrée à donner un aperçu sur la notion de l'IDE et sa nature. Ensuite, nous traiterons dans la seconde section les différents types et les différentes formes de l'IDE. Enfin, nous présenterons les facteurs déterminants de l'IDE.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

Section 1 : Définition et nature de l'IDE

La notion de l'IDE a subi de profondes modifications dans le temps et dans l'espace, en passant de la définition classique à travers le transfert des capitaux à l'étranger à celle d'une définition qui prend en considération la nature de l'IDE.

1.1 Définition de l'IDE

L'IDE est une notion fortement évolutive. Sa définition diffère selon la nature de la source qui l'apprécie. Selon Crozet, Y (2001) : « l'IDE se définit comme toute opération se traduisant par une création d'entreprise à l'étranger ou une prise de participation dans des firmes étrangères »¹.

Nous retenons les définitions officielles de l'IDE, celle du FMI, celle de la CNUCED, celle de l'OCDE et celle de la vision d'Algérie.

1.1.1 Définition de l'IDE selon le FMI²

Les IDE correspondent aux opérations financières menées par les firmes transnationales destinées à contrôler ou à exercer une influence significative sur le marché et la gestion d'entreprise implantées dans un pays différent de celui de la maison mère, le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion d'entreprise.

Selon les experts du FMI, les IDE connaissent quatre formes :

- La création d'une entreprise ou un établissement à l'étranger ;
- L'acquisition d'au moins 10% du capital social d'une entreprise étrangère déjà existante ;
- Le réinvestissement de ces bénéfices par une filiale ou une succursale située à l'étranger ;
- Les opérations entre la maison mère d'une firme transnationale et ses filiales (souscription à une augmentation de capital, prêts, avances de fonds, etc.).

¹ CROZET Yves, « Les grandes questions de l'économie internationale », Nathan, 2001, p.118.

² BOST François, CARROUE Laurent, « Images économiques du monde », Ed 2010, p.38.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

1.1.2 Définition de l'IDE selon la CNUCED³

Les IDE désignent les engagements de capitaux effectués en vue de la création ou de l'extension d'une entreprise, de constitution de société mixte et d'achat de société étrangère. Une relation d'investissement direct est établie dès lors qu'un investisseur détient au moins 10% du capital social de l'entreprise investie du pays d'accueil.

1.1.3 Définition de l'IDE selon l'OCDE⁴

L'IDE est une influence significative dans la gestion d'une entité résident dans un autre pays. Cette opération peut consister à créer une entreprise entièrement nouvelle (investissement de création) ou, plus généralement, à modifier le statut de propriété des entreprises existantes (par le biais de fusions et d'acquisitions). D'autres types de transactions financières entre des entreprises apparentées, définies également comme des IDE, notamment le réinvestissement des bénéfices de l'entreprise ayant obtenu l'IDE, ou d'autres transferts en capital. Ces derniers incluent notamment les prêts accordés par une maison mère à sa filiale implantée à l'étranger.

L'OCDE fait la distinction entre 2 définitions⁵:

1.1.3.1 Définition utilisée dans le code de la libéralisation des mouvements de capitaux

« L'IDE est un investissement effectué en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise tel que, les investisseurs qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de l'entreprise qui a pour objectif soit la création ou l'extension d'une entreprise, ou d'une filiale, soit pour l'acquisition intégrale d'une entreprise existante, d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante, ou bien un prêt à long terme ».

³ CNUCED, « World Investment Report », 2009, p.243.

⁴ OCDE, « Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux », 4^{ème} édition, Paris, 2008, p.17.

⁵ MAKRANE Hanane, « Le rôle des IDE dans le secteur bancaire algérien », Mémoire de master, Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2009/2010, p.7, Mémoire Online. Disponible sur : www.memoireonline.com, consulté le 10/05/2017.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

1.1.3.2 Définition utilisée à des fins statistiques

« Toute personne physique, toute entreprise publique ou privée, tout gouvernement, tout groupe de personnes physiques liées entre elles, tout groupe d'entreprises liées entre elles ayant ou non la personnalité morale, elle est un IDE s'il possède lui-même une entreprise d'investissement direct c'est-à-dire une filiale, une société affiliée ou une succursale faisant des opérations dans un pays autre que le pays de résidence de l'investisseur direct ».

1.1.4 Définition de l'IDE selon la vision d'Algérie⁶

Elle est différente des autres puisqu'elle fait une distinction entre l'investissement direct et l'investissement mixte⁷. L'investissement est direct lorsqu'il est financé et réalisé par une ou plusieurs personnes physiques et /ou morales non résidentes en Algérie. Alors que, l'investissement est mixte lorsqu'il est financé et réalisé par une ou plusieurs personnes physiques ou/et morale non résidentes en association dans le cadre d'une société de droit algérien créée avec un ou plusieurs partenaires locaux, choisit librement parmi les personnes morales publiques ou privées résidentes. Le pourcentage de participation en capital de société mixte est déterminé librement par les associés.

1.2 Nature de l'IDE

Pour mieux cerner la nature de l'IDE, il est préférable de ne pas se contenter de la définition du FMI mais de mettre en relief ce qui le singularise par rapport à d'autres opérations similaires. Pour cela, on compare l'IDE et l'Investissement Etranger de Portefeuille (IEP).

1.2.1 Comparaison entre l'IDE et l'IEP⁸

L'IDE et l'IEP sont souvent confondus. On essaiera ci-après d'en faire ressortir la nuance et d'approfondir la définition de chacun de ces concepts.

⁶ MAKRANE Hanane, op. Cit, p.8.

⁷ BETTAHAR Rabah, «Le partenariat et la relance des investissements », Ed Bettahar, Alger, 1992, p.62.

⁸ MENNAA Youghourthène, NAIT MOHAND Lydia, « Les institutions et attractivité des IDE en Algérie », Mémoire de master, Finance et Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2014/2015, p.14, Format PDF. Disponible sur : <https://www.gate.cnrs.fr>, consulté le 11/05/2017.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

* L'IDE (investissement direct)

L'IDE se définit comme un investissement qu'un résident d'un pays effectue dans le but d'acquérir durablement dans une entreprise résidente d'un autre pays. Ce qui implique une relation à long terme et l'exercice d'une influence réelle sur la gestion de l'entreprise.

* L'IEP (investissement indirect⁹)

L'IEP consiste à investir dans des titres financiers, entre autres, des actions ou des obligations d'une entreprise donnée. Ils n'ont pas pour but de prendre le contrôle de la firme en question. Il s'agit souvent d'investir à court terme à la recherche de rendement plus élevé.

Nous remarquons que cette forme d'investissement est assez volatile et instable car ne possède pas un caractère d'implantation lui permettant d'agir forcément dans la firme d'accueil.

1.2.2 Critères de distinction entre l'IDE et l'IEP¹⁰

L'IDE et l'IEP se distinguent par la nature des investisseurs et leurs motivations.

* Nature des investisseurs

Les investisseurs directs sont souvent des entreprises qui produisent des biens et /ou des services. Par contre les investisseurs qui s'intéressent au portefeuille sont généralement des institutions financières (sociétés d'assurance, sociétés d'investissement, établissements de crédit non bancaires), des firmes industrielles ou commerciales ou des particuliers.

* Motivations des investisseurs

L'IDE est motivé principalement par la perspective des profits à long terme que les investisseurs espèrent réaliser dans des activités de production qu'ils gèrent directement. En revanche, les IEP sont motivés par des considérations spéculatives fondées sur les

⁹BENISSAD. M.E, « Economie internationale », Ed OPU-PUBLISUD, Alger, 1983, p.79.

¹⁰ TOUATI Malika, « L'attractivité des investissements directs étrangers : Cas Algérie », Diplôme supérieur des études bancaires, Banque d'Algérie, Octobre 2005, p.23.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

différentiels de taux d'intérêt et les anticipations en matière de taux de change, abstraction faite de toute relation durable ou de toute idée de contrôle de l'entreprise.

1.2.3 La stabilité des IDE et la volatilité des IEP¹¹

La distinction entre l'IDE et l'IEP en termes d'investisseurs et de leurs motivations permet de déduire le caractère volatil des IEP. La recherche de profits à court terme explique la sensibilité des IEP à une variété de facteurs (par exemple ; le taux d'intérêt) et par conséquent leur forte volatilité par rapport aux investissements directs dont le moteur est la recherche d'une rentabilité à long terme. En effet, suite à une baisse des bénéfices ou le cours des actions, les investisseurs de portefeuille liquident leurs investissements en vendant leurs titres sur le marché secondaire. Par contre, il est plus difficile aux FMN de vendre leurs filiales étrangères, en particulier si ces dernières sont imbriquées dans le processus de production (intégration verticale).

Tableau n°1 : Comparaison entre l'IDE et l'IEP

Critères	IDE	IEP
Définition	Créer ou acheter une entreprise à l'étranger ou prendre une participation d'une entreprise à l'étranger \geq à 10% du capital social.	Achat de part d'action ou d'obligation de société étrangère \leq à 10% du capital social ou en termes de placements financiers.
Durée	Plus au moins longue.	Plus au moins courte.
Logique	Industrielle (produit, employer, investir) multinationalisation des firmes	Financière-spéculative (s'exposer à des risques pour en tirer des profits)
Mesure	Stable	instable (volatile)

Source : www.ac-bordeaux.fr

¹¹TOUATI Malika, Op cit, p.23-24.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

1.3 Les Firmes Multinationales (FMN) : « vecteur de l'investissement direct étranger »

Les FMN et les IDE représentent deux phénomènes économiques très vagues et extrêmement liés. Ce sont les FMN qui sont à l'origine de l'expansion des IDE.

1.3.1 Définition des FMN

La firme multinationale n'est pas unique et ses synonymes sont nombreux : entreprise transnationale, supranationale, internationale, plurinationale, mondiale, globale, etc.¹². Le préfixe « multi » invite à penser que ces entreprises auraient plusieurs nationalités, perdant toute attache spécifique avec leur nation originelle. Pour pallier à cette ambiguïté certains auteurs préfèrent la dénomination d'entreprises transnationales.

Elle n'existe pas la définition générale de la firme multinationale. Donc, nous retenons les définitions suivantes :

- **D'après J.L. Mucchielli**, « on peut considérer comme multinationale toute entreprise possédant au moins une unité de production à l'étranger ; cette unité est appelée filiale »¹³.

Cette définition retient deux critères essentiels :

- L'extension des activités de production de l'entreprise à de nombreux pays autres que le pays d'origine ;
 - Le contrôle de l'unité de production à l'étranger.
- **Selon R. Vernon**, « définit les FMN comme étant une firme de grande taille ayant des filiales industrielles dans au moins six pays étrangers. Plus tard Caves considère que la multinationale est celle qui contrôle et gère une production à l'étranger dans au moins deux pays »¹⁴.

¹² Sur 21 définitions recensées dans les rapports annuels (de 2000 à 2006) de la CNUCED (rapport sur l'investissement dans le monde) : 09 définitions retiennent le qualificatif « multinationale », 05 définitions retiennent le qualificatif « internationale » et 07 définitions retiennent les qualificatifs « transnationale » et « mondiale ».

¹³ MUCCHIELLI. J.L., « Multinationales et mondialisation », Ed du Seuil, France, 1998, p.18.

¹⁴ BENARARA Ounissa, CHABI Ferhat, « L'impact des IDE sur la croissance économique », Mémoire de master en sciences commerciales, Finance et Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2015/2016, p.4.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

- Pour Josette Peyrard, «une FMN est un ensemble de sociétés de différentes nationalités, juridiquement autonomes, contrôlées par une société mère ou société holding »¹⁵.

Une filiale doit appartenir à l'entreprise mère, mais la mondialisation a rendu cette règle complexe. Il suffit qu'une entreprise détienne au moins 10% du capital d'une entreprise étrangère pour que cette dernière soit qualifiée de filiale de l'entreprise nationale.

En plus du seuil de 10% du capital de l'entreprise investie, l'entreprise investisseur ne devient multinationale que si elle assure une partie de sa production à l'extérieur de son territoire national. Donc le critère de la production est déterminant.

A titre illustratif, une entreprise qui ne dispose que de représentations commerciales à l'étranger, ne peut en aucun cas être qualifiée de multinationale. De même, une entreprise qui est engagée uniquement dans le commerce international, demeure une entreprise nationale (d'exportation).

Section 2 : Les différents types et les différentes formes de l'IDE

A mesure qu'il prenait de l'ampleur, l'IDE s'est diversifié dans ses types et dans ses formes.

2.1 Les types de l'IDE

On distingue trois grandes catégories d'IDE¹⁶ :

2.1.1 Les investissements en capital social

Ce poste recouvre les prises de participation de plus de 10% dans des sociétés. Il comprend également les souscriptions aux augmentations de capital et les dotations de succursales. Il inclut également les investissements immobiliers.

¹⁵ PEYRARD Josette, « Gestion financière internationale », Librairie Vuibert, Paris, 1999, p.351.

¹⁶ Service-public.fr legifrance.gouv.fr gouvernement.fr France.fr, consulté le 28/04/2017.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

2.1.2 Les bénéfices réinvestis

Il s'agit de la partie non distribuée et mise en réserve des résultats opérationnels courants des filiales et des autres participations à l'étranger. Elle est prise en compte à hauteur de quote-part du capital social détenu par l'investisseur.

2.1.3 Les autres opérations ou prêts entre affiliés

Il s'agit des prêts entre les investisseurs directs et les entreprises dans lesquelles ils ont investi et des prêts entre entreprises appartenant à un même groupe situées dans des pays différents, même lorsqu'elles n'ont pas de lien en capital social. Toutes les opérations de prêts n'y sont toute fois pas retracées : malgré la recommandation du FMI, les obligataires et les crédits commerciaux restent à ce jour retracés au sein des IEP et des crédits commerciaux donc dans d'autres rubriques de la balance des paiements.

2.2 Les formes de l'IDE

Le principe d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, et l'influence réelle d'une firme étrangère sur la gestion de son partenaire a donné naissance à certaines formes d'IDE couramment utilisées¹⁷ :

2.2.1 Les fusions-acquisitions

Les termes fusions et acquisitions sont souvent utilisés indifféremment, bien qu'ils ne signifient pas la même chose. Nous parlons d'une fusion, lorsque deux ou plusieurs entreprises décident de réunir leurs patrimoines pour former une nouvelle entreprise unique dans le but de créer des synergies commerciales. Par contre, dans le cas d'acquisition, l'une des entreprises rachète l'autre.

2.2.2 L'accord de licence (cession ou contrat)

C'est un contrat par lequel une société détentrice d'une marque d'un brevet ; d'un savoir-faire ; un procédé de fabrication ou une technique permet à une société tierce de

¹⁷ BOUABDALLAH Wassila, « Les déterminants de l'IDE dans le cadre du système bancaire algérien », Thèse de doctorat en sciences économiques, Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen, 2016, p.14. Format PDF. Disponible sur : <http://dspace.univ-tlemcen.dz/handle/112/8877>, consulté le 13/05/2017.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

commercialiser, de fabriquer et de vendre un produit dans un autre pays contre versement d'une redevance.

2.2.3 Le franchisage

C'est un accord qui permet au franchisé de recevoir exclusivement du franchiseur le droit d'utiliser sa marque de fabrique accompagné d'un certain service comme la publicité dans une zone géographique limitée. En contrepartie, le franchisé doit respecter les règles dictées par le franchiseur et lui fournir un revenu forfaitaire ou régulier.

2.2.4 La sous-traitance internationale

C'est le fait qu'une entreprise confie une partie de sa production à une autre entreprise qu'on appelle la sous-traitance, souvent une PME. Cette dernière fabriquera alors les produits demandés pour le compte de la société demandeuse, ce qui permet à cette dernière de mieux gérer ses ressources, mais aussi ses coûts de production.

2.2.5 La succursale

C'est un bureau de représentation de l'entreprise à l'étranger. Elle n'a pas une personnalité morale indépendante. Elle se limite d'informer la société mère et de gérer sur place les commandes et les services après vente. La succursale ne peut signer aucun contrat, ni émettre une facture, ni avoir une activité économique indépendante.

2.2.6 La joint-venture (co-entreprise ou entreprise conjointe)

C'est une société contrôlée par un nombre limité d'actionnaire qui décident des politiques financières et opérationnelles d'un commun accord, sans qu'aucun d'eux n'impose ses décisions aux autres. C'est un accord entre des actionnaires définit et organise le contrôle conjoint de l'entreprise. La joint-venture veut dire aussi la réalisation d'un projet local, en association avec un partenaire étranger, afin de réduire les coûts de production entraînés par ce projet. Généralement, le partenaire connaît bien l'environnement local, le marché et les habitudes des consommateurs, et cela permet aux partenaires étrangers de bénéficier de son expérience. Si le capital est détenu à hauteur d'une prise de contrôle majoritaire, il s'agit d'une filiale.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

2.2.7 Le partenariat

C'est une forme de coopération durable entre des entreprises indépendantes dans le but de renforcer la situation financière, d'innover et d'améliorer les techniques de recherches et de développement, d'acquérir de nouveaux savoir-faire, de comprendre la culture de l'autre entreprises, d'intégrer d'autres compétences en matière de management pour répondre aux attentes de la clientèle tout en adoptant de nouvelles gammes plus performantes, de conforter les positions sur le marché en améliorant la compétitivité.

2.2.8 La filiale

C'est une société dont 50% du capital est détenue par une société mère, mais elle est autonome et dispose d'une personnalité morale propre du pays d'accueil.

Section 3 : Les facteurs déterminants de l'IDE

Avant de prendre la décision d'investir à l'étranger, un investissement potentiel s'intéresse à de nombreux facteurs¹⁸. Certains de ces facteurs sont vraiment décisifs, et démontrent les avantages de l'investissement à l'étranger ou l'adéquation globale d'un pays pour un tel investissement. D'autres facteurs sont plus spécifiques, et répondent plus particulièrement aux besoins d'une firme donnée.

3.1 Les facteurs décisifs pour l'IDE

3.1.1 Les motivations générales

Les entreprises s'engagent dans l'IDE pour améliorer leur rentabilité. Elles sélectionnent les projets d'investissements qui leur offrent le plus de chances d'accroître leurs revenus nets¹⁹. A ce stade, l'IDE se justifie de la même façon que l'investissement de portefeuille.

¹⁸ BOUABDALLAH Wassila, Op cit, p.21.

¹⁹ ANDREW Harrison, ERTUGRUL Dalkiran, ENA Elsey, « Business international et mondialisation », Ed de Boeck, 2004, p.321.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

L'IDE permet à l'entreprise de développer ses intérêts commerciaux ou son « empire commercial » et d'acquérir un pouvoir de marché et renommée mondiale. Elle peut en effet souhaiter²⁰ :

- Développer ses exportations à destination du pays où elle investit ;
- Conquérir une part de marché dans le pays où elle s'implante ;
- Sauvegarder un marché (les mesures protectionnistes des autorités locales qui protègent leurs producteurs et freinent les importations conduisent souvent les entreprises à investir à l'étranger pour conserver leur marché) ;
- Répondre à la concurrence d'autres firmes multinationales qui investissent sur son marché domestique ;
- Produire dans le pays où elle investit afin de pouvoir exporter vers des pays tiers ;
- Réduire les coûts de transport ;
- S'assurer un approvisionnement régulier de produits indispensables à la production de l'entreprise ;

Certaines multinationales se sont récemment converties en « entreprises mondiales », en développant leur présence sur tous les principaux marchés mondiaux. L'IDE permet de garantir et de contrôler leurs opérations.

3.1.2 L'environnement et la culture du monde des affaires

- L'environnement du monde des affaires est un terme générique. En effet, les investisseurs cherchent avant tout un environnement politique stable. Cela est sans doute plus important pour eux que de savoir si un pays est en phase de reprise ou de déclin économique, dans la mesure où ils s'intéressent d'avantage au potentiel d'une économie qu'à son état présent. La stabilité économique est un critère crucial.

Les guerres et les agitations internes sont synonymes de mort et de destructions. Des changements mouvementés de gouvernement peuvent également mener à une certaine instabilité dans l'environnement commercial et conduire à la nationalisation ou à la confiscation des biens étrangers²¹.

²⁰ SIMON Yves, LAUTIER Delphine, « Finance internationale » Ed Economica, 2005, p.782.

²¹ ANDREW Harrison, Op cit, p.323.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

- La culture du monde des affaires est intimement liée à la culture et aux traditions du pays. Dans un premier temps, une entreprise étrangère doit tenir compte des détails pratiques des procédures d'affaires dans le pays d'accueil : formules de politesses et de salutations, utilisations du langage verbal et corporel, méthodes de gestion des négociations...etc. Puis, elle doit gérer la complexité des relations d'affaires et des réseaux qui reflètent les coutumes de la société dans son ensemble. Bien qu'il soit possible pour un investisseur étranger de s'adapter à ces différences culturelles, il est facile de commettre un impair et une préparation inadéquate sera une source de frustration et parfois la cause de l'échec d'un projet.

3.1.3 Les politiques d'aides gouvernementales

On dit souvent que les investisseurs étrangers potentiels sont attirés par les incitations financières ou les dégrèvements accordés par les gouvernements des pays susceptibles de les accueillir. En fait, les gouvernements semblent se livrer une compétition pour accorder les primes les plus importantes.

Les politiques gouvernementales²² qui fournissent un environnement commercial capable de soutenir l'entreprise sont plus intéressantes. Cela inclut une stabilité macroéconomique et une libéralisation des échanges qui garantit une faible inflation, des taux d'intérêt peu élevés et un taux de change stable.

L'inflation augmente les coûts de production et met l'entreprise sous pression en l'obligeant à augmenter ses prix à long terme. Des taux d'intérêt élevés accroissent le coût du capital. L'instabilité des taux de change accroît le risque de change de l'entreprise, et une monnaie qui se déprécie diminue d'autant la valeur de bénéfices rapatriés.

Les investisseurs étrangers utilisent la libéralisation des échanges pour pénétrer les marchés, d'effectuer une utilisation plus souple des ressources et d'avoir la liberté de prendre leurs propres décisions.

Les gouvernements du monde comprennent de mieux en mieux la nécessité de créer un environnement politique attractif pour les investisseurs étrangers, et cela en utilisant des politiques de soutien, qui peuvent inclure un impôt peu élevé sur les sociétés « exonérations

²² ANDREW Harrison, Op cit, p.324.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

fiscales temporaires » pour les investisseurs étrangers, et des mesures telles que des crédits d'impôt visant à encourager la recherche et l'investissement dans le domaine technologique par exemple : la convertibilité des monnaies et les réglementations relatives à la possession étrangère ou au rapatriement des bénéfices sont également importantes.

Les investisseurs peuvent ou de plus en plus de pays adoptent de telles politiques, les investisseurs vont bien sûr devenir plus exigeants. Cela devrait stimuler la compétition entre les différents gouvernements pour attirer l'investissement étranger.

Si cette compétition les encourage à fournir aux activités commerciales le meilleur environnement possible, les entreprises nationales en bénéficieront autant que les entreprises étrangères. En pratique, il existe toujours des possibilités de se rendre à l'étranger.

3.1.4 Le stock national des actifs créés

Le terme actif créé est utilisé pour décrire une gamme importante d'actifs accumulés par un pays au fil de temps²³, ils ont été créés par l'effort humain et par les actions de soutien des entreprises et des gouvernements entre autres. Certains de ces actifs sont tangibles comme l'infrastructure industrielle d'un pays ou ses réseaux de distribution. D'autres sont basés sur la connaissance et sont donc intangibles comme les compétences en terme d'emploi et de management vis-à-vis de la création de richesses.

D'une manière générale, ces actifs créés sont désormais plus importants dans beaucoup d'industries que les ressources naturelles.

Dès lors, un pays disposant de peu de réserves naturelles peut tout de même se révéler attractif pour l'IDE dans la mesure où il offre un environnement favorable dans d'autres domaines. Le Japon pourrait être un pays attractif pour l'IDE en raison de ses actifs créés et malgré son manque de matières premières.

3.2 Les facteurs spécifiques dans la décision d'IDE

3.2.1 L'accès aux ressources naturelles

Historiquement le plus important déterminant des IDE dans le pays d'accueil est la présence des ressources naturelles. Les investissements étrangers sont surtout attirés par les

²³ ANDREW Harrison, Op cit, p.325.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

pays dont ces ressources naturelles qui sont abondantes et n'ayant pas en contrepartie le capital, le savoir-faire, les compétences et les infrastructures nécessaires pour les exploiter et les commercialiser.

3.2.2 L'accès aux marchés

L'accès aux marchés a remplacé l'accès aux ressources en termes d'importance. Les marchés étrangers et plus particulièrement ceux des pays dont le développement est rapide représentent donc une opportunité d'expansion supplémentaire. La taille et le taux de croissance de ces marchés sont susceptibles d'attirer l'IDE.

Une implantation à l'étranger peut également faire office de base pour les exportations vers de nouveaux marchés régionaux. La proximité des marchés n'avantage pas que les grandes multinationales. Les PME travaillent souvent pour le compte de grandes entreprises et peuvent avoir à suivre leurs clients à l'étranger. Effectuer un IDE au sein de marché cible permet à l'investisseur de faire appel à une main-d'œuvre et des fournisseurs locaux. Ce qui permet à l'entreprise de mieux connaître et comprendre la culture locale. Ceci peut également permettre à l'entreprise de faire accepter ses produits si elle est considérée comme un membre de la communauté locale apportant une contribution positive à l'économie locale. Cela dépendra bien entendu de la manière dont l'entreprise se comporte.

Une entreprise peut obtenir les avantages de premier plan en pénétrant un marché avant ses rivales ou tenter de rattraper son retard en suivant ses concurrentes. En effet, l'entreprise pourra réagir plus rapidement si elle est proche du marché.

3.2.3 La réduction des coûts

Les multinationales transfèrent parfois tout ou partie de leur processus de production dans des pays à bas prix afin de réduire globalement leurs coûts de production de biens ou services et d'améliorer leur compétitivité au plan international. Cette situation concerne principalement les productions pour lesquelles de gros volumes de matières premières de base, d'énergie ou de main-d'œuvre sont nécessaires au processus de production, cela touche de plus le domaine des services comme la conception de programmes informatique en inde.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

Une entreprise doit, bien entendu, parvenir à réduire ses coûts en utilisant les économies d'échelle externes dans un pays où on trouve en abondance de la main-d'œuvre qualifiée et un support technique.

Ces coûts sont souvent réduits pour les investisseurs grâce à des incitations financières sous forme de subventions gouvernementales ou de réductions d'impôt peu élevées sur les sociétés et des contributions de sécurité sociale faibles peuvent constituer des incitations financières. La proximité des marchés et des matières premières peut également contribuer aux coûts de transport.

L'IDE offre un avantage unique dans la mesure où la gestion des opérations internationales est internalisée et que cela permet de réduire les coûts de transaction qui entreraient en compte entre des pays différents.

3.2.4 Les barrières commerciales

Les entreprises doivent franchir de nombreuses barrières lorsqu'elles essaient de pénétrer des marchés étrangers²⁴.

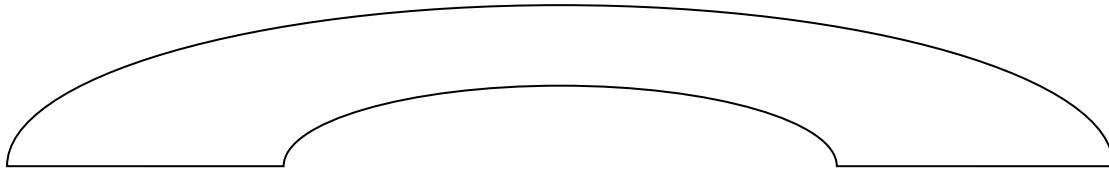
Certaines sont des barrières naturelles comme la culture ou la langue. La connaissance peut aider à les surmonter mais une réelle compréhension est plus facile à atteindre par l'IDE et l'emploi de travailleurs que par des échanges commerciaux à distance. D'autres barrières commerciales sont érigées par les hommes comme les droits de douane, les quotas et les barrières non tarifaires comme les normes de production ou les procédures d'essai.

- Ce schéma ci-dessous récapitule les facteurs déterminants de l'IDE.

²⁴ ANDREW Harrison, Op cit, p.328.

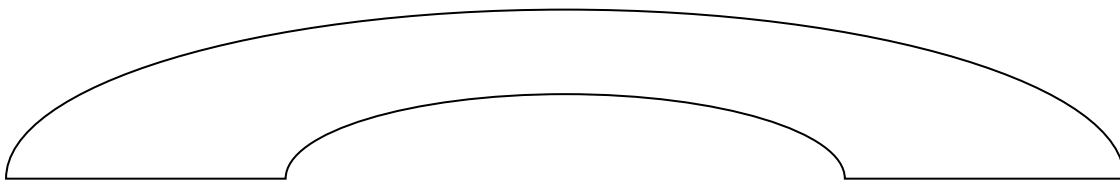
Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

Figure n°1 : Les facteurs déterminants de l'IDE



Facteurs décisifs :

- Les motivations générales
- L'environnement et la culture du monde des affaires
- Les politiques d'aide gouvernementales
- Le stock national des actifs créés



Facteurs spécifiques :

- L'accès aux ressources naturelles
- L'accès aux marchés
- La réduction des coûts
- Les barrières commerciales

Source : Andrew Harrison « business international et mondialisation », Op cit, p.322.

Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE)

Conclusion

De nos jours, la plus part des pays et plus particulièrement les pays émergents se sont orientés vers l'attraction et la promotion de l'investissement international. Mais on remarque durant ces dernières années, que les IDE sont en plein essor contrairement aux autres formes d'apport en capitaux propres (notamment les prêts bancaires, les investissements de portefeuille et les dons) qui sont en net recul.

D'une part, parce que l'IDE financé par les FMN a probablement permis à certaines économies émergentes de se développer plus rapidement grâce aux ressources additionnelles mises en œuvre par celle-ci tel que : le transfert technologique, l'innovation et les pratiques en matière d'organisation et de gestion.

D'autre part, l'IDE a consolidé l'influence dominante de certains pays sur l'économie mondiale, le commerce international et les institutions financières dans la mesure où les entreprises qui font le plus d'investissements sont situées dans les pays développés.

Cependant, la création d'un environnement favorable aux IDE nécessite la mise en place d'une législation moderne et efficace dans tous les domaines et plus précisément dans le secteur bancaire.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Introduction

L'Algérie est un pays pétrolier pourvu de richesses importantes, telles que les minerais et les hydrocarbures qui constituent la base de son développement.

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 1990, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomiques et la libéralisation de l'économie. Ces réformes ont permis d'améliorer certaines performances en termes de croissance du PIB et le développement d'un secteur privé plus dynamique, entraînant par conséquent un plus grand flux entrant d'IDE.

Bien que l'Algérie ait obtenu des résultats positifs dans certains secteurs, tels que les hydrocarbures, les télécommunications, la pharmacie, la sidérurgie et la chimie, les réformes introduites au cours des dix dernières années ont été insuffisantes pour permettre au pays de bénéficier significativement des externalités positives de l'IDE (création d'emplois, transfert de technologie et de savoir-faire, accès aux marchés internationaux, etc.)

Dans ce présent chapitre, nous traiterons les IDE en Algérie. Dans la première section, nous aborderons l'ouverture économique algérienne aux investissements; puis, dans la deuxième section, nous étudierons les tendances des IDE en Algérie ; enfin, nous présenterons les effets des IDE en Algérie.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Section1 : L'ouverture économique algérienne aux investissements

Depuis l'indépendance en 1962²⁵, l'Algérie a lancé de grands projets économiques pour mettre en place une véritable assise industrielle dense. Dans les années 1980, l'économie algérienne a connu des difficultés importantes. En effet, le contre-choc pétrolier de 1986 a porté un coup dur à une économie fragile et quasiment rentière. Pour cela, les autorités algériennes s'engagent en 1987 dans un Programme d'Ajustement Structurel (PAS), un vaste projet de réformes économiques devant déboucher sur l'économie de marché. En 2012, l'économie demeure très fortement dépendante de la rente des hydrocarbures qui représente la principale source de revenus du pays, sans être parvenu à se diversifier et à mettre en place une industrialisation compétitive au niveau international.

1.1 Aperçu sur l'économie algérienne

Trois périodes principales ont marqué l'évolution de l'économie algérienne qui sont :

1.1.1 Economie planifiée durant la période 1962 à 1978

Sortant d'une longue nuit coloniale en 1962, la situation socio-économique en Algérie était instable, la colonisation a laissé derrière elle un peuple pauvre, souverain, dont près de 4/5 de la population est analphabète. L'Algérie a eu la lourde tâche à l'indépendance de construire une économie nationale²⁶.

A partir de 1966, l'Algérie suivra la mise en place d'un système de planification qui va être à la base de plans de développement étalés sur plusieurs années. En effet, l'économie algérienne prenait une nouvelle direction, avec pour préoccupation essentielle de mettre un terme à la désarticulation de l'économie et à sa domination par les intérêts étrangers inhérents au passé colonial du pays²⁷. La construction d'une industrie de base, la réforme agraire et l'indépendance à l'égard de l'extérieur vont ainsi être les trois pivots de cette politique volontariste.

En 1971, le président Houari Boumediene a annoncé la nationalisation partielle des hydrocarbures. La SONATRACH est devenue, avec ce processus, la seule maîtresse de toutes les opérations. Ces nationalisations ont engendré un départ massif des sociétés étrangères.

²⁵ SAYAH. M, « Aperçu sur l'économie algérienne de 1962 à 2015 », Article sur l'économie algérienne, p.1.

²⁶ BECHRI Faroudja, TIGRINE Mounia, « Ouverture de l'économie algérienne et la désintégration du secteur public industriel », Mémoire de master en sciences commerciales, Finance et Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2014/2015, p.32.

²⁷ KPMG Algérie, « Guide investir en Algérie », Ed, 2016, p.33, Disponible sur : [https:// www.kpmg.com/DZ/fr/IssuesAndInights/Publications/Documents/Guide%20Investir%C3%A9rie%202016.pdf](https://www.kpmg.com/DZ/fr/IssuesAndInights/Publications/Documents/Guide%20Investir%C3%A9rie%202016.pdf), consulté le 25/05/2017.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Ainsi, pour le secteur des hydrocarbures, un ambitieux plan de valorisation de toutes les catégories de ressources (pétrole, gaz naturel) a été lancé en 1978. C'est un programme de 30 ans, dans le coût devrait dépasser les 35 milliards USD. Ce montant représentant quatre fois l'encours de la dette déjà contractée au moment de son lancement.

1.1.2 Crise de restructuration et de privatisation durant la période 1979 à 1993

Dans les années 1980, la dette extérieure constitue une contrainte majeure pour l'économie algérienne, une charge considérable pour le fonctionnement d'ensemble de l'appareil économique qui souffre du manque de crédits et d'approvisionnement²⁸.

A partir de 1982, une profonde réorganisation de l'économie est engagée ayant pour principal objectif une restructuration organique des entreprises et une restructuration financière²⁹. Il est alors question de transformer les entreprises nationales déficitaires, accablées par des dettes et des découverts bancaires et constituant une charge pour l'Etat, en entreprises performantes capables de s'autofinancer et de contribuer à l'effort national d'investissement.

En 1984, avec l'amenuisement des rentrées en devises générées par les exportations de pétrole, l'Algérie se trouvera bien en peine d'effectuer ce remboursement.

Entre 1985 et 1986, les termes de l'échange chutent de 51% et l'importation de 21%. Cette chute est en particulier liée au manque de fiabilité de tous les mécanismes économiques³⁰.

Depuis 1986, le choc pétrolier et l'effondrement des prix des hydrocarbures, les capacités d'importation du pays ont été gravement affectées, ce qui a entraîné une baisse drastique de l'activité industrielle, car dépendante pour ses inputs de l'étranger. Aussi, cette situation fut aggravée par une diminution de la production agricole en raison d'une sécheresse marquée par des invasions de criquets. Le PIB, qui s'était accru en moyenne de 5% par an en termes réels entre 1980 et 1985, a diminué pour se stabiliser à 1% entre 1986 et 1989.

Au cours de cette même période, le taux d'inflation mesuré par l'indice des prix à la consommation avait atteint 8,5% par an en moyenne et le taux de chômage, qui était de 17% en 1985, s'est accru pour atteindre d'avantage puisque le ratio du service de la dette qui était de 36% en 1986 a atteint 75% de même, le taux d'inflation a atteint 25% et le taux de chômage qui était de 22% en 1988 a dépassé la barre des 25%.

²⁸DAHMANI Ahmed, « L'Algérie à l'épreuve, économique politique des réformes 1980-1997 », Ed CASBAH, Alger, 1999, p.177-178.

²⁹BELOGB Zakia, « Adoption du modèle macroéconomique de Haque et alii à l'économie », Thèse de doctorat en sciences économiques, Université d'Alger, 2005, p.32, Format PDF, Disponible sur : http://biblio.univ-alger.dz/xtf/data/pdf/1298/BELOGB_Zakia.pdf, consulté le 25/05/2017.

³⁰DJFLAT Abdelkader, « L'Algérie: Des Principes de Novembre à L'ajustement Structurel », Ed CODESRIA, Paris, 1999, P.62.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

En 1988, les pouvoirs publics en Algérie ont conclu un premier accord Stand-by avec le FMI. Cet accord porte sur l'octroi d'un crédit de 480 millions de DTS³¹, sous condition « contraction de la demande, par une politique monétaire plus austère, élimination du déficit budgétaire, glissement du cours du dinar et la libéralisation des prix »³². Les réformes de 1988 visent six objectifs généraux :

- La substitution d'une économie de marché à une économie gérée administrativement ;
- La recherche d'une plus grande autonomie des entreprises publiques devant être régis par des règles de commercialité ;
- Une plus grande participation du secteur privé à l'œuvre de développement ;
- Un secteur garant des performances économiques ;
- La libéralisation des prix par la suppression des subventions, du commerce extérieur et des changes ;
- L'autonomie des banques commerciales et de la Banque d'Algérie vis-à-vis du trésor.

A cet égard, les pouvoirs publics ont intensifié leurs efforts pour atteindre les objectifs assignés en diminuant le taux de croissance de la masse monétaire, supprimant le déficit budgétaire, laissant le dinar se déprécier et libéralisant les prix suivant la loi 89-12 du 05 juillet 1989, relative aux prix et à la concurrence.

Depuis 1991, l'Algérie vit l'étape la plus tragique de son histoire indépendante. Vers la fin 1993, l'Algérie entame des négociations avec le FMI. Le rééchelonnement de la dette extérieure s'avère vital, l'Algérie doit appliquer un PAS.

Dans des conditions un peu plus strictes et rigoureuses, un second accord de confirmation, a été signé en 1991 et s'étalant à 1992, pour une durée de 10 mois. Par conséquent, 300 millions de DTS ont été accordées comme prêts, suite à la signature de cet accord (majeur en cas de nécessité d'une facilité de financement compensatoire

³¹ DTS : Les droits de tirages spéciaux sont un actif de réserve émis par le fonds monétaire international (FMI). A l'origine, leur valeur était définie par un poids d'or équivalent à celui du dollar (35 DTS pour une once d'or fin). Les DTS sont un panier de monnaies dont la composition est révisée tous les cinq ans. Ce panier est composé comme suit : 45% en dollar, 29% en euro, 15% en yen et 11% en livre sterling.

³²BOURICHE Lahcene, « Les déterminants du chômage en Algérie : Une analyse économique (1980-2009) », Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen, 2013, p.57, Format PDF, Disponible sur : <http://dspace.univ-tlemcen.dz/bistream/112/2373/1/bouriche-lahcene.pdf>, consulté le 26/05/2017.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

de 210 millions de DTS). Ainsi, l'Algérie a pris une série d'engagement envers les institutions financières internationales, consistant premièrement à ³³ :

- Retirer l'Etat de l'activité économique en instaurant efficacement un cadre d'action effective et efficace conforme aux lois du marché ;
- Libéraliser le commerce intérieur et extérieur ;
- Diversifier les exportations ;
- Libéraliser la monnaie nationale ;
- Limiter la croissance de la masse monétaire ;
- Relever le taux d'intérêt ;
- Plafonner le crédit ;
- Réformer le système bancaire.

1.1.3 Passage forcé à l'économie de marché durant la période de 1994 à 2015

Au début de l'année en 1994³⁴, le passage d'une économie dirigée à une économie de marché est conforté par la dévaluation du dinar algérien, la libéralisation du commerce extérieure, la liberté des prix et le rééchelonnement de la dette extérieure avec l'ancrage à l'économie de marché, la classe moyenne, majoritairement composée de fonctionnaires avant 1994, s'est trouvée décimée en quelques années. Vingt ans après le passage d'une économie de marché à une économie algérienne demeure très peu industrielle avec un secteur industriel pesant moins de 5% du PIB est principalement constituée de petits services et de commerces (84% de la superficie économique). Elle est également caractérisée par le sureffectif dans les entreprises publiques ainsi que l'administration.

Les ventes de secteur énergétique représentent encore plus de 95% de ses recettes extérieures et 60% du budget de l'Etat. En 2015³⁵, le pays est confronté à une forte chute de ses revenus pétroliers (44,27%) aggravement fortement le déficit de la balance commerciale.

La balance des paiements atteint le niveau record de 11,40 milliards de dollars au premier trimestre 2015. L'Algérie pourrait rencontrer de graves difficultés d'ici 2017/2018 pour payer les salaires de ses fonctionnaires et maintenir ses importations avec une très forte perversion, en l'absence totale d'une politique économique coordonnée par un Etat de droit et avec une forte dépendance des hydrocarbures, le secteur privé ne pourra jamais se développer

³³BOURICHE Lahcene, Op cit, p.57.

³⁴ SAYAH. M, Op cit,p.2.

³⁵ Idem, p.2.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

et l'économie semble condamnée à rester une économie dépendante des hydrocarbures, d'une part et d'autre, avec une nouvelle géostratégie économique et le changement de l'écosystème qui demeureront les priorités et qui seront bénéfiques pour tous. Sans cela, l'Algérie ne pourra jamais décoller pour collecter ses impôts et ira jusqu'à rééditer l'exemple de la Grèce qui a payer cher les frais de son laisser aller en la matière.

1.2 Le Programme d'Ajustement Structurel (PAS)

Le PAS consiste à mettre en place un ensemble de mesures à caractère économique et social menant progressivement au respect des équilibres macroéconomiques : réduction des déficits, décélération de la hausse des prix, libéralisation des échanges, privatisations...

L'idée de base des PAS est que les pays en développement doivent s'attaquer aux racines des déséquilibres structurels en appliquant les mesures suivantes :

- Suppression des subventions aux produits de consommation ;
- Réduction des budgets sociaux (éducation, santé, etc.) ;
- Gel des salaires et réduction des emplois dans la fonction publique ;
- Dévaluation de la monnaie nationale pour exporter plus ;
- Augmentation des taux d'intérêt pour attirer les capitaux étrangers.

Dans une perspective libérale, l'économie doit devenir plus flexible et plus compétitive de manière à pouvoir entretenir une croissance à long terme.

Le passage à une économie de marché ouverte est devenu le nouveau cadre de référence : une intégration plus forte au commerce international et la réduction du secteur public en sont les conditions nécessaires.

Les PAS sont imposés par le FMI à l'occasion de l'octroi de certaines lignes de crédit à des pays en difficulté de balance des paiements. Ces lignes de crédit sont dites : « facilitées d'ajustement structurel » ou « facilité d'ajustement structurel renforcé ».

Dans les années 1980, les PAS ont été critiquées en raison du ralentissement de la croissance et de l'accroissement des inégalités qu'elles ont entraînées.³⁶

Section 2 : Les tendances des IDE en Algérie

Depuis l'indépendance, l'Algérie a montré sa volonté d'attirer les investissements et les capitaux étrangers, ceci s'est affirmé dans les différentes lois, relatives à l'investissement.

³⁶ BEITONE Alain, CAZORLA Antoine, DOLLO Christine et al, « Dictionnaire de science économique », Ed Mehdi, Algérie, 2013, p.345, consulté le 25/05/2017.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Les tendances des IDE en Algérie se font par l'analyse de l'évolution de leurs flux et la répartition de ces investissements sur les plans sectoriel et régional.

2.1 Evolution des flux des IDE en Algérie

Les investissements étrangers en Algérie ont suivi une évolution contrastée, deux grandes périodes caractérisent l'évolution des IDE en Algérie : de 1970 à 1994 d'une part et depuis 1995 d'autre part³⁷.

- **La première période (1970-1994)** reflète l'importance des IDE dans le secteur des hydrocarbures, suite à la décision prise par l'Algérie en 1971 d'ouvrir cette industrie aux capitaux étrangers ; ceux-ci ont massivement investis dans le raffinage, l'exploration, la production et le transport du pétrole et du gaz naturel. L'attractivité de ce secteur s'est accrue suite aux chocs et contrechocs pétroliers des années 70 et 80.

L'augmentation du prix du pétrole et l'interdiction faite aux grands groupes pétroliers de posséder des champs pétroliers ont rendu plus intéressants les investissements dans les infrastructures pétrolières et gazières et permis par la même occasion de pallier le manque de ressources financières nécessaires pour l'entretien et la mise à niveau de celles-ci. Néanmoins, avant 1992, l'Algérie n'autorisait pas les sociétés étrangères à produire directement pour leur propre compte ; elles pouvaient cependant bénéficier de contrats de partage de production ou autres contrats de prestation de service avec la SONATRACH. Cependant, la décennie 80 est caractérisée par une quasi-absence d'IDE.

Les divers gouvernements de cette période, réticents à toute intervention étrangère, ont en outre remis en cause le plan valorisation des hydrocarbures (VALYD) qui prévoyait un programme ambitieux d'investissements. Cette remise en cause a conduit à un quasi-arrêt des investissements, car les nouveaux IDE dans le secteur des hydrocarbures, sans être formellement interdits, n'ont pas été suffisamment encouragés³⁸.

- **La deuxième période (à partir de 1995)** est marquée par le premier accord de rééchelonnement de la dette en 1994 : des efforts considérables ont alors été entrepris pour améliorer le climat des affaires dans le cadre du PAS. Les IDE ont connu une expansion non négligeable, à la suite des signaux positifs envoyés par les autorités algériennes (l'amélioration du climat de l'investissement) et par les marchés internationaux des hydrocarbures (augmentation de la production suite à l'explosion de la demande notamment à

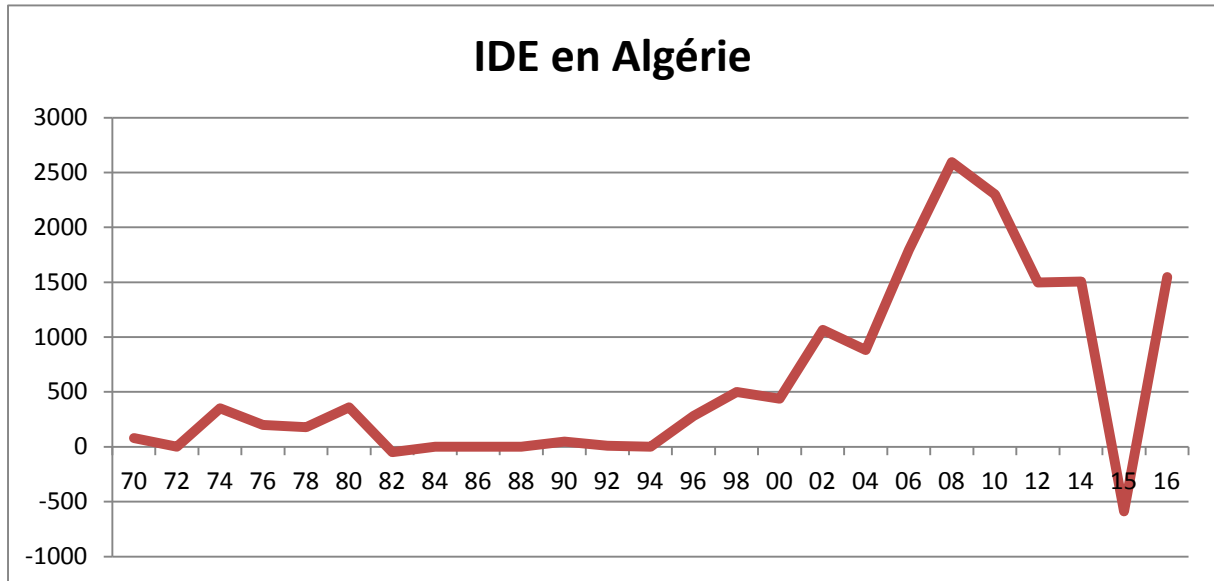
³⁷ CNUCED, « Examen de la politique de l'investissement en Algérie », Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, New York et Genève, Ed, 2004, p.6.

³⁸ GUERID Omar, « L'investissement direct étranger en Algérie : Impacts, opportunités et entraves », Recherches économiques et managériales, n°3, juin 2008, p.34-35.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

la suite de l'apparition du géant chinois sur la scène internationale parmi les plus grands consommateurs de l'énergie). Cet essor est dû essentiellement aux opérations de privatisation, d'ouverture de la production et certaines activités en amont et en aval des activités pétrolières et gazières au capital étranger. Cela signifie que l'afflux des IDE est dû non pas à l'attraction du pays mais à l'attraction de certaines opérations seulement³⁹.

Graphe n°1 : Flux d'IDE entrant en Algérie durant la période 1970-2016 (en millions de dollars)



Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des données de la CNUCED sur l'IDE.

³⁹GUERID Omar, Op cit, p.35-36.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Le graphe n°1 montre bien que :

- La période 1972-1980

L'Algérie a connu une forte attraction des IDE, cette attraction est due à la décision prise par l'Algérie en 1971 d'ouvrir le secteur des hydrocarbures aux capitaux étrangers, mais aussi aux chocs pétroliers qui ont incité les pays développés à investir dans les hydrocarbures.

- La période 1980-1994

L'Algérie est caractérisée par une quasi-absence d'IDE et cela est due, principalement, au contre choc pétrolier (baisse des prix du pétrole) ; ce qui explique la dégradation de la situation économique, augmentation de chômage et réduction de l'activité, etc⁴⁰.

De plus, en 1986, la chute brutale de la rente pétrolière et la stagnation de la production pétrolière obligent l'Algérie à revenir au système de l'association grâce à des accords avec des sociétés étrangères dans le but de relancer les activités de recherche, de prospection, de forage et de pallier par la même occasion au manque de ressources financières nécessaires pour l'entretien et la mise à niveaux des infrastructures pétrolifères et gazières⁴¹.

Dés 1989, l'Algérie s'engageait dans des réformes qui visaient à renouer avec la croissance grâce notamment aux capitaux étrangers. Ainsi, en 1991 l'Algérie vote une nouvelle loi sur les hydrocarbures ouvrant plus largement les portes au capital étranger, précéder par la promulgation en avril 1990 de la loi sur la monnaie et le crédit et suivie du nouveau code des investissements en 1993⁴².

- La période 1995-2003

Cette période a été caractérisée par l'amélioration de climat des affaires dans le cadre du PAS imposé par le FMI. Donc, les IDE ont connu une explosion non négligeable, à la suite des signaux positifs envoyés par les autorités algériennes.

Depuis 1998⁴³, l'Algérie a enregistré une nette précipitation des flux des IDE. Les flux entrants chaque année sont désormais stabilisés au dessus de 1 milliards de dollars alors qu'ils étaient encore inférieurs à 500 millions de dollars avant 2000. Cette évolution traduit

⁴⁰ CNUCED, Op cit, 2004, p.8.

⁴¹ GUERRAOUI Driss, RICHET Xavier, « Les investissements directs étrangers : Facteurs d'attractivité et de localisation », Ed Toubkal, Paris, 1997, p.248.

⁴² HIND Ouguenoune, « La politique de promotion et d'attraction de l'investissement en Algérie », Thèse de doctorat, Economie, Université de la Sorbonne nouvelle-Paris III, 2014, p. 299, Format PDF, Disponible sur : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01172734/document>, consulté le 06/06/2017.

⁴³ DJOUADI Djamel, KOUTINI Brahim, « Climat des affaires et attractivité des IDE en Algérie: états des lieux et perspectives », Mémoire de master en sciences commerciales, Finance et Commerce Internationale, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2016/2017, p.56, Format PDF, Disponible sur : www.univ-bejaia.dz/.../climat%20des%20affaires%20et%20attractivité%20des%20ID... Consulté le 07/06/2017 à 16h53.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

l'attractivité progressive du marché algérien pour les investisseurs étrangers, renforcée par l'amélioration du risque pays depuis 2006.

En 2001 et 2002, l'Algérie s'est classée respectivement quatrième et troisième pays hôte des IDE en Afrique et premier pays du Maghreb en 2002. Cette performance est due essentiellement à la réalisation de certains investissements stratégiques (les hydrocarbures, licence de télécommunication et sidérurgie)⁴⁴.

- La période 2004-2009

Les flux mondiaux d'IDE en 2004 ont sensiblement augmenté pour atteindre 882 millions de dollars en 2004 contre 634 en 2003. La reprise des IDE en 2004 s'explique par l'accélération de la croissance mondiale, l'accroissement des bénéfices, la hausse des valeurs mobilières, la multiplication des fusions-acquisitions, la poursuite de la libéralisation et de l'amélioration du climat des affaires⁴⁵.

- La période 2009-2016

Durant cette période, les flux des IDE ont repris le chemin vers la hausse pour atteindre un niveau maximum en 2009, soit 2754 millions de dollars après une baisse enregistré en 2003 avec 634 millions de dollars.

Malgré le fort potentiel de l'Algérie en terme de marché domestique, de richesse naturelle et d'opportunité, le pays reste peu attractif pour les IDE, ça s'explique par un climat des affaires médiocres et des contraintes imposées aux investisseurs (avec la règle 49/51%), qui ont fait baisser les flux des IDE au cours des dernières années après un pic du flux à 2,754 milliards de dollars en 2009⁴⁶.

Bien que l'Algérie soit classée à la 8^{ème} position en Afrique par le rapport de la CNUCED, les IDE y sont en régression ; elle a réussi de capter que 2301 millions de dollars en 2010 contre 2754 millions de dollars en 2009⁴⁷.

Selon la CNUCED, les flux entrants d'IDE en Algérie ont diminué de -42% en 2012 par rapport 14% en 2011.

En 2015, les flux entrants des IDE en Algérie se sont effondrés, passant d'un investissement étranger net de 1507 millions de dollars en 2014 à un désinvestissement pour la première fois -587 millions de dollars en 2015. Ce dernier s'explique par la prise de

⁴⁴ CNUCED, Op cit, 2004, p.19-20.

⁴⁵ CNUCED, « Rapport sur l'investissement dans le monde », Ed, 2005.

⁴⁶ ANIMA, « Les flux d'investissements étrangers en Algérie plonge dans le rouge à cause de Djezzy », Novembre 2016, p.4.

⁴⁷ CNUCED, « Rapport sur l'investissement dans le monde », Ed, 2011.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

participation majoritaire par l'Etat algérien des actions de Djezzy détenu par VimpelCom en janvier 2015 pour un montant de 2,6 milliards de dollars.

Après avoir enregistré des flux négatifs en 2015, l'Algérie a attiré 1,546 milliards de dollars en 2016, en partie grâce à l'amélioration des politiques d'investissements et un récent redressement de la production pétrolière.

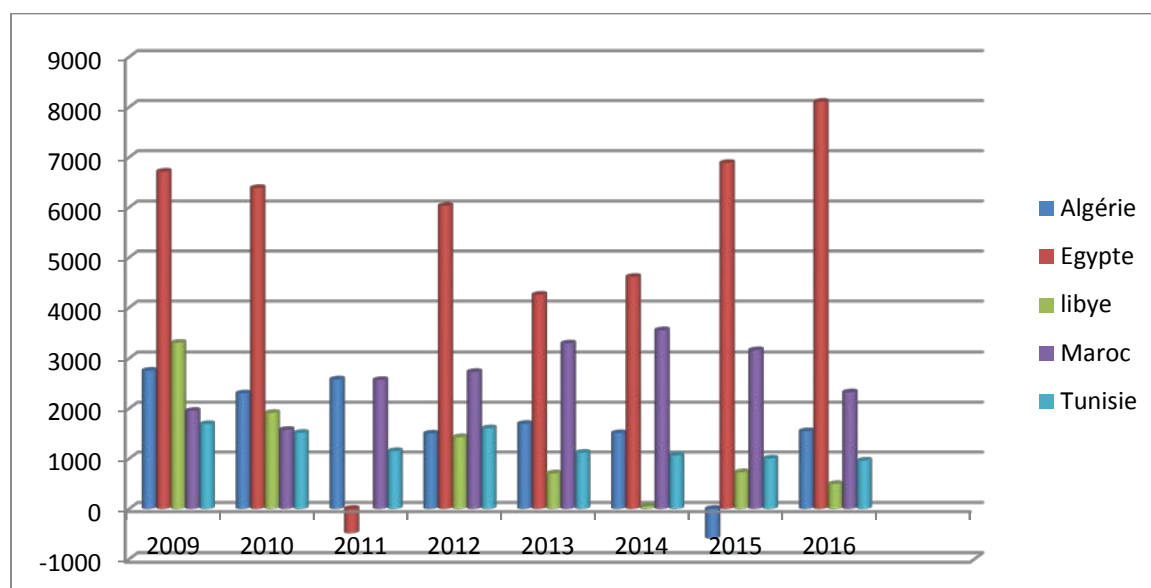
Tableau n°2 : Flux d'IDE entrant dans les pays du Maghreb durant la période 2009-2016 (en millions de dollars)

Pays	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Algérie	2754	2301	2580	1499	1693	1507	-587	1546
Egypte	6712	6386	-483	6031	4256	4612	6885	8107
Libye	3310	1909	-	1425	702	50	726	493
Maroc	1952	1574	2568	2728	3298	3561	3162	2322
Tunisie	1688	1513	1148	1603	1117	1063	1002	958
Total	16416	13683	5813	13286	11066	10793	11188	13426

Source : CNUCED, « Les investissements directs étrangers en Algérie en 2015 », Ed, Novembre 2016, p.1.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Figure n°2 : Flux d'IDE entrants dans les pays du Maghreb durant la période 2009-2016 (en millions de dollars)



Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des données du tableau précédent.

La figure n°2 montre que la période entre 2009-2013 est marquée par deux événements majeurs à savoir la crise des subprimes et l'instabilité politique et sociale qui a touché certains pays arabes, ce qui a eu des répercussions sur la dynamique et l'attractivité de ces pays vis-à-vis des IDE. Cette crise a causé la contraction des flux mondiaux d'investissement dans la plupart des pays développés et dans une moindre mesure les PED avec des nuances assez significatives.

En Algérie les flux entrants des IDE ont enregistré une légère hausse en 2009 par rapport à 2008 soit 4,2% donc, ils sont passés de 2594 millions de dollars à 2754 millions de dollars, contrairement au Maroc et à la Tunisie qui semblent plus touchés par la crise. Ces deux pays, ont enregistré des baisses d'entrées des IDE soit 21,5% et 38,8% respectivement, mais l'année 2010 est marquée par une tendance à la baisse des IDE. En effet, ces trois pays ont enregistré une baisse de 16,8%, 11,30% et 11,05% (respectivement pour l'Algérie, Maroc et Tunisie). Cette baisse s'inscrit dans le contexte plus large du faible dynamisme des flux des IDE mondiaux après la crise de 2008. En termes de volume l'Algérie demeure plus attractive à cette période, car les investissements qu'elle accueille se concentrent sur le secteur des hydrocarbures qui était moins sensible à la contraction mondiale, contrairement au Maroc et à

Chapitre II : Les IDE en Algérie

la Tunisie dont les afflux des IDE concernent des secteurs relativement sensibles à la crise (tourisme et immobilier).

En 2011, l'Algérie figurait à la première place régionale en matière de flux d'IDE devant le Maroc (2,568 milliards de dollars) et la Tunisie (1,148 milliards de dollars). Les données sur les flux d'IDE vers la Libye pour 2011 ne sont pas connues à la crise politique et sécuritaire qui secoue le pays ; par contre l'Égypte enregistre des flux négatifs de -483 millions de dollars. Le recul a été variable selon les secteurs : 44.38% pour le secteur des énergies, 44.17% pour le secteur agricole et pour les industries 19.74%.

Selon les statistiques d'investissements en Tunisie pour l'année 2012, les flux des IDE enregistrent une hausse de 1603 millions de dollars contre 1148 millions de dollars en 2011. Et pour 2013 les flux d'IDE ont marqué une baisse de 9% par rapport à 2012. Les IDE en Algérie sont en hausse de 13% en 2013 qu'ils sont passés de 1499 millions de dollars en 2012 à 1693 millions de dollars en 2013. Par contre, le Maroc dépasse en 2013 la première fois de son histoire la barre de 3,298 milliards de dollars des flux d'IDE entrants, enregistrant en outre une progression solide de 24% par rapport à 2012.

L'Algérie enregistre pour la première fois des flux négatifs en 2015 avec le rachat de l'opérateur télécom Djezzy par l'Etat, l'investissement étranger retrouve un niveau très proche de la moyenne des années 2012- 2014 (environ 1,507 milliards de dollars), qui se situe bien en deçà du fort potentiel du pays. Les investisseurs continuent à espérer l'amélioration du climat des affaires et la réforme du cadre de l'investissement pour saisir la nombreuse opportunité sectorielle de ce pays au marché domestique conséquent. Par contre, pour la Libye il y'a l'impasse politique perdure interdisant toute reprise significative de l'activité des entreprises étrangères.

Selon le rapport de la CNUCED, le Maroc conforte sa 2^{ème} place en Afrique du nord pour l'accueil en 2015 avec le montant de 3162 millions de dollars. Le Maroc a enregistré de belles performances au cours des 5 dernières années (2010-2014), connaît pour sa part un repli marqué (-29% par rapport à 2015), que la CNUCED attribue à la réduction de la demande des consommateurs européens. Le Maroc fort de son statut de base industrielle d'envergure, dans l'automobile et l'aéronautique notamment conserve néanmoins sa place parmi les premiers pays africains bénéficiaire d'IDE, en se classant la 4^{ème} en 2016.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

En Tunisie, l'IDE ne décolle toujours pas : il ya un nouveau recul enregistré en 2016⁴⁸ (-4%) par rapport à 2015 qui fait passer les flux d'IDE sous le seuil symbolique de 3,308 milliards de dollars pour la première fois depuis 2006.

Comme en 2015, les investissements en Afrique du Nord sont tirés vers le haut par l'Egypte, où les flux entrants d'IDE augmentent de 17% en 2016.

Tableau n°3 : Stock d'IDE entrant dans les pays du Maghreb durant la période 2009-2015 (en million de dollars)

pays	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Algérie	17239	19540	22121	23620	25313	26820	26232
Egypte	66709	73095	72612	78643	82893	87485	94268
Libye	14425	16334	16334	17759	17036	17086	17762
Maroc	42581	45082	44516	45246	51816	51192	48696
Tunisie	31277	31364	31543	32604	33001	31554	32911
Total	172231	185415	187126	197872	210059	214137	219867

Source : CNUCED, Op cit, Novembre 2016, p.2.

Ce tableau représente le stock d'IDE entrant en Algérie s'élevait à 26,232 milliards de dollars en 2015, en régression de 2,2% par rapport à 2014. Le poids du stock des IDE en Algérie ramené au PIB en 2015 est de 14% (contre 32% pour l'Egypte, 44% pour la Libye, 49% pour le Maroc et 76% pour la Tunisie). La part de l'Algérie dans le total des IDE en Afrique du Nord s'élève à 11,9% en 2015 contre 12,5% en 2014. L'Algérie demeure encore largement en deçà de ceux de l'Egypte et du Maroc, qui représentaient respectivement 42,9% et 22,1% du stock régional à fin 2015.

⁴⁸ ANIMA, « investissements et partenariats en Méditerranée », Juillet 2017, p.3.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Tableau n°4 : Flux d'IDE entrant dans les pays MED-11 durant la période 2009-2015 (en millions de dollars)

Flux d'IDE	2009	2010	2015
Algérie	2754	2301	-587
Egypte	6712	6386	6885
Israël	3892	5152	11566
Jordanie	2430	1704	1275
Liban	4804	4955	2341
Libye	3310	1909	726
Maroc	1952	1574	3162
Palestine	265	115	120
Syrie	1434	1381	0
Tunisie	1688	1513	1002
Turquie	8411	9071	16508
Total MED-11	37652	36061	42998

Source : CNUCED, « Modes de production internationale et de développement sans participation au capital », 2011, p.72.

L'évolution des flux des IDE continuent, sachant qu'en 2010, l'Algérie, à l'instar des autres pays MED-11 (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie), ont attiré des flux des IDE estimés à 36,061 milliards de dollars, un montant presque identique à celui enregistré pour cette région en 2009, dont l'Algérie enregistre un montant de 2301 millions de dollars, mais avec une baisse de 2754 millions de dollars par rapport à l'année 2009.

Dans ces pays MED-11 du Sud et de l'Est de la Méditerranée⁴⁹, les très bonnes performances de la Turquie et d'Israël conduisent à une progression de 24% des flux totaux d'IDE en 2015. De plus, les quatre pays en tête des destinations MED les plus attractives sont : Turquie, Israël, Egypte et Maroc. Le fort rebond 16.01% en Egypte signe le retour au niveau d'entrées d'IDE de la pré-révolution. En effet, la Jordanie, le Liban et la Palestine enregistrent des baisses respectives de 2.96%, 5.44% et 0.27%.

⁴⁹ ANIMA, « Plateforme de coopération pour le développement économique en Méditerranée », 2016.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Donc, les deux champions de la région sont Israël et Turquie qui enregistre de très bons niveaux d'entrées d'IDE en 2015.

2.2 Répartition des IDE par pays d'origine et par secteur d'activité

Après l'analyse sur l'évolution des flux d'IDE en Algérie durant les deux principales périodes, nous consacrons le deuxième point pour l'analyse de la répartition de ces investissements sur deux plans.

2.2.1 Les IDE par pays d'origine

Les IDE sont majoritairement originaires des pays développés. Ainsi, les principales firmes étrangères qui investissent en Algérie sont généralement de grande taille, ce qui leur permet d'appréhender les risques et les incertitudes élevés liés au marché, mais également de tirer pleinement profit de la profitabilité élevée (position de premier entrant) qui compense cette incertitude.

En résumé, l'Europe est la région la plus présente en Algérie alors que, les USA sont les principaux investisseurs dans le pays.

Selon le **tableau n°05**, l'ANDI, a établi un classement des pays désirants investir en Algérie et ceci selon le nombre de projets et leurs montants, pour la période 2002-2012.

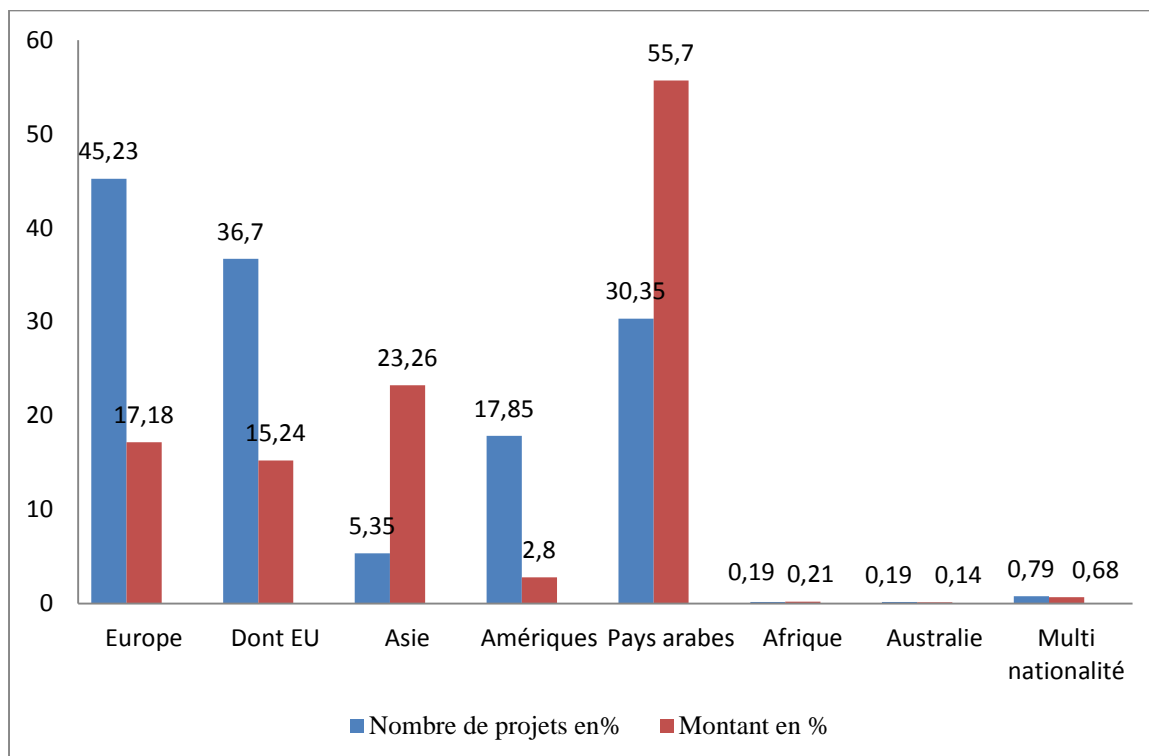
Tableau n°5 : Répartition des projets d'investissements étrangers déclarés par pays d'origine durant la période 2002-2012 (en millions de dinars)

Région	Nombre de projets	%	Montants (en millions de dinars)	%
Europe	228	45,23	364501	17,18
dont UE	185	36,70	323298	15,24
Asie	27	5,35	493406	23,26
Amérique	90	17,85	59504	2,80
Pays Arabes	153	30,35	1181166	55,70
Afrique	1	0,19	4510	0,21
Australie	1	0,19	2974	0,14
Multi nationalité	4	0,79	14487	0,68
Total	504	100	2120548	100

Source: HIND Ouguenoune, Op cit, p.312.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Figure n°3: Répartition des projets d'investissements étrangers déclarés par pays d'origine durant la période 2002-2012 (en pourcentage)



Source : Elaboré par nous- mêmes à partir des données du tableau précédent.

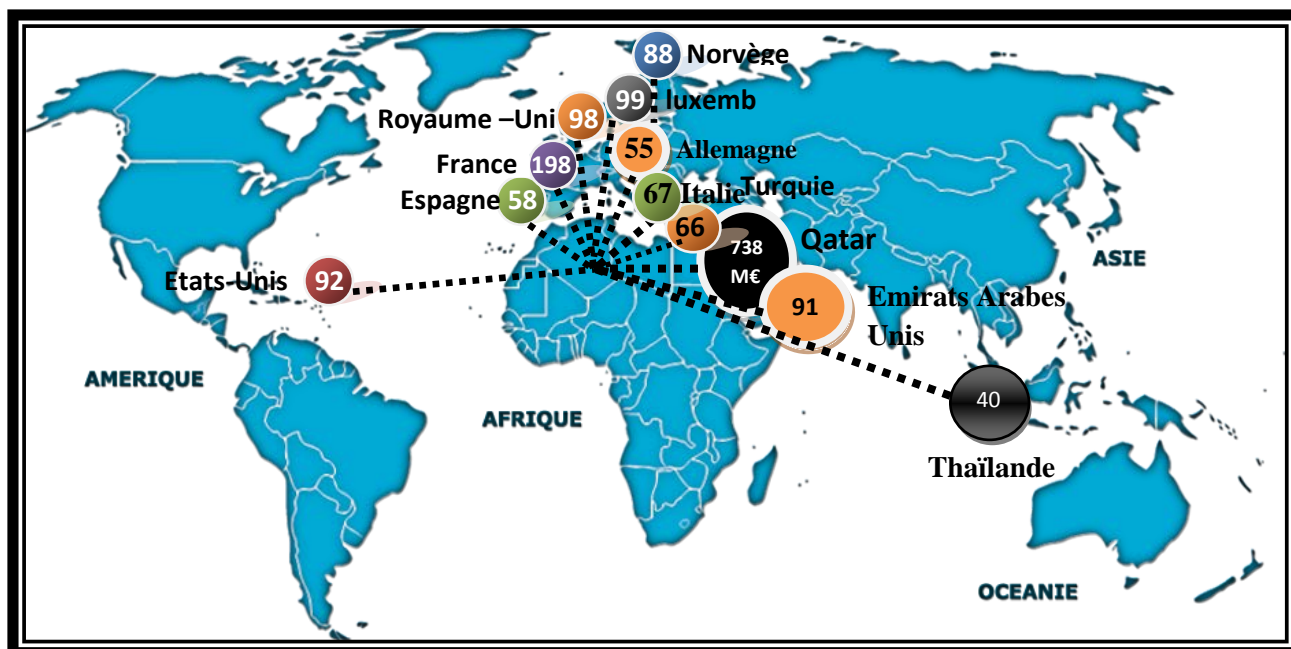
Ainsi, les étrangers impliqués dans les projets d'investissements sont principalement de nationalités européennes (avec 228 projets et un montant de 364 501 millions de dinars) et les pays arabe (avec 153 projets et un montant de 1181 166 millions de dinars). Ces derniers détiennent la plus grande part du montant total des investissements étrangers.

Par la loi de finance 2009, les données de la période 2002-2012 ont été corrigées en tenant compte des projets d'investissements annulés. Il faut préciser que la concrétisation des projets d'investissements ne dépasse pas 10% des intentions déclarées par les investisseurs.

De 2010 à 2012, il y a eu réorganisation du classement des pays investisseurs et qui sont présentés dans la **figure n°4**.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Figure n°4 : Origine des principaux flux entrants en Algérie durant la période 2010-2012 (en millions d'euros)



Source : ANIMA, « La méditerranée entre croissance et révolution », Etude n°20, Mars 2011, p.49.

A partir de cette figure, il apparaît que le Qatar est en tête des investisseurs étrangers en Algérie avec un montant de 738 millions d'euros, puis vient la France avec un montant de 198 millions d'euros qui était en tête durant la période 2008-2010.

Selon le directeur général de l'ANDI⁵⁰, concernant les pays d'origine des investissements pour l'année 2013, le Qatar est en tête des investisseurs étrangers avec 74,31% et un montant de 1.69 milliards d'euros, détrônant la France qui était en tête en 2012 avec 77,28% équivalent à 3,21 milliards d'euros, les pays arabes représentent plus de $\frac{3}{4}$ des IDE en 2013 soit 78,45% contre seulement 11,12% pour l'Europe, alors que cette dernière était en tête des investissements directs en Algérie durant l'année 2012 avec 85,36%, on remarque que l'Asie ne commence à être présente en Algérie qu'en 2013, avec 9,70%.

Selon le dernier bilan de l'ANDI en 2014, il y a eu seulement 17 projets d'IDE, d'une valeur de 129 millions de dinars. La France vient en première position avec 4 projets sur 17, suivie de la Chine avec 3 projets et la Turquie avec 2 projets puis vient ensuite d'autres pays comme la Suisse et l'Espagne avec 1 projet. Mais en terme de valeur de l'investissement, c'est la Turquie qui tient la première place avec 0,83 milliards de dollars soit 45,89% des investissements suivie de la Suisse avec 0,8 milliards de dollars soit 44,77%. Ce qu'on peut

⁵⁰<http://www.maghrebemergent.com/component/K2/item/31957-I-algérie-a-enregistre-2-2-milliards-d-euros-d-ide-au-le-semester-2013-andi.html> consulté le 10/06/2017 à 01h27.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

remarquer c'est que depuis l'adoption de la règle 49/51 en 2009, imposant aux sociétés étrangères désireuses d'investir en Algérie de s'associer avec un partenaire algérien, les investissements ont chuté.

Durant cette même période, les autorités essaient d'améliorer le climat d'investissement en Algérie et développer les partenariats entre les entreprises publiques et des entités étrangères, mais le climat des affaires reste perfectible.

L'Algérie est classée 153^{ème} sur 189 pays dans le classement « Doing business 2014⁵¹ » de la Banque Mondiale, surtout après la prise d'otage Tiguentourine (Ain Amenas) en Janvier 2013 amener les entreprises étrangères (comme Staoil et BP) de retirer leur personnel, mais le début de l'année 2014 il est de nouveau fonctionnel, de plus le gisement pétrolier qui a été découvert en fin 2013, devrais attirer de nouveaux investisseurs.

2.2.2 Les IDE par secteur d'activité

L'Algérie dispose de plusieurs atouts pour attirer l'IDE, tel que la main d'œuvre, les richesses naturelles (pétrole et gaz) et financières, etc.

Il convient de noter que les projets des IDE en Algérie portent sur certains secteurs particuliers et spécifiques à l'économie nationale. En effet, deux secteurs ont été distingué par la CNUCED dans son étude sur la politique d'investissement en Algérie, en raison de leur potentiel et de la place qu'ils occupent dans l'économie, à savoir, les hydrocarbures et l'énergie, d'une part, les télécommunications et les Nouvelles Technologies d'Information et de la Communication (NTIC), d'autres part⁵².

Néanmoins, ces dernières années, les autres secteurs commencent à se développer, ainsi, les secteurs attirant le plus d'IDE sont l'énergie, les télécommunications et le tourisme. Mais, l'industrie reste en tête durant plusieurs années consécutives. **Le tableau n°6** reprend la répartition des projets d'investissements étrangers sur l'ensemble des secteurs d'activités :

⁵¹ www.planet.expert.com/fr/pays/algérie/investissement-direct-etranger-ide consulté le 10/06/2017 à 01h52.

⁵² CNUCED, Op cit, 2004, p.14.

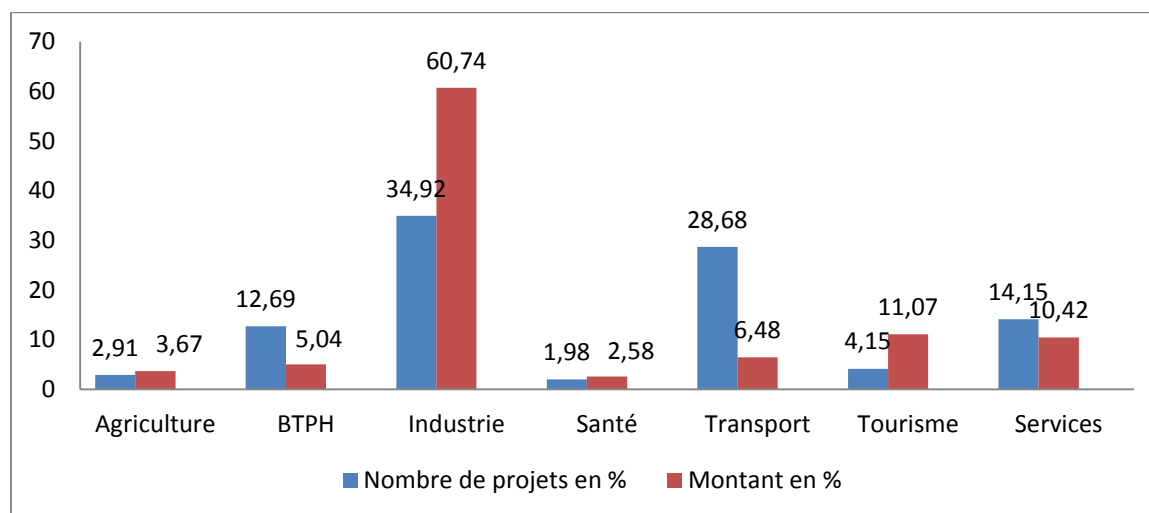
Chapitre II : Les IDE en Algérie

Tableau n°6 : Répartition des projets d'investissements étrangers déclarés par secteur d'activité durant la période 2002-2016 (en millions de dinars)

Secteur d'activité	Nombre de projets	%	Montants (en millions de dinars)	%
Agriculture	209	2,91	67530	3,67
BTPH	912	12,69	92621	5,04
Industrie	2509	34,92	1116955	60,74
Santé	142	1,98	47525	2,58
Transport	2061	28,68	119162	6,48
Tourisme	298	4,15	203560	11,07
Services	1054	14,15	191691	10,42
Total	7185	100	1839045	100

Source: <http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement>.

Figure n°5: Répartition des projets d'investissements étrangers déclarés par secteur d'activité durant la période 2002-2016 (en pourcentage)



Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des données du tableau précédent.

En termes de répartition par secteurs d'activité et sur la période couvrant 2002-2016, la prédominance reste à l'industrie avec un montant de 1116955 millions de dinars, suivis du tourisme (203560 millions de dinars), des services (191691 millions de dinars), du transport

Chapitre II : Les IDE en Algérie

(119162 millions de dinars), du BTPH (92621 millions de dinars), de l'agriculture (67530 millions de dinars) et enfin de la santé avec seulement 47525 millions de dinars.

De même en termes de nombre de projet c'est l'industrie qui a attiré le plus avec 2509 projets, puis viennent les secteurs de transport et des services avec respectivement 2061 projets et 1054 projets. Cependant, les secteurs BTPH, tourisme, agriculture et santé n'avaient pas attiré beaucoup d'investisseurs étrangers (respectivement 912, 298, 209 et 142 projets) à cause des restrictions à l'établissement des investissements.

Section 3 : Les effets des IDE en Algérie

Il est difficile de mener une analyse complète sur l'impact des IDE en l'Algérie. En effet, l'ouverture à ce type d'investissement ne s'est affichée que depuis une dizaine d'années et leur concentration est essentiellement constatée dans le secteur des hydrocarbures. Ainsi, et d'une manière générale, les effets des IDE sur l'économie algérienne ou nationale peuvent être résumés dans ce qui suit :

3.1 Les effets des IDE sur la balance des paiements

L'impact des IDE sur la balance des paiements en Algérie a commencé à être ressenti depuis quelques années et qualifié de négatif.

En effet, l'analyse de la balance des paiements montre bien que les sorties de capitaux sous forme de revenus sont supérieurs aux flux entrants sous forme des IDE comme le montre le **tableau n°7**.

Tableau n °7: Flux des IDE et des revenus des facteurs durant la période 2010-2014 (en milliards de dollars)

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Revenus des facteurs nets autres qu'intérêts (1)	4,854	6,251	7,505	8,002	8,008
Dont par des associés de compagnies (Hydrocarbures)	-3,930	-4,970	-6,342	-5,911	-5,256
Investissements Directs Etrangers Nets (2)	3,478	2,045	1,541	1,901	1,534
Différence entrants-sortants (2)-(1)	-1,376	-4,206	-5,964	-6,101	-6,474

Source : Elaborés par nous-mêmes à partir des données de la Banque d'Algérie, Rapport 2014.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Les données de ce tableau montrent qu'à partir de l'année 2011, le montant des flux entrants des IDE nets commence à se diminuer, passant de 2,045 milliards de dollars en 2011 à 1,534 milliards de dollars en 2014, cela s'explique par la baisse des prix du pétrole durant cette période.

3.2 Les effets des IDE sur le développement du tissu industriel international

L'économie algérienne est fortement dépendante des hydrocarbures ; ce dernier est un facteur d'analyse unique de l'économie. En effet, presque l'ensemble des recettes de l'Etat ont leur origine dans la fiscalité pétrolière. Néanmoins, ces tendances varient d'une année à une autre et ceci en fonction des prix internationaux du pétrole.

En réalité, l'impact des IDE sur le tissu industriel algérien⁵³, ne peut être analysé et en tirer des conclusions, en raison de l'importance du poids des hydrocarbures dans l'économie et qui masque le résultat de toute autre entreprise. Mais il est possible de dire que cet impact, bien que minime, existe et tend à s'intensifier.

3.3 Les effets des IDE sur la productivité

Les IDE peuvent exercer un impact sur la productivité des firmes s'ils s'accompagnent du développement d'une main-d'œuvre qualifiée. Les IDE favorisent généralement la création d'emplois, qui celui permet d'amélioration de la productivité et les transferts de compétence et de technologie. A terme, de pousser indirectement le développement des exportations⁵⁴.

3.4 Les effets des IDE sur l'emploi

Les pays qui reçoivent des IDE en attendant, outre la fourniture de nouveaux capitaux, une augmentation de la demande de travail et la création d'emploi, comme les IDE constituent une source d'investissement relativement réduite dans la plupart des PED, leur contribution à l'emploi tend également, ce qui n'est pas surprenant, à être modeste, et représente moins de 5% de l'emploi total dans la majorité des pays en question, toute fois, leur impact sur l'emploi varie considérablement en fonction de l'activité ; les IDE axés sur les industries capitalistiques fondées sur les ressources, telles les mines ou les pétroles, créent un nombre

⁵³ CHAOUCH TITEM Kaci, « Les facteurs d'attractivité des Investissements Directs Etrangers en Algérie : Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb », Mémoire de magister en sciences économiques, Monnaie Finance Banque, Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou, 2012, p.104.

⁵⁴ ZALATOU Naima, « La privatisation et Investissement Direct Etranger cas de l'Algérie », Mémoire de magister en économie, Economie Internationale, Université d'Oran, 26 mai 2014, p.135-136.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

relativement faible d'emploi, tandis que les IDE dans les industries manufacturières fortement utilisatrices de main-d'œuvre en génèrent davantage⁵⁵.

3.5 Les effets des IDE sur les salaires

Les effets des IDE sur les salaires sont controversés, certains accusant les multinationales d'octroyer de faibles salaires et d'imposer de mauvaises conditions de travail, la situation étant variable, cela peut être varié dans certains cas. Mais au total des éléments indiquant qu'en moyenne, les sociétés multinationales octroient des salaires plus élevés et fournissent des conditions de travail meilleures que les autres pays.

Ces salaires montrent que le salaire moyen dans les entreprises étrangères tend à être supérieur d'environ 30% à celui des entreprises locales.

De plus, cet écart semblerait que les entreprises étrangères versent des salaires plus élevés que leurs concurrents locaux dans les PED. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que les entreprises étrangères offrent de meilleures conditions de travail car il peut y avoir une différence de qualité entre leur main d'œuvre et celle des entreprises locales⁵⁶.

3.6 Les effets des IDE sur la nationalité de filiale étrangers

La répartition géographique des IDE en France par exemple devient le critère de la nationalisation du groupe c'est-à-dire, il résulte des lieux d'implantation des filiales directs pour les investissements directs de résidents à l'étranger ou des investissements directs de non résidents étranger en France.

3.7 Les effets des IDE sur la localisation de la population étrangère

Le renforcement de la concentration des populations étrangères liée aux structures de l'emploi aux les régions des firmes industrielles existants et les actifs du tertiaire « commerce, service ».

3.8 Les effets des IDE sur le renforcement de la concurrence

Depuis le début des années 90, une vague de fusions et d'acquisitions a remodelé le paysage bancaire international. Dans le même temps, la multiplication des alliances stratégiques a modifié les interactions entre des entités officiellement indépendantes. On a également assisté à une vague de privatisation qui a attiré de très importants d'IDE (principalement dans les PED et dans les pays émergents). Ce facteur s'est ajouté à une

⁵⁵ ZALATOU Naima, Op. Cit, p.136.

⁵⁶ Idem, p.136.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

concentration croissante des marchés nationaux, qui pourrait avoir d'importants effets sur la concurrence.

Par ailleurs, l'arrivée d'entreprises étrangères risque aussi d'intensifier les pressions de la concurrence sur un marché national qui était jusque là plus tranquille. Cet argument est renforcé par le fait que l'arrivée de FMN entraîne généralement des gains de productivité dans les entreprises locales en place.

Cet effet est ce qui n'a rien de surprenant, particulièrement puissant sur les marchés où la concurrence était limitée avant l'arrivée des investisseurs étrangers.

En conséquence, s'il est souhaitable de permettre à des concurrents étrangers efficaces de remplacer les entreprises locales non productives, il faut veiller à ce que des mesures soient prises pour préserver un degré suffisant de concurrence.

Le meilleur moyen, pour ce faire est d'élargir le marché considéré en ouvrant plus largement l'économie du pays d'accueil au commerce international⁵⁷.

3.9 Les effets des IDE sur l'investissement domestique

Les entreprises étrangères peuvent stimuler l'investissement domestique, si les conditions nécessaires d'effet d'entraînement sont créées. L'effet positif des IDE sur l'investissement domestique, se manifeste à travers plusieurs canaux tel que l'accroissement de la concurrence et de l'efficacité, la transmission des techniques de contrôle et de qualité à leurs fournisseurs et l'introduction d'un nouveau savoir-faire, en faisant la démonstration des nouvelles technologies.

Les FMN peuvent aussi pousser les entreprises locales à améliorer leur gestion ou à adopter certaines des techniques de commercialisation employées par les multinationales, soit sur le marché local, soit au niveau international. L'entrée des FMN peut affecter négativement les firmes locales étant donné leur pouvoir de marché en termes d'avantages technologiques, des produits de marques, ainsi que les techniques agressives de marketing⁵⁸.

3.10 Les effets des IDE sur les pays investisseurs

Les entreprises implantées à l'étranger réalisent des profits élevés puisque les biens ou services produits à l'étranger peuvent être importés dans le pays d'origine à des prix inférieurs aux prix nationaux, il est bien clair que les consommateurs du pays investisseurs vont bénéficier indirectement du phénomène au niveau d'un accroissement de leur pouvoir d'achat. Par exemple, si Renault décide de produire un modèle de voiture à l'étranger, les réductions

⁵⁷ Makrane Hanane, Op cit, p.63-64.

⁵⁸ Ibid, p.64-65.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

de coûts peuvent se retrouver dans le prix de la voiture lorsque celle-ci est réimportée sur le marché français.

Le pouvoir d'achat supplémentaire des consommateurs leur permet également d'acheter d'autres produits, ce qui est un facteur d'augmentation de la diversité des produits consommés. Celui-ci permet aussi la diversité des choix et des biens consommés et favorables d'améliorer le bien-être.

En outre, les entreprises qui investissent à l'étranger pour se procurer des composants à moindre prix, mais aussi entreprises clientes. C'est donc l'ensemble du système productif du pays investisseur qui va bénéficier des baisses de prix et renforcer ainsi sa compétitivité nationale et internationale.

Enfin, l'implantation d'une entreprise à l'étranger⁵⁹ est une expérience qui, lorsqu'elle est retentit sur toute son activité. Il arrive fréquemment qu'au contact des entreprises du pays d'accueil elle découvre des méthodes et des processus qui seront ensuite des facteurs d'amélioration de sa propre productivité globale.

⁵⁹ ZALATOU Naima, Op cit, p.142.

Chapitre II : Les IDE en Algérie

Conclusion

L'Algérie a plus que jamais besoin d'IDE, mais de ceux qui apportent le savoir faire technologique et non de ceux qui lorgnent seulement sur les réserves de changes de notre pays. Alors pour séduire des investisseurs, surtout à s'installer ici, il faut avoir des productions hors hydrocarbures, avoir un PIB élevé, et une économie de marché. C'est le développement, et la modernisation de tous les secteurs, au niveau des technologies modernes, qu'il faut assurer, pour pouvoir réussir.

Plusieurs investisseurs ont été attirés par les opportunités qu'offre l'économie algérienne aux investisseurs étrangers, et d'autres ont préféré ne pas franchir les frontières algériennes. Et pour mieux connaître les points forts et les points faibles de l'économie algérienne vis-à-vis de l'attractivité des IDE.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Introduction

Le système bancaire algérien a connu depuis sa création une histoire mouvementée qui suscite à la fois intérêt et critique. En effet, loin d'être figé dans le temps, il fait l'objet de transformations plus au moins rapide, qui procède à des évolutions sur de nombreux plans.

L'activité bancaire en Algérie s'est nettement améliorée depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990. Avant cela, l'économie algérienne été une économie administrée dans la quelle les banques sont considérées comme de simple guichets de collecte et de distribution de fonds pour financer les projets de la politique d'industrialisation à travers les entreprises publiques adoptée par l'Etat. L'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et de crédit qui a abrogée la loi de 1990, s'inscrit en théorie dans le même sillage et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque, comparable en tous points à celui de vigueur dans les pays à économie libérale. Elle prévoit une économie complète vis-à-vis du gouvernement.

Ce chapitre est constitué de trois sections : la première section décrit l'évolution et les principaux traits du système bancaire algérien et la deuxième section détermine l'encadrement des IDE en Algérie et enfin, la dernière section précise l'organisation et la restructuration du secteur bancaire algérien.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Section 1 : L'évolution et les principaux traits du système bancaire algérien

Il est important de rappeler l'évolution du système bancaire algérien. Cela, pour avoir un aperçu sur le contexte dans le quel a évolué l'entreprise bancaire depuis l'indépendance à nos jours.

1.1 L'évolution du système bancaire algérien

Au lendemain de son indépendance, l'Algérie, pour affirmer sa volonté d'indépendance économique et de souveraineté nationale, a opté pour un modèle de développement socialiste. L'un des grands axes de ce modèle, était la mise en place d'un vaste secteur public. Pour mettre en œuvre sa stratégie de développement, plusieurs étapes ont été comptabilisées :

- L'étape de la récupération de la souveraineté nationale (1962-1963) ;
- L'étape de la mise en place du système bancaire algérien (1963-1967) ;
- L'étape de la restructuration organique (1982-1985).

1.1.1 L'étape de la récupération de la souveraineté nationale (1962-1963)

Au départ, pour concrétiser sa souveraineté nationale, un Trésor Public a été mis en place en août 1962, ensuite la création d'un institut d'émission qui porte le nom de la Banque Centrale d'Algérie et d'une nouvelle unité monétaire nationale en 1964 qui est le Dinar algérien (DA) remplaçant ainsi le Franc algérien (FA).

1.1.1.1 Le Trésor Public (TP)

Le TP algérien fut créé le 29 Août 1962⁶⁰, il a pris en charge les activités traditionnelles de la fonction du trésor (émission de la monnaie divisionnaire) auxquelles s'ajoutent d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédit d'investissement au secteur économique ; il en est de même pour le crédit d'équipement au secteur agricole autogéré, qui a été exclu du financement de la part des institutions bancaires étrangères existantes à l'époque.

⁶⁰ CHOAI B El-Hassar, « Réformes et opportunités d'investissements dans le secteur bancaire algérien », Media Bank, 06-2000, n°48, Banque d'Algérie, p.4.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

1.1.1.2 La Banque Centrale d'Algérie (BCA)

La BCA fut créée par la loi n°62-144 du 13 Décembre 1962⁶¹, et succède, à partir du 2 janvier 1963, à la Banque de l'Algérie⁶², sa fonction principale est l'émission de la monnaie fiduciaire.

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie.

Cependant et à l'instar du TP, la BCA a été chargée à titre exceptionnel et transitoire (1963-1964) de l'octroi direct du crédit sous forme d'avances, notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant aux défaillances des banques et aux organismes de crédit existants à l'époque.

1.1.2 L'étape de la mise en place du système bancaire algérien (1963-1967)

Après l'indépendance, le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en deux phases.

- La première étape de l'édification du système bancaire national se situe au lendemain de l'indépendance nationale, dans les années 1963-1964 qui correspond à la création de la Caisse Algérienne de Développement (CAD) et la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).
- La seconde étape caractérisée par l'élaboration et le début de la mise en œuvre du premier de développement en 1966-1967 est marquée par la création de trois banques nationales : La Banque Nationale d'Algérie (BNA), Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) et La Banque Extérieure d'Algérie (BEA).

1.1.2.1 La Caisse Algérienne de Développement (CAD)

La CAD fut créée le 7 Mai 1963⁶³, et prenant la suite de la Caisse d'Equipeement et de Développement Algérien (CEDA) créée en 1959⁶⁴ et d'autres institutions étrangères. Elle est dotée de très larges prérogatives qu'elle n'exercera que très peu, notamment en sa qualité de banque d'affaires.

⁶¹NASS Abdelkrim, « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », Ed INAS, Paris, 2003, p.11.

⁶²Idem, p.11, la Banque de l'Algérie a été créée par la loi du 4 août 1851 et a exercé privilège d'émission jusqu'au 30 juin 1962.

⁶³NAAS Abdelkrim, Op cit, p.31.

⁶⁴Ibid, p.32.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

La création de la CAD apparaît comme une direction de plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics où d'importation, à la direction du trésor, par son rôle de gestion du budget et de la contrevaletur des aides étrangères, à une banque d'affaires, par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court, moyen et long terme, à une banque de commerce extérieur et une caisse des marchés de l'Etat⁶⁵.

En 1971, elle prendra, dans le cadre de la réforme financière qui sera engagée à cette date, la dénomination de la Banque d'Algérie de Développement (BAD) avec des attributions en matière de financement à long terme.

1.1.2.2 La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP)

La CNEP a été créée le 10 août 1964⁶⁶, avait pour rôle, la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement. Son activité sera orientée par la suite vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

1.1.2.3 La Banque Nationale d'Algérie (BNA)

La BNA a été créée le 13 juin 1966⁶⁷, qui exerce toutes les activités d'une banque de dépôt, elle assure notamment le service financier des groupements professionnels, des entreprises. Elle traite toutes les opérations de banque, de change et de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques.

La BNA a démarré ses activités sur la base des structures des banques privées ayant cessé leurs activités en Algérie, comme⁶⁸ :

- Le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
- La banque nationale pour le commerce et l'industrie;
- Le crédit industriel et commercial ;
- La banque de paris et des pays bas.

⁶⁵ ZOURDANI Safia, «Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : Le cas de la BNA », Mémoire de magister en sciences économiques, Monnaie Finance Banque, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2012, p.7.

⁶⁶NAAS Abdikrim, Op cit, p.40.

⁶⁷ <http://www.bna.dz>, consulté le 03/09/2017.

⁶⁸ Ibid, p.44.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Contrairement à la CAD et à la CNEP, créées en la forme d'établissement publics, la BNA est une société nationale régie par la législation sur les sociétés anonymes⁶⁹. Elle est dirigée par un conseil de direction comprenant, outre le président directeur général de la banque et le directeur général adjoint, quatre membres représentant les ministres⁷⁰ :

- De l'agriculture et de la réforme agraire ;
- De l'industrie et de l'énergie ;
- Du commerce ;
- Des travaux publics et de la construction.

1.1.2.4 Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA)

Le CPA a été créé le 29 décembre 1966⁷¹, il avait pour principale vocation le financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) publiques et privées, ainsi que des secteurs du tourisme, d'hôtellerie, de la pêche et de l'artisanat. Ses principales fonctions se résument comme suit⁷² :

- Rôle d'intermédiaire financier des administrations de l'Etat ;
- Le crédit populaire accepte tout dépôt comme tout autre banque de dépôts ;
- Accorder des crédits d'équipements à moyen terme, en plus des crédits à court terme.

1.1.2.5 La Banque Extérieure d'Algérie (BEA)

La BEA créée le 1 octobre 1967⁷³ par l'ordonnance 67-204, elle était au départ spécialisée dans le financement du commerce extérieur⁷⁴. Elle intervient pour toutes les opérations bancaires et notamment là où le secteur public occupe une place prépondérante.

⁶⁹ Il est à noter que l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce supprime la société anonyme.

⁷⁰ Le texte portant création de la BNA prévoit un septième membre du conseil de direction représentant l'assemblée générale des participants lorsque le montant des titres de participation atteint le quart de la dotation de l'Etat.

⁷¹ BOUKROUS Djamilia, « Les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : Etude d'un crédit bancaire », Mémoire de magister en sciences économiques, Economie Internationale, Université d'Oran, 2007, p.26, Format PDF, Disponible sur :

www.univoran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH2680.pdf, consulté le 04/09/2017 à 12h02.

⁷² BENISSAD. H, « Economie du développement de l'Algérie », Ed OPU, Alger, 1982, p.218.

⁷³ www.univ-bejaia.dz/.../Analyse%20des%20performances%20du%20systeme%20banc... Consulté le 04/09/2017 à 13h27.

⁷⁴ NAAS Abdelkrim, Op cit, p.52.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Les opérations de cette banque se sont élargies en 1979 puisqu'elle disposait des comptes des grandes sociétés.

1.1.3 L'étape de la restructuration organique (1982-1985)

La restructuration du système bancaire a pour objectif, selon BADOU Chérif⁷⁵, de « renforcer la spécialisation des banques en créant de nouvelles, qui se chargent de secteurs précis. Elle vise également à diminuer le pouvoir de certaines qui, à la faveur du monopole qu'elles ont acquis sur des pans entiers de l'économie, se sont retrouvées avec un poids financier considérable ».

Le nouveau schéma bancaire élaboré au départ, demeura inchangé jusqu'à la création en 1982 de la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR) et en 1986 de la Banque de Développement Local (BDL) dans le cadre de la restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités pour l'ensemble des entreprises publiques lors du premier quinquennat.

1.1.3.1 La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR)

La BADR est une institution financière nationale créée par décret n°82-106 du 13 mars 1982. Elle est spécialisée dans le financement de l'agriculture reprenant le monopole de la BNA.

La création de la BADR peut être assimilée à une opération de déconcentration d'une partie de l'activité de la BNA. Au plan fondamental, la création d'une nouvelle banque ne modifié pas l'organisation et le fonctionnement du système bancaire national⁷⁶.

1.1.3.2 La Banque de Développement local (BDL)

La BDL a été créée par décret n°85/85 du 30 avril 1985, suite à la restructuration du CPA qui lui a cédé 39 agences. La BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes⁷⁷.

Avec l'avènement de l'autonomie des entreprises, la BDL a été transformée, le 20 février 1989, en société par actions, dotée d'un capital social de 1440 millions de dinars. Le

⁷⁵ AFTIS Hamza, « Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et les méthodes de sa gestion », Mémoire de magister en sciences économiques, Monnaie Finance Banque, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, p.134.

⁷⁶ NAAS Abdelkim, Op cit, p.76.

⁷⁷ KHERCHI Hanya, « L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales », p.34.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

processus d'assainissement/restructuration du secteur public économique local initié par les pouvoirs publics depuis 1994 et qui s'est soldé par la dissolution de 1360 entreprises locales, a eu de grandes incidences, d'abord dans la composition du portefeuille de la BDL et ensuite dans ses résultats.

1.2 Les principaux traits du système bancaire algérien

Le système bancaire national connaît une diversification relative des participants. Nous avons choisi d'entamer notre travail par une description statistique de ce système afin de pouvoir positionner les banques publiques et leur participation dans l'économie algérienne. Les points développés dans ces principes sont : Le nombre d'entreprise bancaire et l'activité du système bancaire.

1.2.1 Le nombre d'entreprise bancaire

Nous utiliserons la classification selon la loi du 14 avril 1990, dite loi relative à la monnaie et au crédit. Selon cette loi, nous pouvons faire la classification suivante⁷⁸ :

1.2.1.1 Les banques commerciales

Les banques commerciales⁷⁹ se sont des établissements qui ont une habilité à réaliser toutes les opérations de banque définies dans l'article 110 et 113 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit. Les banques sont des établissements autorisés à recevoir des fonds de la clientèle, à réaliser des opérations de crédit et intervenir dans les circuits de paiement de l'économie. Ces banques sont :

a- Les banques publiques

Les banques publiques n'ont été agréées par le CMC qu'à partir de 1997. En d'autre terme, depuis 1990 et jusqu'à leur agrément, le CMC a permis à ces banques publiques d'exercer en toute illégalité, en marge de la loi relative à la monnaie et au crédit. Les banques publiques, exerçant en 2001-2002 ainsi que la date de leur agrément par le CMC sont reprise comme suit⁸⁰ :

- La CNEP : agrément du 06 avril 1997 ;
- Le CPA : agrément du 06 avril 1997 ;
- La BNA : agrément du 25 septembre 1997 ;

⁷⁸ Cette classification englobe le secteur bancaire privé et les banques étrangères installées en Algérie en plus des banques publiques à partir de 2003.

⁷⁹ www.bank-of-algeria.dz consulté le 08/09/2017 à 11h10.

⁸⁰ NAAS Abdulkrim, Op cit, p.281.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

- La BEA : agrément du 17 février 2002 ;
- La BADR : agrément du 17 février 2002 ;
- La BDL : agrément du 17 février 2002 ;

A côté de ces six banques publiques, il est à relever l'existence :

- De la CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole), qui a été agréée par le CMC le 6 avril 1997 pour effectuer des opérations de banque⁸¹ alors que le ministère des finances a agréé ce même établissement pour effectuer des opérations d'assurance ;
- De la BAD (Banque Algérienne de développement) qui continue à exercer sans agrément.

b- Les banques privées algériennes

A fin 2011, les banques privées algériennes sont les suivantes :

- El Khalifa Bank : 27 juillet 1998 ;
- BCIA (Banque du Commerce et de l'Industrie d'Algérie) : 24 septembre 1998 ;
- La CAB (Compagnie Algérienne de Banque) : 28 octobre 1999 ;
- La BGM (Banque Générale Méditerranéenne) : 30 avril 2000.

c- Les banques privées étrangères

Sept banques privées étrangères et une banque mixte sont portées sur la liste des intermédiaires financiers agréés :

- Citi bank : 18 mai 1998 ;
- Arab banking corporation : 24 septembre 1998 ;
- Natexis amana banque : 27 octobre 1999 ;
- Société générale : 4 novembre 1999 ;
- Al ryan algerian bank : 8 octobre 2000 ;
- Arab bank : 15 octobre 2001 ;
- BNP Paribas : 31 janvier 2002 ;
- El Baraka Bank : 3 novembre 1990, est une banque mixte dont le capital est détenu par des banques publiques algériennes et des banques privées étrangères.

⁸¹ La CNMA, bien que n'étant pas constituée en la forme d'une société par actions, a été agréée par le CMC et ce, en infraction aux dispositions de l'article 128 de la loi relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

1.2.1.2 Les banques mutualistes

Les banques mutualistes⁸² sont, à côté des banques commerciales ou publiques, des banques qui appartiennent à leurs clients, il n'y a aucun actionnaire. Les banques mutualistes sont détenues par leurs clients qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Egalement appelée banque coopérative. En Algérie, il y'a une banque mutualiste : la CNMA agréée une qualité de banque malgré que son statut ne rempli pas la condition citer dans l'article 128 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.⁸³

1.2.1.3 Les établissements financiers⁸⁴

L'article 115 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit définit les établissements financiers comme de personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement, les opérations de banque, à l'exception de la perception des fonds du public au sens de l'article 111 de la loi.

Nous pouvons distinguer deux types d'établissements financiers en Algérie :

a- Etablissements financiers à vocation générale

Neuf établissements : L'Union Bank (UB), Algerian International Bank (AIB), El Mouna Bank (EMB), Sofinance, Finalep, Société de Refinancement Hypothécaire (SRH), Salem, Arab Leasing Corporation (Société de Crédit Bail), Cetelem.

b- Etablissements financiers à vocation spécifiques

Trois établissements : Banque Algérienne de Développement (BAD), Société de Services Financiers et d'Investissement (SOFIN), Caisse Nationale d'Equipement et de Développement (CNED).

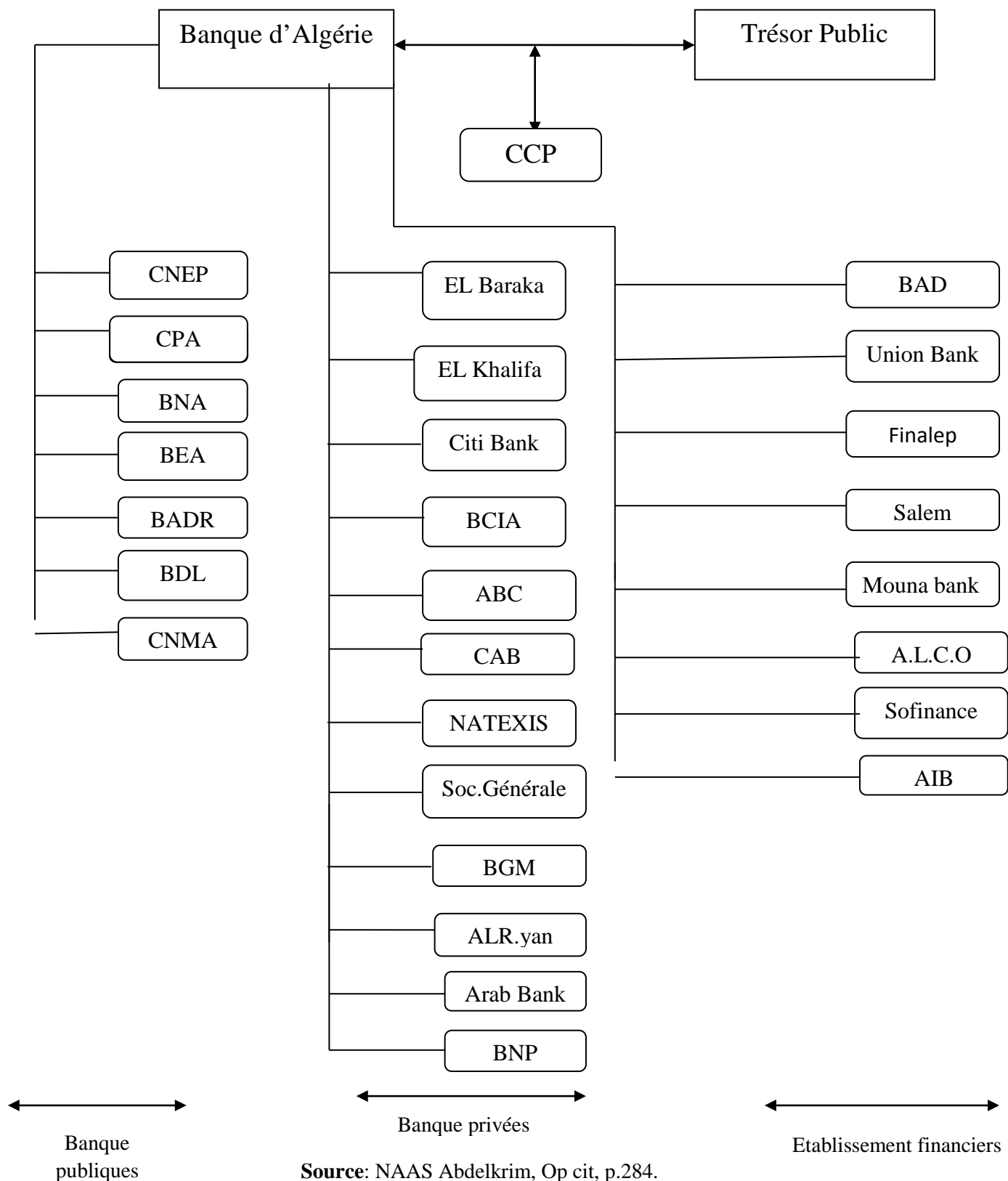
⁸² www.journaldunet.com...banque-assurance-relations, consulté le 08/09/2017 à 14h00.

⁸³ Rapport relative au débat social, « Problématique de la réforme du système bancaire », CNES, Le 23&24/02/1999.

⁸⁴ www.bank-of-algeria.dz, consulté le 10/09/2017 à 16h30.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Schéma n°1 : Configuration du système bancaire algérien en 2001



Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

1.2.2 L'activité du système bancaire

Sous l'angle de la typologie des opérations bancaires, toutes les banques collectent les ressources auprès du public, distribuent des crédits, mettent à la disposition de la clientèle des moyens de paiements et assurent la gestion de ces derniers. Elles effectuent aussi différentes opérations bancaires connexes. Par contre, les établissements financiers effectuent les mêmes opérations que les banques, à l'exception de la collecte des ressources auprès du public.

Les banques publiques sont des banques à grand réseau, pendant que les banques privées sont en phase de développement de leurs réseaux d'agences.

La création des banques privées et le développement de leurs activités ont permis le développement d'une concurrence saine entre les banques, au niveau du marché des ressources, au niveau du marché des crédits et au niveau des services bancaires.

Dans le développement de ce point, nous avons choisi d'analyser l'activité du système bancaire pendant la période (2013/2014) afin de pouvoir constater la participation du secteur privée et examiné de près l'évolution de l'activité bancaire⁸⁵.

Sur le plan économique, l'année 2014 a enregistré une forte amélioration des bilans des banques de 16,3% contre 6,8% en 2013, les banques publiques restent prédominantes avec une part relative de 86,7% du total des actifs contre 85,9% en 2013. Au sein des banques publiques, la première banque représente 25,6% du total de l'actif du secteur et la deuxième 25,5% contre respectivement 25,3% et 24,7% afin 2013. En ce qui concerne les banques privées, leur part est de 13,3% ; les deux premières banques privées représente 5,8% du total des actifs des banques et 43,7% du total de l'actif des banques privées contre respectivement 6,2% et 44,0%, afin 2013.

La progression de l'activité des banques privées est lente, bien que plus soutenue ces dernières années aussi bien, sous l'angle de la mobilisation des ressources que de la distribution des crédits. Les banques privées maintiennent leur part de marché⁸⁶.

⁸⁵ HENNICHE Faiza, « Le management dans les banques publiques algériennes : Approche et perspectives », Mémoire de magister en sciences commerciales, Management des entreprises, Université d'Oran Es-Senia, 2007, p.10.

⁸⁶ www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/chapitre6_2014.pdf, consulté le 12/09/2017 à 23h40.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

1.2.2.1 Activité de la caisse d'épargne

La caisse d'épargne est une institution financière spécialisée qui finance la construction de logements et l'acquisition de logements par les ménages. Son agrément en banque, en 1997, lui permet de développer progressivement des activités bancaires.

Sous l'angle de la collecte des ressources, la caisse d'épargne joue un rôle appréciable avec l'appui du réseau d'agence d'Algérie poste. Ce dernier collecte près d'un tiers des ressources de la caisse d'épargne, qui utilise les livrets et bons d'épargne comme instrument de collecte. L'activité de gestion des comptes chèques et comptes courants est récente.

A fin 2014, les moyens d'action (ressources) de la caisse d'épargne s'élèvent à 1126,5 milliards de dinars dont 32,6 milliards de dinars de dépôts à vue contre 1052,3 milliards de dinars à fin 2013 dont 29,5 milliards de dinars de dépôts à vue. Les ressources de la caisse d'épargne proviennent pour l'essentiel du secteur des ménages 98,1% afin 2014 et 2013. Dans le total des ressources collectées en 2014, la part des dépôts à terme (livret et bons d'épargne inclus) est importante et stable 97,1% contre 97,2% à fin 2013.

La caisse d'épargne distribue des crédits à moyen terme aux entreprises de construction de logements et l'acquisition de biens durables ; et les crédits hypothécaires à long terme aux ménages dans le cadre de l'accession à la propriété.

En conséquence à fin 2014, les crédits à court et moyen termes aux ménages sont faibles (1,9 milliards de dinars). Par contre, les crédits distribués aux entreprises publiques, soit directement, soit par l'achat d'obligations émises par celles-ci, s'élèvent à 361,2 milliards de dinars contre 287,1 milliards de dinars à fin 2013, pendant que ceux distribués aux entreprises privées ont atteint 161,4 milliards de dinars contre 152 milliards de dinars à fin 2013. Les crédits aux ménages (principalement à long terme) atteignent, quant à eux, 221,7 milliards de dinars contre 189,4 milliards de dinars à fin 2013.

En 2014, les crédits au secteur public sont en forte hausse (25,8%), mais à un rythme moins élevé que celui de l'année 2013 (42,8%), alors que ceux distribués aux entreprises privées enregistrent une hausse de 6,2% contre 14,7% en 2013. Les crédits aux ménages progressent plus régulièrement, soit 17% contre 18,5% en 2013.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

1.2.2.2 Activité des établissements financiers

L'activité des établissements financiers reste relativement faible à en juger par le total de leurs bilans qui est passé de 65,5 milliards de dinars à fin 2013 et puis à 70,3 milliards de dinars à fin 2014. Les ressources des établissements financiers à fin 2014 sont constituées des fonds propres, à concurrence de 44,2 milliards de dinars, des emprunts obligataires émis 10,5 milliards de dinars et des emprunts interbancaires 0,5 milliards de dinars.

Les crédits distribués par les établissements financiers s'élèvent à 47,8 milliards de dinars contre 39,3 milliards de dinars à fin 2013. Une grande partie des crédits est distribuée aux entreprises privées.

Section 2 : L'encadrement des IDE en Algérie

Les investisseurs étrangers sont attirés par un certain nombre de facteurs dans plusieurs pays, parmi lesquels le cadre juridique et réglementaire. En Algérie, le cadre juridique de l'IDE repose sur un ensemble de réglementations dont la plus importante est l'ordonnance du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement. S'ajoute à cela, la loi sur la monnaie et le crédit⁸⁷ qui réglemente le secteur bancaire et financier survenu au début des années 90 après la chute du socialisme. A travers cette loi, l'ouverture du champ bancaire aux capitaux étrangers est devenue une réalité.

2.1 Les anciens codes d'investissements

Ils sont composés du code de 1963, de 1966 et de 1982. Concernant le secteur bancaire, il s'agit de la loi sur la monnaie et le crédit de 1990.

2.1.1 Le code de 1963 (Loi n°63-277 du 26/07/1963 portant code des investissements)

Le premier code des investissements date du 26/07/1963. Ce texte était à la fois restrictif et discriminatoire. Il définit les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie, les droits, les obligations de l'Etat dans le domaine des

⁸⁷ MAKRANE Hanane, Op cit, p.19.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

investissements. Les garanties et les avantages prévus par ce code s'appliquaient aux investissements étrangers quelque soit leur origine.

Tout investissement devait faire objet d'un agrément auprès de la commission nationale d'investissements.

L'article 23⁸⁸ de ce code dispose que « l'Etat intervient par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte avec la participation de capital étranger ou national, pour réunir les conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste spécialement dans les secteurs d'activités présentant une importance vitale pour l'économie nationale » (**voir annexe n°1**). Ce code, malgré sa bonne conception, n'a pas produit les résultats souhaités.

2.1.2 Le code de 1966 (Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements)

C'est l'échec du premier code qui a poussé le gouvernement de l'époque à promulguer un autre code en septembre 1966. Ce code délimite le cadre dans lequel est organisée l'intervention du capital privé dans les diverses branches d'activité économique⁸⁹.

Le mérite du code de 1966 est d'avoir défini la politique gouvernementale en matière d'investissements privés. En effet, l'investissement direct peut être tout aussi bien privé que public. Ce code vise le capital, c'est-à-dire, les opérations en capital susceptibles d'être réalisées au profit de l'économie nationale. Mais comme avec le code de 1963 les investisseurs étaient obligés de solliciter la commission nationale d'investissements pour obtenir l'agrément⁹⁰, et certains secteurs considérés comme vitaux pour l'économie nationale étaient fermés aux investisseurs⁹¹ (**voir annexe n°1**).

2.1.3 La loi n°82-11 du 21/08/1982 modifiée et complétée par la loi n°86-13 du 19/08/1986

C'est le troisième code des investissements, ce dernier s'adresse à l'investissement national privé. Le capital étranger était régi par la loi n°82-11 du 21/08/1982 modifiée par la

⁸⁸ Article 23, Titre IV, Loi n°63-277 du 26/07/1963 portant code des investissements, Journal officiel n°53, p.775.

⁸⁹ Article 3, Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements, Journal officiel n°80, p.901.

⁹⁰ Article 4, Titre I, Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements, Journal officiel n°53, p.902.

⁹¹ Article 2, Titre I, Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements, Journal officiel n°53, p.902.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

loi n°86-13 du 19/08/1986 qui est relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés mixtes. Cependant, ce dernier code n'a pas suscité un grand intérêt de la part des sociétés étrangères du fait que d'abord, le capital de la société était composé selon la règle 51/49 en faveur du secteur public, ensuite la direction ou la présidence du conseil d'administration était confiée à la partie algérienne (**voir annexe n°1**).

L'orientation idéologique, politique et économique de l'Algérie rendait inadaptes les dispositions instaurées depuis le code de 1966, ainsi, la venue du code de 1993 a permis l'instauration de nouvelles règles, en conformité avec les nouveaux objectifs tracés par la politique économique du pays.

2.1.4 La loi relative à la monnaie et au crédit de 1990 : secteur bancaire

La loi 90-10 portant sur la monnaie et le crédit, adoptée le 14/04/1990⁹², représente un nouvel instrument de la politique économique en Algérie. Cette loi a mis fin aux dispositions antérieures imposant une majorité de capitaux publics algériens dans les sociétés mixtes (51/49). A cet effet, elle permet au capital étranger de s'associer librement (sans limitation de part) à une personne morale publique ou privée. Toutefois l'investissement privé n'était autorisé que dans les secteurs non expressément réservés à l'Etat. Ce qui limitait l'implantation des sociétés étrangères.

Elle a également apporté des garanties afférant au rapatriement des capitaux investis, de leurs bénéfices et de leurs dividendes.

Cependant l'investisseur étranger est tenu de remplir un certain nombre de critères fixés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC). Ces conditions portaient en général sur l'impact de l'investissement sur l'économie nationale en général et sur les réserves de changes en particulier.

2.2 Les nouveaux codes d'investissements

Ils portent sur le code de 1993, de 2001 et de 2006.

⁹² TOUATI Malika, Op cit, p.100.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

2.2.1 Le code de 1993 (Décret législatif n°93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement)

L'année 1993 fixe le régime applicable aux investissements nationaux privés et aux investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens ou de services non expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements⁹³. Cette loi repose sur les principes fondamentaux suivants :

- Liberté d'investir pour les résidents et non résidents ;
- Déclaration d'investissement comme procédure simplifiée ;
- Désignation du guichet unique de l'Agence de Promotion et de Soutien d'Investissements (APSI), comme une autorité unique de soutien et assistance aux investissements ;
- Affirmation des garanties de transfert de capital investi et son bénéfice ainsi que la garantie de recours à l'arbitrage international ;
- Institution des dispositifs d'encouragement et d'incitation à l'investissement, fondés sur le régime général et les régimes particuliers (**voir annexe n°1**).

2.2.2 L'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement

Cette ordonnance reste proche du code des investissements de 1993, elle a élargie le concept d'investissement, en étendant son champ d'application et en renforçant les avantages et les garanties pour les investisseurs, avec la simplification des formalités administratives liées à l'investissement. Pour accompagner les investisseurs et promouvoir les investissements en Algérie, les pouvoirs publics ont décidé de créer les organes suivant :

- L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) est créée par **l'article 21** ;
- Le Conseil National de l'Investissement (CNI) est créé par **l'article 18** ;
- Le Guichet Unique Décentralisé (GUD) est créé par **l'article 23** ;
- Le Fond d'Appui à l'Investissement (FAI) est créé par **l'article 28**.

Cette loi a proposé une série d'avantages fiscaux, tels que l'application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant dans le cadre de la réalisation de l'investissement, de la franchise de TVA sur les biens et services ou encoure

⁹³ Article 1, Titre I, Décret législatif n°93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement, Journal officiel n°64, p.3.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

l'exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné⁹⁴. Ces avantages jouent un rôle essentiel pour l'amélioration du climat des affaires, et attirer des investisseurs étrangers en Algérie (voir annexe n°1).

2.2.3 L'ordonnance n°06-08 du 15/07/2006 modifiée et complétée par l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement

Cette ordonnance est le prolongement de l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001. Elle vise la simplification des procédures et la réduction des délais d'étude des dossiers d'avantages pour les investisseurs qui sont à la charge de l'ANDI.

A cet effet, **l'article 5** de cette ordonnance prévoit un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation. Aussi, l'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance qui sera versée par les investisseurs et dont le montant et les modalités de perception seront fixés par voie réglementaire (voir annexe n°1).

2.3 Les nouvelles mesures

Ces mesures sont portées par la loi de finances 2009, 2015, 2016 et 2017.

2.3.1 La loi de finance 2009

Cette loi comprend dans **l'article 58** :

- La généralisation de l'obligation de la procédure de déclaration auprès de l'ANDI à tous les IDE en partenariat ;
- Dans tous les investissements réalisés en Algérie, la participation à l'actionnariat étranger est limitée à 49% du capital social, le reste étant détenu par des résidents algériens ;
- Le fait que tout projet d'investissement étranger qui demande à bénéficier du régime général devrait maintenant être examiné par le CNI sans qu'aucun délai ne s'applique pour cet examen ;

⁹⁴ Article 9, Titre 2, Ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, Journal officiel n°47, p.14.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

- Le capital devrait exclusivement être mobilisé sur le marché financier algérien local ;
- Toute société étrangère d'importation doit s'assurer d'une participation algérienne d'au moins de 30% de son capital ;
- Tout projet devrait dégager une balance en devises excédentaires au profit de l'Algérie et cela pendant toute la durée de vie de projet⁹⁵ (**voir annexe n°1**).

Ainsi, la balance en devises, pour chaque projet, est élaborée en tenant compte des éléments qui devront être portés au crédit et au débit de la balance en cause comme suit :

- **Au débit :** devront figurer les sorties en devises au titre des importations de biens et de services, des bénéfices, dividendes, salaires et primes du personnel expatrié, des cessions partielles des investissements, du service de la dette extérieure exceptionnelle, de tout autre paiement extérieur.
- **Au crédit :** devront figurer les entrées en devises provenant de tout apport (en numéraire et en nature) au titre des investissements y compris le capital social, des produits des exportations de biens et de services. Y figurera aussi la part de la production vendue sur le marché national en substitution à des importations ainsi que les emprunts extérieurs exceptionnellement mobilisés.

La balance en devise est présentée en équivalent dinars⁹⁶.

2.3.2 La loi de finance 2015

La loi de finance 2015 amène des modifications à l'ordonnance 01-03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement et introduit de nouvelles mesures d'encouragement aux activités productives dans certaines activités économiques et d'allègement de la fiscalité des entreprises. Cette loi précise dans **l'article 75** que : « Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées bénéficient :

- D'une exonération temporaire pour une période de cinq ans, de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ou de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et de la Taxe sur l'Activité professionnelle (TAP) ;
- D'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

⁹⁵ Article 58, Loi n°09-01 du 26/07/2009 portant la loi de finance pour 2009, Journal officiel de la république algérienne n°44, p.12.

⁹⁶ KPMG Algérie, « Guide investir en Algérie », Ed, 2011, p.56.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Cependant, les filières industrielles ouvrant le droit au bénéfice de dispositions précédentes sont : sidérurgiques, métallurgiques, hydrauliques, électriques et électroménagers, chimie industrielle, mécanique, automobile, pharmaceutiques, aéronautique, construction et réparation navales, technologies avancées, industrie agroalimentaire, textiles, et habillement, cuir, et produits dérivés, bois et industrie du meuble. Les activités liées à ces filières sont définies par le CNI »⁹⁷ (**voir annexe n°1**).

2.3.3 La loi de finance 2016

La présente loi a pour objet de fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et services.⁹⁸

A cet effet, **l'article 21** de cette loi stipule que : « Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leur investissement, sous réserves des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien ».

L'article 24 de ce même code stipule que : « Tout différend né entre investisseur étranger et l'Etat algérien résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes » (**voir annexe n°1**).

2.4 Les organismes chargés de la promotion des IDE

La mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements⁹⁹ est assurée par l'ANDI, le CNI, le GUD et le FAI.

2.4.1 L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)

C'est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements. Ses principales missions sont¹⁰⁰ :

⁹⁷ Article 75, Section 4, Loi n°14-10 du 31/12/2014 portant la loi de finance pour 2015, Journal officiel de la République algérienne n°78, p.27.

⁹⁸ Articles 21-24, Chapitre 4, Loi n°16-09 du 03/08/2016 portant la loi de finance pour 2016, Journal officiel de la République algérienne n°46, p.19.

⁹⁹ MAKRANE Hanane, Op cit, p.20.

¹⁰⁰ ANNE Boillon, « Mission économique d'Algérie », 2003, p. 43.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

- Assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements nationaux et étrangers ;
- Accueillir, informer et assister les investisseurs résidents et non résidents dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement ;
- Faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets à travers le guichet unique ;
- Octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- S'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération ;
- Gérer le portefeuille foncier et immobilier destiné à l'investissement.

2.4.2 Le Conseil National de l'Investissement (CNI)

C'est un organisme créé auprès du ministre chargé de la promotion de l'investissement et placé sous l'autorité du chef de gouvernement qui en assure la présidence¹⁰¹.

Les principales missions de cet organisme sont les suivantes¹⁰² :

- Proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;
- Proposer au gouvernement toutes les décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et de l'encouragement de l'investissement ;
- Etudier toute proposition et d'institution de nouveaux avantages ;
- L'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- L'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- L'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputés au fond dédié à l'appui et la promotion de l'investissement ;
- La détermination des zones susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire ;
- Le traitement de toute question en rapport avec l'investissement.

¹⁰¹ Article 18, Titre IV, Décret exécutif n°01-281 du 24/09/2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de l'Investissement.

¹⁰² KMPG Algérie, Op cit, 2001, p.64.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membre de ce conseil, soit 09, ils assistent en qualité d'observateurs, le président du conseil d'administration et le directeur générale de l'ANDI.

2.4.3 Le Guichet Unique Décentralisé (GUD)

C'est une institution décentralisée puisqu'il est crée au niveaux de la wilaya ou ensemble de wilayas. Cet organisme regroupe les représentants locaux de l'ANDI, celui du Centre National du Registre de Commerce (CNRC), des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement, du travail ainsi que le représentant de l'Assemblée Populaire Communal (APC) du lieu où le guichet unique est implanté.

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention spéciale puisque le directeur du GUD est considéré comme étant l'interlocuteur direct et unique de l'investissement non résident.

Le directeur du GUD a pour mission d'accompagner l'investisseur, d'établir, de délivrer et d'attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi les avantages. Il doit également prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assure de leur bonne finalisation¹⁰³. Il ya 19 guichets uniques décentralisés implantés sur l'ensemble du territoire national.

2.4.4 Le Fond d'Appui à l'Investissement (FAI)

Le FAI est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement localisé dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

¹⁰³ BEKIHAL Mohamed, « Les investissements directs étrangers en Algérie », Mémoire de magister en économie, Economie Internationale, Université d'Oran, 2013, p.111, Format PDF, Disponible sur : www.univ-oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH4112.pdf, consulté le 18/09/2017.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Section 3 : L'organisation et la restructuration du secteur bancaire algérien

Le secteur bancaire algérien a été réorganisé par la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire 03-11 du 26/08/2003 ainsi que par l'ordonnance 11-04 du 26/08/2011, autour des principes suivants¹⁰⁴ :

- Le maintien de la double tutelle du ministère chargé des finances (direction du trésor public) et de la Banque d'Algérie ;
- La clarification de l'exercice des fonctions de la tutelle, grâce à la mise en place de deux organes (le conseil de la monnaie et du crédit et la commission bancaire);
- La représentation professionnelle des banques et des établissements financiers, grâce à l'association professionnelle.

3.1 L'organisation du système bancaire algérien

3.1.1 Les autorités monétaires

Les autorités monétaires président au fonctionnement du système bancaire algérien ; il s'agit du ministère chargé des finances et de la Banque d'Algérie.

3.1.1.1 Le ministère chargé des finances

Le ministère chargé des finances définit la politique monétaire du pays. Au sein de ce ministère, c'est la direction du trésor qui est la direction compétente des banques et des établissements financiers, la direction des douanes dirige la réglementation des changes.

3.1.1.2 La Banque d'Algérie

Le passage d'une banque centrale à des fins bureaucratiques qui lui sont imparties depuis son étatisation, à une banque qui doit veiller sur la monnaie et le crédit comme une banque centrale de l'économie de marché, nécessite une réorganisation de cette dernière.

Comme nous l'avons déjà signalé, la loi 90-10 complétée et modifiée, accorde à la Banque d'Algérie des prérogatives importantes vis-à-vis des banques commerciales, des investisseurs non résident ainsi que dans la gestion de taux de change.

¹⁰⁴ SADEG Abdelkrim, « Système bancaire algérien : la Réglementation relative aux banques et établissements financiers », Les presses de l'imprimerie A.BEN, Alger, 2005, p.41.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Une banque centrale exerce, en règle générale, les fonctions suivantes¹⁰⁵ :

- Monopole d'émission de la monnaie fiduciaire ;
- Contrôle de la création de monnaie scripturale par les banques de second rang, notamment par l'intermédiaire du refinancement bancaire ;
- Gestion de la valeur internationale de la monnaie, notamment par sa politique de taux d'intérêt et par ses interventions sur le marché des changes ;
- Participation au contrôle de la gestion des instructions financières ;
- Définition et /ou mise en œuvre de la politique monétaire ;
- Fonction de « banque des banques », dans la mesure où les règlements entre banques de second rang s'effectuent par l'intermédiaire des comptes ouverts dans les livres de la banque centrale.

La Banque d'Algérie est chargée de veiller au bon fonctionnement de système bancaire algérien. Elle participe également à la préparation et à la mise en œuvre de la politique relative aux finances ou à la monnaie arrêtée par le gouvernement.

Afin de pouvoir réaliser ses objectifs, la Banque d'Algérie comporte onze directions générales, et assure une présence sur les 48 wilayas cordonnées par trois directions régionales (Alger, Oran et Annaba).

Un vaste programme de modernisation des équipements et de formation du personnel est mise en œuvre, pour que notre système bancaire puisse s'adapter avec les impératifs découlant de la transition vers l'économie de marché.

3.1.2 Les organes de direction et de contrôle

Les organes de direction et de contrôle sont mis en place dans le cadre la réorganisation du système bancaire algérien, qui est en nombre de trois :

3.1.2.1 L'organe de représentation : l'Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF)

Une association de banquiers algériens doit être créée par la Banque d'Algérie. A la quelle, tout organisme bancaire ou financier doit adhérer. Actuellement, cet organe est constitué par l'ABEF. L'objectif de sa création est double : d'une part, est la représentation

¹⁰⁵ BEITONE Alain, CAZORLA Antoine, DOLLO Christine et al, Op cit, p.23.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

des intérêts communs de ses membres auprès du pouvoir public ; d'autre part, est l'information et la sensibilisation de ses adhérents et le public.

3.1.2.2 L'organe de réglementation et d'agrément : le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

a. Composition du CMC

L'article 58 stipule que le CMC est composé de neuf (09)¹⁰⁶ membres :

- Sept (07) membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie qui sont :
 - Le gouverneur de la Banque d'Algérie ;
 - Les trois vices gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
 - Les trois hauts fonctionnaires ;
- Deux (02) personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Par ailleurs, l'article 60 de la présente ordonnance précise que le gouverneur convoque et préside le CMC, il fixe l'ordre du jour durant les réunions qui se font au moins tous les trimestres, sur convocation de son président ou de deux (02) membres du conseil. La présence de six (06) membres du conseil est nécessaire pour tenir les réunions. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

b. Attributions du CMC

En tant qu'autorité, le CMC est l'instance de la Banque d'Algérie, doté de tous les pouvoirs en matière de réglementation de l'activité bancaire lui permettant d'édicter notamment¹⁰⁷ : Les normes et conditions des opérations de la Banque d'Algérie (l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés et des opérations sur métaux précieux et devises), la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire.

3.1.2.3 L'organe de contrôle : la Commission Bancaire (CB)

a. Composition de la CB

L'article 106 stipule que la CB est composé de cinq (05)¹⁰⁸ membres :

¹⁰⁶ Article 58, Ordonnance n°03-11 du 26/08/ 2003 relative à la monnaie et au crédit, Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm>, consulté le 12/09/2017 à 11h31.

¹⁰⁷ Article 62, Ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit, Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm>, consulté le 12/09/2017 à 12h14.

¹⁰⁸ Article 106, Ordonnance n°03-11 du 26/08/ 2003 relative à la monnaie et au crédit, Disponible sur :

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

- Trois (03) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable;
- Deux (02) magistrats détachés de la cour suprême, choisis par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq (05) ans, par le président de la république.

b. Attributions de la CB

Présidée par le gouverneur de la Banque d'Algérie, la CB exerce le pouvoir de contrôle et de sanction. Ce dernier s'applique sur tous les organismes de crédit en Algérie (privé ou publique), notamment les banques et les établissements financiers.

En matière de contrôle, la CB veille sur le respect, par les organismes de crédit, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que sur le respect de bonne conduite de la profession. La commission est habilitée à contrôler les organismes de crédit sur pièces et sur place¹⁰⁹ par les services de la Banque d'Algérie.

En matière du pouvoir disciplinaire, et en fonction des fautes constatées, la CB peut prononcer des sanctions : l'avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un dirigeant et le retrait d'agrément.

3.2 La restructuration du système bancaire algérien

Le secteur bancaire algérien couvre un modèle de financement planifié qui exclut le risque bancaire et la contrainte de refinancement, se trouve confronté depuis le début des années 90 à¹¹⁰ :

- La régulation prudentielle de ses activités.
- La régulation du refinancement par le marché à l'épargne.
- L'ouverture du marché à la concurrence privée.

Ce secteur a subi des problèmes de créances impayées des entreprises publiques. Ce sont des conséquences d'une organisation et de méthodes de gestion lourdes et

<http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm>, consulté le 12/09/2017 à 12h50.

¹⁰⁹ Article 108, Ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur :

<http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm>, consulté le 12/09/2017 à 14h50.

¹¹⁰ BOUKROUS Djamil, Op cit, p.32.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

bureaucratiques, héritées du passé. La stratégie de la restructuration va être axée sur la réhabilitation des banques et le désengagement de l'Etat.

3.2.1 La réhabilitation des banques

Les réformes économiques et monétaires ainsi que les programmes de stabilisation et de libéralisation vont placer le secteur public économique en situation de crise, du fait des nouvelles règles de financement et du volume énorme des prêts improductifs.

3.2.2 Le désengagement de l'Etat : la privatisation

La privatisation est un phénomène qui a touché la plupart des pays à économie libérale ou à économie dirigée, aussi bien développés qu'en voie de développement. Les approches et les méthodes de privatisation sont aussi diversifiées que les pays : privatisation totale ou partielle, vente aux enchères ou sur le marché, cession de créance, cession de titres aux travailleurs ou aux publics. Concernant plus particulièrement les PED, la privatisation a été introduite comme solution à l'inefficacité économique du secteur public et au gaspillage des finances de l'Etat.

Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie

Conclusion

En dépit des changements apportés dans la dernière décennie, le système bancaire algérien reste encore tributaire de son passé et des profonds déséquilibres hérités de la période de gestion centralisée. La planification centrale et l'encadrement administratif l'ont fortement imprégné dans ses activités, dans son fonctionnement et dans son comportement.

De nombreuses innovations ont été introduites dans les textes de loi, dans la réalité, elles se produisent à un rythme lent et le système bancaire reste, malgré l'aménagement opéré, dominé par les banques publiques tant en ce qui concerne la collecte des ressources que l'allocation des fonds prêtables.

D'ailleurs, le système bancaire commence à nouveau à soulever des questions teintées d'inquiétude. En effet, dans l'analyse des performances économiques de ces dernières années, beaucoup imputent au système bancaire l'origine des goulots d'étranglement de la relance alors que les banques sont depuis 2002 en situation de surliquidités.

En réalité, l'efficacité du système bancaire devra s'organiser autour de deux (02) volets interdépendants : Sa remise à niveau et la formation des hommes.

Il faut également ajouter que le système bancaire conserve toute sa crédibilité, la question de transparence paraît primordiale. Elle est indispensable au rôle qui lui est dévolu dans la transformation de l'économie algérienne.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Introduction

L'Algérie a cherché, au lendemain de son indépendance, à attirer le capital étranger et à l'intégrer au développement économique et social national. Celle-ci, présente des opportunités intéressantes pour les investisseurs étrangers. En effet, le regain d'intérêt pour l'Algérie depuis le début des années 2000, en est la parfaite illustration.

Ainsi, la politique d'attractivité suivie par l'Etat algérien pour attirer les investisseurs étrangers, se résume dans l'ensemble des mesures de facilitation pour l'implantation et l'exercice de l'activité des firmes sur le territoire. Ces fondamentaux macroéconomiques (taux d'intérêt, taux de change, inflation), les instruments réglementaires (assouplissement de la réglementation relative aux IDE, la réglementation du travail, la réglementation du commerce,...) et aux actions des pouvoirs publics en termes d'infrastructures et d'offre de services publics, mais aussi les incitations financières et fiscales.

Ce chapitre sera réparti en trois sections. La première section sera consacrée à la présentation des approches théoriques du concept d'attractivité. Ensuite, nous traiterons dans la seconde section les facteurs d'attractivité et les opportunités d'investissements en Algérie et quant à la dernière section, elle concerne les obstacles que subissent les investisseurs étrangers lors de leur implantation sur le territoire algérien.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Section1 : Les approches théoriques du concept d'attractivité

La question de l'attractivité a suscité depuis quelques années un intérêt croissant, aussi bien dans le monde des chercheurs en économie qu'au sein des agences de développement territoriales.

1.1 Définition de l'attractivité

L'attractivité des IDE peut être définie comme l'ensemble des politiques économiques, fiscales, douanières et institutionnelles que les autorités ont élaborés afin de rendre le territoire national attractif aux yeux des investisseurs. Ces politiques tiennent des conventions internationales entre Etats et respectent les principales clauses commerciales internationales en vigueur dans le monde.

Nous retenons les définitions de l'attractivité comme suit :

- **Selon Mouriaux**, « l'attractivité fait l'objet de plusieurs définitions générales et implicites, mais pas de définition précises et partagée par tous ainsi le concept de l'attractivité est caractérisée par un manque de précisions dans sa définition »¹¹¹.
- **Pour Hatem**, « il s'agit d'un terme d'utilisation relativement récent à la signification assez floue, donnant de ce fait lieu à une grande diversité d'interprétation »¹¹².
- Et enfin, **Coeuré et Rebaud** définissent de leurs côtés l'attractivité comme « la capacité d'un pays à attirer et retenir les entreprises »¹¹³.

Cependant, comme l'a noté Hatem, l'attractivité ne peut être réduite à une définition et à une méthode d'analyse unique, mais doit faire l'objet de plusieurs approches distinctes et complémentaire, c'est donc un concept que l'on peut aborder sous plusieurs aspects : étude des déterminants, théorique et empirique, ou bien mesuré la capacité d'attraction potentielle des différentes économies. Il est également possible de comparer des résultats obtenus par certains pays en matière d'implantation étrangère.

Les espaces de localisation industrielle et technologique seraient ainsi davantage mis en concurrence pour attirer les facteurs de production les plus mobiles dans un contexte de globalisation notamment via les IDE et parvenir à leur enracinement territorial à travers des

¹¹¹ MOURIAUX. F, « Le concept d'attractivité en union monétaire », Bulletin de la banque de France, n°123, Mars 2004, p.29-44.

¹¹² HATEM.F, « L'attractivité du territoire de la théorie à la pratique », Revue de l'OFCE n°94, 2005, p.269-283.

¹¹³ COEURE.B, RABAUD.I, « L'attractivité de la France : Analyse, perception et mesure », Economie et statistique, n°336, 2003, p.97-127.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

effets d'agglomération et valorisation des ressources spécifiques le concept d'attractivité est au centre de ces enjeux.

De prime abord, l'attractivité recouvre une dimension opérationnelle. D'abord, le diagnostic des avantages de localisation des territoires (le plus souvent des pays) lui confère un caractère évaluatif. Ensuite, une hiérarchisation de ces avantages désigne « les gagnants et les perdants » de la globalisation selon une approche normative. Enfin, la prescription de politique économique vise à améliorer les conditions de localisation industrielle et technologique.

1.2 Attractivité/ compétitivité

L'attractivité est souvent pensée en termes de choix de localisation des entreprises dans le cadre de l'économie internationale ou industrielle. Elle renvoie à la capacité d'un territoire à attirer des investissements nationaux et internationaux. Elle est conçue comme une notion de court ou moyen terme qui se distingue de la notion de compétitivité qui serait plutôt une notion de long terme. On peut, par exemple, favoriser l'attractivité d'un territoire en jouant sur la baisse des salaires ce qui s'oppose à la définition que l'OCDE (2006) donne de la compétitivité, à savoir la capacité à produire des biens et des services qui passent le test des marchés internationaux tout en maintenant des niveaux de revenus élevés et durables.

Par conséquent, la notion d'attractivité semble aujourd'hui prendre le pas sur celle de compétitivité, car elle est une notion plus consensuelle qui paraît pouvoir faire plus facilement l'objet de mesure est en cela, pouvoir être utile à l'action publique (Friboulet, 2010)¹¹⁴. Ainsi, il est plus aisé de caractériser les déterminants de l'attractivité que ceux de la compétitivité.

1.3 Les formes d'attractivité

La CNUCED définit deux types d'attractivité¹¹⁵ : l'attractivité effective et l'attractivité potentielle.

1.3.1 L'attractivité effective

Pour déterminer le pays qui attire le plus d'IDE, on peut se limiter aux entités réalisées. Cependant ce critère n'est pas très significatif. Il fait abstraction de la taille de l'économie.

¹¹⁴ FRIBOULET.J, « Attractivité et économie géographique : Une première approche », Mondes en Développement, Vol.38, 2010/1, n°149, 2010, p.11-26.

¹¹⁵ TOUATI Malika, Op cit, p.73.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

1.3.2 L'attractivité potentielle

Il arrive qu'une économie soit marginalisée par les investisseurs étrangers alors qu'elle cache d'importantes potentialités d'investissements. Pour ce type de pays, les entrées d'IDE seraient négligeables et insignifiantes. De ce fait pour ressortir les opportunités d'investissements de ces pays, il est nécessaire de mettre en valeur les opportunités d'investissements qu'il offre. Cette attractivité englobe tous les facteurs structurels sans prendre en ligne de compte les entrées d'IDE réalisées.

1.4 Les approches de l'attractivité

F. Hatem¹¹⁶ identifie trois grandes catégories d'approches pour appréhender le concept d'attractivité :

1.4.1 L'approche « Macro »

Cette approche vise à identifier les déterminants globaux expliquant le degré d'attractivité du territoire considéré pour les investissements internationaux, c'est-à-dire sa capacité à attirer une part de ces investissements plus importante que d'autres territoires ; et elle conduit à comparer les territoires en fonction des principaux facteurs de localisation retenus par les entreprises. Elle consiste à recueillir systématiquement des éléments de comparaison agrégés sur les fondamentaux de l'attractivité tels que : main d'œuvre, infrastructures, marchés, coût et qualité des facteurs...etc. Ces comparaisons peuvent concerner le niveau sous-national (région, villes,...), comme elles sont dans la majeure partie des cas mises en œuvre au niveau national. Elles permettent donc, entre autres, la réalisation d'arguments généraux sur le territoire et l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble sur son attractivité.

1.4.2 L'approche « Méso »

Elle permet de comprendre pourquoi une catégorie spécifique d'activité sera d'avantage attirée par un territoire particulier. Cette approche intéresse aux effets de compétitivité sectorielle liée à la concentration sur une zone géographique donnée d'activités complémentaires ou similaires (cluster, district industriels,...). Elle nécessite la mise en œuvre des méthodes spécifiques permettant de recenser tous les facteurs présents sur le territoire et susceptible de lui donner une attractivité particulière pour l'activité concernée (entreprises spécialisées, ressources humaines, centres de recherche et de formation, offre immobilière, infrastructures dédiées, réseaux de coopération...).

¹¹⁶ HATEM F, « Investissement international et politique d'attractivité », Economica, Paris, 2004, p.271-276.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

En effet, cette approche vise à mettre en évidence, à un niveau très fin et très opérationnel, les atouts d'un territoire pour une activité donnée, afin de parvenir à un ciblage précis des investisseurs susceptibles de venir s'implanter dans ce territoire.

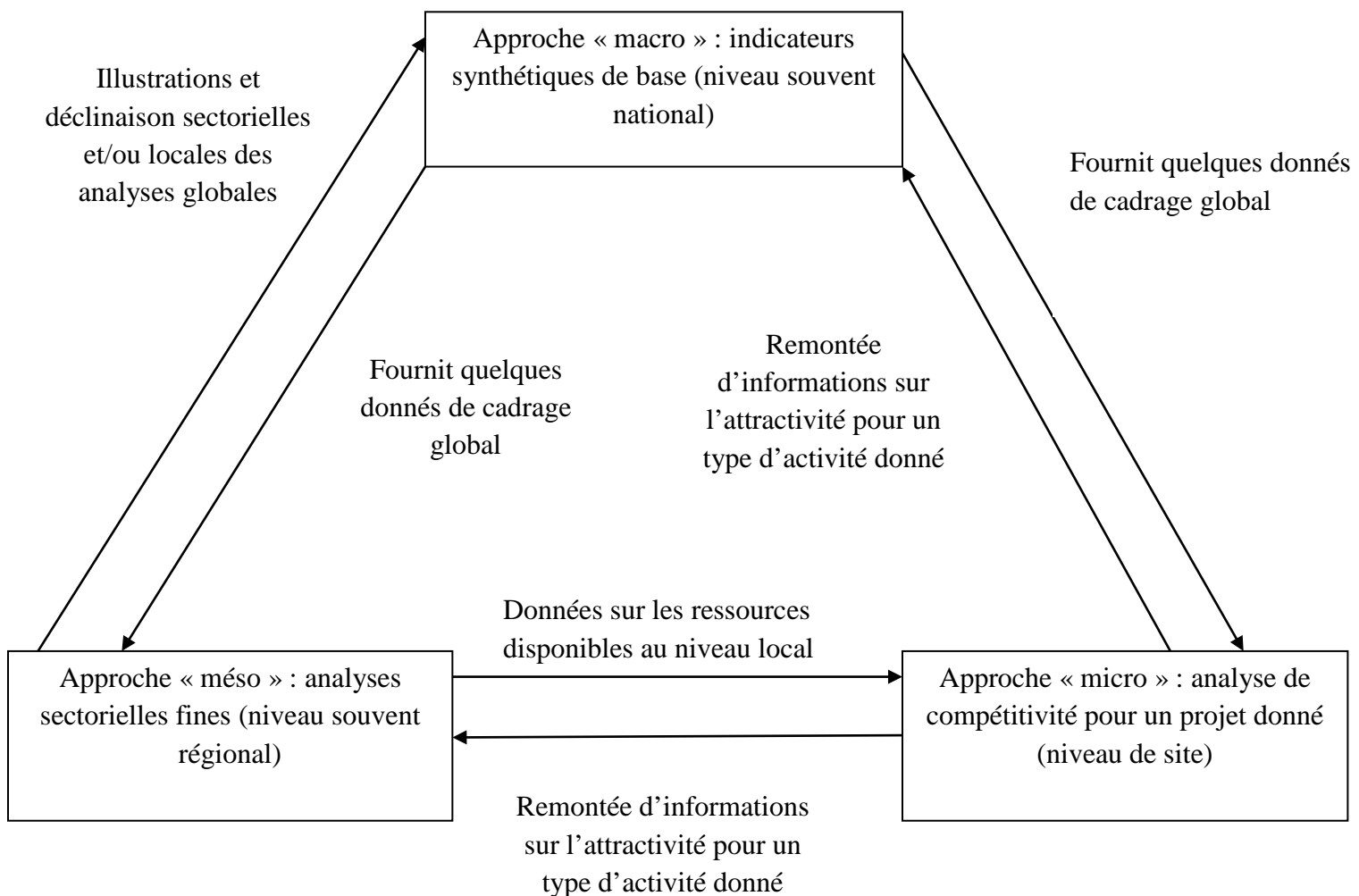
1.4.3 L'approche « Micro »

Dans cette approche, il s'agit de déterminer le meilleur site de localisation possible pour un projet particulier. Pour parvenir à évaluer celui-ci, il convient de reconstituer de la manière la plus fine les conditions concrètes de fonctionnement du projet. Aux approches issues de la théorie économique (économie spatiale ou économie internationale) se substituent alors des techniques inspirées de l'analyse financière, avec l'utilisation de business-plans plus ou moins détaillés, couplés éventuellement avec des scénarios permettant de prendre en compte les incertitudes liées aux différents facteurs susceptibles d'influer sur le niveau des coûts et des recettes.

Les trois approches ne sont pas opposées, mais complémentaires. Il existe entre elles les interactions fortes que l'on peut résumer par le schéma suivant :

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Schéma n°2 : Complémentarité entre trois approches de l'attractivité



Source: HATEM. F, Op cit, p.242.

1.5 Mesure de l'attractivité

Plusieurs organismes se sont lancés dans le calcul d'indicateurs spécifiquement destinés à mesurer l'attractivité comparée des pays du monde pour l'accueil des IDE. En effet, nous avons défini l'attractivité comme étant la capacité d'un pays à attirer des investissements et à retenir ceux déjà existants. Cette définition fait apparaître un problème, c'est celui de la mesure de l'attractivité. Selon la CNUCED publie deux¹¹⁷ indicateurs pour mesurer les performances des pays en termes d'attractivité des investissements extérieurs et en termes de capacité à investir à l'étranger.

¹¹⁷ MENNAA Youghourthène, NAIT MOHAND Lydia, Op cit, p.38.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

1.5.1 L'Indicateur de Performance en termes d'Investissement Entrant (IPIE)

L'IPIE reflète la capacité d'un pays à recevoir des IDE en fonction de sa taille économique. Il s'agit de la part d'un pays dans le total des IDE entrants d'une année donnée, rapportée à la part de ce pays dans le PIB mondial, multiplié par 100.

$$\text{IPIE} = \frac{\frac{\text{IDE entrant dans le pays à l'année } t}{\text{IDE dans le monde à l'année } t}}{\frac{\text{PIB du pays à l'année } t}{\text{PIB mondial à l'année } t}} \times 100$$

Cet indicateur reflète la mesure dans laquelle un pays reçoit des IDE comparativement à sa taille économique. Si par exemple un pays représente 5% du PIB mondial, alors s'il reçoit 5% de l'investissement mondial, l'indice IPIE sera égal à 100. S'il reçoit plus de 5% de l'IDE mondial, l'indice sera supérieur à 100. Si le pays reçoit moins de 5%, l'indice sera inférieur à 100.

1.5.2 L'Indicateur du Potentiel d'Attractivité en termes d'Investissement Entrant (IPAIE)

Il reflète plusieurs facteurs mesurant l'attractivité d'un pays pour les IDE. La CNUCED a sélectionné douze (12) indicateurs statistiques présents dans le tableau suivant :

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Tableau n°8 : Les composantes de l'indicateur du potentiel d'attractivité en termes d'investissements entrant

Indicateurs	Signification
Le PIB par habitant.	C'est un indicateur de la sophistication de la demande et de son potentiel de client, plus le PIB par habitant est élevé plus le pays attire des IDE destinés à produire des biens et services innovant et différenciés.
Le taux de croissance du PIB/habitant des 10 années précédentes.	Le taux de croissance du PIB/habitant des 10 années précédentes. La CNUCED estime en effet que les dirigeants des entreprises multinationales se fondent sur la croissance passée des pays pour anticiper leur croissance future.
La part des exportations dans le PIB.	Cet indicateur traduit l'ouverture du pays aux échanges, ainsi que sa compétitivité.
Le nombre de lignes téléphoniques fixes par millier d'habitants, ainsi que le nombre de téléphones mobiles.	Indicateur de l'existence d'une infrastructure moderne d'information et de communication.
La consommation d'énergie du secteur privé par habitant.	Indicateur de l'importance de l'infrastructure traditionnelle (hors information et télécommunications).
La part des dépenses en recherche et développement publique et privée du pays dans son PIB.	Pour mesure la capacité technologique du pays d'accueil.
Un indicateur du risque pays.	Calculé de façon composite, de manière à mesurer les facteurs qui peuvent influencer la perception du risque pays par les investisseurs. Cet indicateur comprend des données sur la dette publique et privée du pays, ainsi que des données sur la sécurité des biens et des personnes

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

	(criminalité, terrorisme), ou encoure la stabilité institutionnelle.
La part de marché du pays dans les exportations mondiales de matières premières.	Cet indicateur est utile pour définir l'attractivité du pays pour les IDE orientés vers les industries extractives.
La part de marché du pays dans les importations mondiales de parties et composants d'automobiles et de produits électroniques.	Pour mesurer l'intégration du pays dans la décomposition internationale des processus productifs.
La part de marché du pays dans les exportations mondiales de services.	Pour mesurer l'attractivité du pays par rapport aux IDE orientés dans les services.
La part du pays dans le stock mondial d'IDE entrants.	C'est un indicateur de l'attractivité passée et présente, ainsi que du climat général par rapport à l'investissement.

Source : <http://www.unctad.org/Templates/WebFlyer.asp?intItemID=2470&lang>, consulté le 26/09/2017 à 23h12.

Cet indicateur est une moyenne simple, non pondérée, des valeurs, préalablement normalisées de 0 à 1, de ces douze (12) indicateurs. Plus l'indicateur tend vers 1 et plus le pays est considéré comme attractif pour les IDE et les entreprises multinationales. Plus l'indicateur tend vers 0 et moins le pays est considéré comme attractif.

1.5.3 La comparaison entre l'IPIE et l'IPAIE

Le croisement de l'indicateur du potentiel d'attractivité avec l'indicateur de performance en termes d'investissement entrant permet d'obtenir la matrice suivante :

Tableau n°9 : Matrice de comparaison de la performance et du potentiel

	Performance élevée	Performance médiocre
Fort potentiel	Peloton de tête	En dessous du potentiel
Faible potentiel	Au-dessus du potentiel	Peloton de queue

Source : <http://www.unctad.org/Templates/WebFlyer.asp?intItemID=2468&lang>, consulté le 26/09/2017 à 23h30.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Le tableau fait apparaître quatre (4) catégories de pays :

- Les pays du peloton de tête : Ce sont les pays qui ont à la fois un potentiel et des résultats élevés en termes d'entrées effectives d'IDE.
- Les pays du peloton de queue : Ce sont les pays qui ont un faible potentiel d'attractivité et qui enregistrent des entrées effectives faibles.
- Les pays en dessous du potentiel : Ce sont les pays qui ont un indice d'entrées potentielles élevés, mais des entrées effectives faibles.
- Les pays au-dessus de leur potentiel : Ce sont les pays qui ont un faible potentiel, mais qui réussissent néanmoins à attirer plus d'investissements étrangers que la moyenne.

Section 2 : Les facteurs d'attractivité et les opportunités d'investissement en Algérie

L'Algérie dispose de nombreux atouts majeurs au niveau national à savoir des ressources naturelles abondantes, une proximité géographique aux marchés potentiels et une situation économique en nette amélioration. Ces atouts représentent des avantages comparatifs et une force pour le pays qui permet d'attirer les investisseurs étrangers.

2.1 L'environnement macro-économique

L'Algérie possède des atouts indéniables en termes de richesses naturelles, en particulier énergétiques, d'un marché de taille significative, d'un environnement macroéconomique sain et d'une position géographique enviable, d'une main d'œuvre abondante quoi que insuffisamment qualifiée par rapport aux besoins de l'économie mondiale bien que le niveau de formation des ressources humaines se soit sensiblement amélioré en Algérie ces dernières années. D'autres éléments peuvent accroître l'attractivité d'un pays aux yeux des investisseurs étrangers, il peut d'agir des infrastructures dont il dispose, de son programme de privatisation aussi bien que l'existence de secteurs d'activité présentant un important potentiel d'avenir. Nous allons détailler tous ces points dans ce qui suit¹¹⁸ :

¹¹⁸ HIND Ouguenoune, Op cit, p.215.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

2.1.1 Energie et disponibilité des ressources naturelles

Dans le paysage énergétique mondial, l'Algérie dispose de richesses naturelles considérables et diversifiées, notamment les hydrocarbures, où elle occupe la 15^{ème} place en matière de réserves pétrolières (45 milliards de tonnes en équivalent pour les réserves prouvées en pétrole), la 18^{ème} en matière de production et la 12^{ème} en exportation. En 2013 les capacités de raffinage de l'Algérie sont de 700 000 barils/jours¹¹⁹. Concernant le gaz naturel, l'Algérie occupe la 7^{ème} place dans le monde en matière de ressources prouvées, la 5^{ème} en production et la 3^{ème} en exportation.

Dans l'espace méditerranéen, sa place est hégémonique, puisque l'Algérie est le premier producteur et exportateur d'hydrocarbures (pétrole et gaz naturel). Forte de 50% des réserves, de 48% de la production totale et de 94% des exportations du gaz naturel, dans l'Algérie n'a pas de rivale dans la méditerranée.

Par ailleurs, l'Algérie est le troisième fournisseur de l'Union Européenne (UE) en gaz naturel et le quatrième fournisseur énergétique total, pour cela le secteur énergétique représente un élément d'attraction pour les investisseurs étrangers¹²⁰.

2.1.2 Libéralisation et réforme de l'économie

Selon les experts de la CNUCED, les bons résultats enregistrés par l'Algérie en ce qui concerne les flux entrants d'IDE confirment une sensible amélioration de l'environnement économique national.

Afin d'améliorer son attractivité et de profiter les flux accrus de l'IDE, le gouvernement algérien s'est engagé, à partir des années 1990, d'une série de réformes structurelles, tendant à assurer la stabilisation macroéconomique et la libéralisation du commerce extérieur. La signature du PAS a permis de lancer un mouvement de stabilisation puis de libéralisation économique très important sous l'égide des institutions de Bretton Woods. Cela a déterminé la réalisation d'importantes réformes, à savoir la privatisation et l'ouverture du capital des entreprises publiques dans des secteurs clés de l'économie nationale (télécommunications, chimie et pétrochimie, mécanique, sidérurgie, cimenterie, agroalimentaire), une plus grande ouverture des marchés et un programme des réformes financières.

¹¹⁹ 9^{èmes} journées scientifiques et techniques de SONATRACH à Oran, Avril 2013.

¹²⁰ DJOUADI Djamel, KOUTINI Brahim, Op cit, p.73.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Parmi les réformes les plus importantes, l'ordonnance de 2001 et la création de l'ANDI qui ont été des étapes décisives dans l'amélioration du cadre de l'investissement et la mise en valeur des potentialités dont dispose le pays. Par ailleurs, le gouvernement a mis en place en 2001 un Programme de Soutien à la Relance Economique (PSRE) d'une enveloppe de 525 milliards de dinars (environ 7 milliards de dollars) sur 4 ans qui a déjà donné des résultats encourageants, notamment dans l'agriculture avec le Programme National de Développement Agricole (PNDA), les infrastructures, l'énergie, l'habitat, etc. Les entretiens menés par la CNUCED auprès des investisseurs étrangers ont permis de noter une forte convergence d'opinion sur l'efficacité du PSRE qui permettra, dans un avenir proche, d'améliorer l'environnement de l'investissement et d'identifier et mettre en valeur les potentialités du pays¹²¹.

2.1.3 Proximité géographique du marché potentiel

L'Algérie à l'instar des autres pays méditerranéens, bénéficie d'une position géographique stratégique pour la mise en valeur de son potentiel d'investissement, avec sa proximité de l'Europe, l'Afrique et les pays arabes, cette remarquable proposition devrait en effet favoriser les investissements étrangers orientés vers l'exportation et lui permettre de tirer avantage pour attirer les capitaux étrangers¹²².

2.1.4 Développement des infrastructures

Les infrastructures de base en Algérie sont à dimension du territoire ; leur développement est un atout pour l'économie. Pour cela, l'Algérie a lancé plusieurs chantiers visant à établir une infrastructure de base favorable à l'attraction des IDE. En effet, 112 039 km de routes ont été réalisés dont 29 573 km de routes nationales, 35 aéroports dont 13 internationaux ont été achevés, 4200 km de voies ferroviaires dont une infime partie est électrifiée. A l'horizon 2016/2017, la longueur de ce réseau ferroviaire sera de 12 000 km pour ce qui est des ports, 51 infrastructures maritimes, dont 11 ports de commerce mixtes, 2 ports pétroliers, 41 ports de pêche et un seul port de plaisance¹²³.

Dans le cadre du développement économique et sociale de l'Algérie est le sillage du PSRE entre 2001-2004, le Programme Complémentaire de Soutien à la Croissance (PCSC)

¹²¹ GUERID Omar, Op cit, p.38.

¹²² CHAOUCH TITEM Kaci, Op cit, p.131.

¹²³ MENNA Youghourthène, NAIT MOHAND Lydia, Op cit, p.93-94.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

entre 2005-2009 et le Programme d'Investissement et d'Équipement (PIE) entre 2010-2014.

Par ailleurs, le PCSC (2011-2015)¹²⁴ prévoit :

- 15 à 20 milliards de dollars pour l'hydraulique (nouveaux barrages, stations de dessalement, stations d'épuration, etc.) ;
- 30 à 50 milliards de dollars pour les travaux publics (achèvement autoroute Est-Ouest, nouvelles rocade, modernisation des aéroports, nouveaux ports de pêche) ;
- 20 à 30 milliards de dollars pour les transports (achèvement des lignes de métro d'Alger, tramway pour Alger et les grandes villes, électrification du rail, renforcement de la flotte Air Algérie) ;
- 5 à 10 milliards de dollars pour la restructuration et la modernisation industrielle ainsi que l'aide à la mise à niveau de 20 000 PME ;
- Les secteurs de l'énergie, de l'habitat, de l'agriculture et de pêche, de la recherche-enseignement et la santé bénéficient dans le cadre de ce programme 2011-2015 de larges crédits d'investissements.

2.1.5 Abondance des ressources humaines

L'Algérie a en sa possession un réservoir de ressource humaine important, formé de 75% de la population algérienne en âge de formation. De plus, l'éducation et la formation ont toujours été une préoccupation de l'Etat algérien, en effet, depuis son indépendance, l'Algérie a opté pour une école gratuite et obligatoire.

Grace à un effort budgétaire soutenu et des investissements importants représentant environ le quart de son budget global (fonctionnement et équipement), l'Algérie assure aujourd'hui l'accès à l'école à environ 98% des enfants ayant atteint l'âge d'aller à l'école et maintient un taux de scolarisation supérieur à 85% des enfants âgés de 6 à 14 ans. Ainsi, on a chaque année :

- 6 805 235 inscrits au collège ;
- 939 000 inscrits à l'université ;
- 464 000 inscrits en formation professionnelle ;
- 40% comme taux annuel moyen de réussite au baccalauréat ;
- + 120 000 diplômés universitaires en moyenne issus de + 80 établissements ;

¹²⁴ KPMG, « Guide investir en Algérie », Ed, 2014.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

- - 190 000 (en moyenne) diplômés de la formation professionnelle issus de 658 établissements¹²⁵.

2.2 Les avantages comparatifs au niveau sectoriel

La tendance générale des opportunités d'investissements en Algérie est représentée dans la carte des investissements en méditerranée préparée par ANIMA en octobre 2009¹²⁶. En effet, la liste est beaucoup plus diversifiée et couvrent plusieurs secteurs considérés prioritaires en Algérie, en donnant ainsi les différents secteurs stratégiques et les opportunités qui en découlent :

- **Hydrocarbures, énergie et mines**

Exploitation gazière (nouveaux gisements et amélioration des rendements), construction de gazoducs, production et distribution d'électricité (gaz, énergies, renouvelables), exploitation minières ;

- **Pétrochimie et engrais**

Production de plastiques, résines, élastomères et autres fibres textiles, production et exploitation d'urée, extraction de phosphate, transformation en acide phosphorique et production de fertilisants ;

- **Métallurgie, sidérurgie et matériaux de construction**

Réalisation d'équipements de charpente, de chaudronnerie et de mécanique lourde, production et exploitation d'aluminium, de zinc, de plâtre et de ciment (y compris des nouvelles gammes : ciment blanc, ciment prise mer, ciment a prise rapide) ;

- **Agriculture, agroalimentaire et pêche**

Production de céréales, lait, pomme de terre, viandes blanches et ovines (marché domestique), vin, huile d'olive (exportation), transformation et conditionnement, acquisition et réparation d'équipements de pêche, soutien à la production halieutique (chaîne de froid, transformation, distribution) ;

- **Médicaments, soins vétérinaires et médicaux**

Fabrication, conditionnement, importation en gros et distribution en gros et au détail de médicaments, traitements vétérinaires, matériel médical ;

¹²⁵ ANDI, « Investir en Algérie », 2010, p.14.

¹²⁶ Ministère du commerce, « Programme MEDA II de l'Union Européenne pour les pays du Sud & Sud-est de la Méditerranée, évaluation de l'état d'exécution de l'Accord d'Association Algérie-UE », Alger, Novembre 2009, p.167.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

- Industrie électrique et électronique

Production et exportation de câbles électriques, de composants électroniques et d'électroménagers, électronique de spécialité (pièces détachées pour les industries automobiles, aéronautiques et militaire), développement de panneaux solaires et de centrales électriques ;

- Technologie de l'information et de la communication (TIC)

Construction et exploitation de réseaux de télécommunication (mobile, fixe, internet,...), développement des services TIC ;

- Industrie automobile et mécanique

Distribution de véhicules de marques étrangères, production de câbles, faisceaux de câbles..., assemblages automobile, construction et réparation navale ;

- Tourisme

Equipements de tourisme balnéaire, saharien, urbain d'affaires, de soins culturels, de niche (golfe, raid,...), rachat, développement et gestion d'hôtels et équipements, formation, tours organisés, promotion ;

- Aménagement et habitat

Production d'eau, construction et gestion d'équipements publics et de réseaux (eau, électricité, gaz,...), assainissement (solide et liquide), construction de logements ;

- Transports

Réhabilitation et extension des infrastructures routières, ferroviaires, maritimes et aériennes, gestion de ports et aéroports.

Section 3 : Les contraintes aux IDE en Algérie

De ce qui précède, nous avons vu que les IDE, malgré leurs avantages comparatifs, les investissements étrangers rencontrent des contraintes qui les empêchent à ne pas investir en Algérie. Pour cela, nous traiterons les différents obstacles structurels qui freinent l'investissement étranger, puis nous analyserons les récentes réformes liées à l'investissement.

3.1 Les obstacles structurels

En 2004, une analyse a été réalisée par la CNUCED sur le climat de l'investissement en Algérie qui a fait ressortir un ensemble d'obstacles structurels.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

3.1.1 Ralentissement dans la mise en place du programme de privatisation

En raison d'un long héritage d'une économie centralisée et planifiée, et où le secteur public assumait un rôle important dans l'économie, certains segments de l'économie demeurent toujours sous le contrôle de l'Etat et le rythme du programme de privatisation s'est ralenti. Le secteur financier est l'exemple le plus révélateur puisque plus de 90% du marché est toujours sous le contrôle des banques publiques. Cette omniprésence pourrait donc constituer un véritable frein pour la pénétration de tout nouvel opérateur privé locale et étranger.

L'investissement privé demeure également faible en Algérie du fait de l'accès toujours difficile au financement, En effet, les difficultés d'accès aux sources de financement constituent les obstacles les plus sévères qui retardent le développement des PME/PMI locales. S'il est vrai qu'il appartient théoriquement aux banques, et au marché financier en général, de financer le développement de l'activité des PME, néanmoins, dans la pratique, ce financement reste très peu développé en Algérie. Et en l'absence de structures spécialisées dans le financement des PME, celles-ci ont recours au circuit bancaire classique, et dans ce cas, les banques participent au financement des PME/PMI avec réticence en raison des sérieux risques bancaires liés essentiellement à leur insolvabilité¹²⁷.

3.1.2 Lenteur bureaucratique de l'administration publique

Les investisseurs étrangers estiment qu'il ya une lourdeur bureaucratique avec ce qu'un appelle un blocage administratif¹²⁸. Ces contraintes se traduisent par le respect des règles formelles, l'excès de démarches et les dossiers exigés, les nombreuses procédures et le manques de coordination entre les structures concernées poussent les investisseurs à abandonner le projet, le manque de transparence et l'inexistence de l'information et de leur échange entre les partenaires respectifs dans les processus de création d'une firme. Les investisseurs désapprouvent les contraintes liées à l'accès aux avantages (exonérations fiscales)¹²⁹, et à les faire valoir auprès des administrations (les douanes, les impôts, les wilayas, les chambres de commerce). La mise en œuvre des avantages est freinée par une mauvaise compréhension de la part des investisseurs quant aux avantages octroyés soit sous l'ancien régime d'investissement ou le nouveau dispositif. Aussi, une mauvaise

¹²⁷ CHAOUCH TITEM Kaci, Op.cit, p.137-138.

¹²⁸ http://www.leconewes.com/fr/actualites/nationale/investissement/difficile-d-investir-en-algerie-23-07-2013-164537_360.php, consulté le 01/10/2017 à 13h52.

¹²⁹ BOUALAM Fatima, « Les institutions et attractivité des IDE », Colloque International : Ouverture et émergence en Méditerranée, 17-18 Octobre 2008 Rabat-Maroc.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

compréhension des agents administratifs des dispositifs mis en place pour faciliter les démarches administratives des investisseurs.

3.1.3 Déficit d'image et de communication à l'étranger

Malgré les importantes réformes mises en place par les autorités, l'Algérie enregistre un considérable déficit d'image à l'extérieur. En effet, le milieu des affaires étranger a généralement une méconnaissance des nouvelles réglementations adoptées afin de libéraliser l'économie et de mettre en valeur le potentiel d'investissement que recèle le pays. Ce déficit d'image et de communication caractérise actuellement l'Algérie auprès des investisseurs privés étrangers. En particulier, le poids de l'Etat dans l'économie et le climat général des affaires sont perçus comme peu favorables à la création de richesse et donc à l'attraction d'IDE. De plus, les réformes achevées n'ont pas été présentées de manière claire aux investisseurs privés potentiels. A ce sujet, le pays devrait mettre en place des mesures concrètes afin de combler cette lacune et garantir l'application concrète des règles et lois existantes¹³⁰.

3.1.4 Difficulté d'accès au foncier industriel

L'accès au foncier consiste en une vraie contrainte dans la démarche d'investissement en Algérie. Ce problème se résume dans la cherté du foncier industriel et de sa nature juridique puisqu'il s'agit parfois d'une propriété privée qui échappe au contrôle de l'Etat et qui génère un décalage flagrant entre le prix de foncier public et celui du privé¹³¹. En effet, l'accès au foncier industriel est difficile en raison de la rareté ou de l'indisponibilité de terrains, du coût de ces derniers et de manœuvres spéculatives. La multitude d'acteurs dans le domaine de foncier est une entrave majeure à l'investissement.

3.1.5 Existence d'un important secteur informel

Les différents opérateurs privés nationaux et étrangers se trouvent souvent confrontés au problème de l'importation frauduleuse de marchandises, sans droit ni taxes qui inondent le marché algérien.

Le secteur informel a joué alors un rôle de « coussin social » donc ce secteur est très dynamique, y compris dans le secteur financier. Ce n'est guère étonnant que parmi les

¹³⁰ GUERID Omar, Op cit, p.42.

¹³¹ BOUABDALLAH Wassila, Op cit, p.71.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

obstacles régulièrement dénoncés par les opérateurs économiques, qu'ils soient nationaux étrangers, le poids du secteur informel dans l'économie nationale est cité de façon récurrente¹³².

3.1.6 Retards dans les infrastructures

La chaîne portuaire qui traite la quasi-totalité des marchandises importées en Algérie souffre encore de graves dysfonctionnements malgré des progrès récents. La coordination entre les différents acteurs notamment les autorités portuaires, les transitaires, les douaniers, les importateurs et les armateurs, semble être inefficace. En plus, selon les entretiens menés par la CNUCED, de nombreux retards dans les infrastructures se sont révélés être des freins à l'investissement étranger : ports maritimes, aéroports de niveau international, réseaux ferroviaires, distribution de l'électricité et du gaz, accès aux télécommunications¹³³.

3.1.7 Un système judiciaire inefficace

Malgré les réformes de système judiciaire, les procédures demeurent lentes et inefficaces. En effet, selon une étude de la Banque Mondiale effectuée en 2002¹³⁴, 20 procédures et 387 jours sont nécessaires en moyenne pour résoudre un différend en Algérie.

De plus, la bureaucratie et le manque de confiance de système judiciaire, en particulier quant au règlement des litiges commerciaux sont perçus par les opérateurs étrangers comme des obstacles à l'investissement en Algérie¹³⁵.

Aussi, selon la Banque Mondiale¹³⁶, il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre de la réforme judiciaire sur les questions commerciales, notamment l'établissement de tribunaux commerciaux indépendants et il est tout aussi important d'étendre, à une plus grande audience, le programme en cours de formation des juges commerciaux.

3.1.8 Faible protection des investissements

L'Algérie est perçue comme un moyen en matière de protection des investissements. Le rapport de la Banque Mondiale a établi une notation de 0 à 10 qui met en exergue la transparence des transactions, le droit des actionnaires à poursuivre les administrateurs et les

¹³² HIND Ouguenoune, Op cit, p.270.

¹³³ MAKRANE Hanane, Op.cit, p.69.

¹³⁴ Banque Mondiale, « Algérie, diagnostic sur le climat de l'investissement étranger », Décembre 2002, p.113.

¹³⁵ Idem, p.69.

¹³⁶ Banque Mondiale, « Stratégie macroéconomique à moyen terme pour l'Algérie : Soutenir une croissance plus rapide avec la stabilité économique et sociale », Rapport n°26005-AL, p.44.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

directeurs pour faute professionnelle. Par exemple, le coût de la mise en faillite représente 4% du patrimoine et dure parfois plus 2 ans¹³⁷.

3.1.9 Absence de visibilité

Cette absence est l'un des facteurs également décourageant l'investissement. Par conséquent, les données statistiques restent insuffisantes pour cerner les segments de marché et l'économie en général¹³⁸.

3.1.10 Absence de partenaire fiable

Les investisseurs étrangers se plaignent de l'absence de partenaire fiable. En effet, l'absence d'un grand nombre d'entreprise d'envergure joue en défaveur de l'investissement en Algérie¹³⁹.

3.2 La récente réforme liée à l'investissement

La baisse des IDE qu'a connue l'Algérie durant l'année 2009, a été imputée dans une certaine mesure à la crise financière mondiale mais aussi aux conditions rigoureuses imposées et les nouvelles mesures en matière d'IDE introduites à la faveur des dispositions de loi de finance 2009.

L'incrimination de ces nouvelles mesures n'a pas été bien accueillie dans le milieu des affaires, en effet, la commission européenne a réagi aux modifications envisagées au régime des investissements étrangers en énumérant les différents points qui, selon ses analyses¹⁴⁰, affecte négativement l'IDE en Algérie. Ainsi, la commission considère que ces nouvelles mesures se contredisent avec les bases de l'accord d'association signé entre l'Algérie et l'UE en 2002, à savoir¹⁴¹:

▪ **L'article 32.1 (b)**, prévoit que l'Algérie avec ses engagements de l'UE est tenue d'accorder le traitement national aux prestataires de services de l'UE établis en Algérie. Mais avec ces nouvelles mesures, la commission européenne établit que l'Algérie se mettrait en infraction si elle exigeait que les entreprises étrangères actuellement établies en Algérie

¹³⁷ KPMG Algérie, Op cit, 2011 p.65.

¹³⁸ <http://www.algerie-dz.com/forums/archive/index.php/t-27006.html>, consulté le 05/10/2017 à 16h22.

¹³⁹ <http://www.algerie-dz.com/forums/archive/index.php/t-27006.html>, consulté le 05/10/2017 à 16h45.

¹⁴⁰ Ministère du commerce, « Programme MEDA II de l'Union Européenne pour les pays du Sud & Sud-est de la Méditerranée, évaluation de l'Etat d'exécution de l'accord d'Association Algérie-UE », Alger, Novembre 2009, p.173.

¹⁴² Ibid, p.174-175.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

ouvrent leur capital de manière contraignante avec une obligation de délai. Ainsi, l'obligation pour les nouveaux investisseurs de trouver des partenaires locaux qui pourraient ne pas convenir à leur stratégie commerciale, constituerait une discrimination non-conforme à cet article, et les conditions étant moins favorables pour les investisseurs étrangers que pour les nationaux.

▪ **L'article 37.1**, contient une « clause de stabilité » spécifiant que : « les parties évitent de prendre des mesures rendant les conditions d'établissement et l'exploitation de leurs sociétés plus restrictive qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature de cet accord ».

A partir de là, la commission européenne est d'opinion que la suspension des délais d'examen impartis au CNI pour examiner des demandes d'investissements, les nouvelles règles sur le rapatriement des profits, les règles sur la nécessité de disposer des partenaires locaux, etc. Donc, ce sont des mesures susceptibles d'avoir un impact négatif considérable sur l'IDE et sont en contradiction avec cette « clause de stabilité ».

▪ **L'article 39.1**, la libre circulation des capitaux doit être assurée à la fois en ce qui concerne les investissements et le rapatriement des bénéfices les restrictions ne sont possible qu'en cas de « grave difficultés en matière de balance des paiements » (**article 40**).

▪ **L'article 54**, sur la promotion et la protection des investissements contient une obligation générale de créer un climat favorable pour l'investissement.

De plus, l'obligation pour les projets d'investissements impliquant des étrangers doivent avoir l'aval du CNI a créé un véritable embouteillage et a bureaucratisé l'acte d'investir. Par conséquent, beaucoup de projets sont en retard et de nombreux investisseurs nationaux et étrangers se plaignent.

Ainsi, des grandes entreprises françaises qui sont déjà engagées en Algérie ont commencé à être réticentes quant à leur installation définitive sur le territoire algérien.

En prenant l'exemple de CARREFOUR, lié à la société ARCOFINA, et qui s'est terminé malheureusement au profit du Maroc (CARREFOUR ayant finalement choisi de s'implanter au Maroc en concluant un accord de franchise exclusif avec un partenaire local depuis février 2009 et qui a commencé par l'ouverture d'un premier hypermarché CARREFOUR d'une surface de vente de 5500 mètre carrés, et emploiera 250 personnes).

D'autres paramètres sont tout aussi importants dans l'attractivité des IDE et leur promotion, notamment, le développement du réseau électrique en Algérie est qui est l'un des meilleurs de la région, il ne demeure pas moins qu'il manque de qualité. En effet, un nombre élevé de coupures, estimé à 14 jours en moyenne en 2001, notamment à l'extérieur des zones

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

industrielles, nuit sérieusement à la production sans oublier la lenteur dans la démarche de raccordement à l'électricité qui est lente, et qui est de 159 jours et 6 procédures, en 2011 plaçant ainsi le pays à la 164^{ème} place¹⁴².

Et malgré une volonté irrévocable en faveur d'une politique d'ouverture et de libéralisation, la qualité des institutions ne permet pas de présenter les avantages réels de localisation. Le constat actuel est que l'attractivité de l'Algérie est étroitement liée à la qualité de ses institutions. Il incombe donc au gouvernement et aux citoyens de faire des institutions un objectif commun pour promouvoir les IDE.

¹⁴² La nouvelle république, « Le climat des affaires en Algérie se dégrade », Quotidien d'information indépendant n°4160, Mardi 25 octobre 2011.

Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie

Conclusion

Nous avons présenté dans ce chapitre les facteurs de l'attractivité de l'Algérie à travers ses forces et faiblesses. Le pays regorge d'opportunités d'investissement dans divers secteurs encore inexploités. C'est notamment le cas du tourisme, des mines, de l'agroalimentaire, de l'électronique, du secteur bancaire et financier et des NTIC. La diversification de l'économie algérienne est un impératif de plus en plus urgent avec la baisse des recettes des hydrocarbures et ainsi des revenus du pays. Cette diversification peut s'appuyer aussi bien sur les entreprises publiques, les PME que sur les IDE.

Conclusion générale

Conclusion générale

Depuis la fin des années 1980, l'Investissement Direct Etranger prend de plus en plus d'ampleur, devenant, de nos jours, l'un des grands enjeux de concurrence et de rivalité entre les pays. De plus, il est considéré comme une source stable de financement et surtout un vecteur important pour le transfert des technologies, des capacités d'innovation et des pratiques d'organisation et de gestion.

Cette montée en puissance est à l'origine de plusieurs facteurs. Outre le programme de privatisations et les opérations de fusion-acquisitions, la libéralisation des politiques d'accueil vis-à-vis des entreprises étrangères constituent un facteur principal de l'accroissement des flux des IDE.

Néanmoins, ces flux différent d'un pays à un autre, ce qui repose essentiellement sur un ensemble de déterminant qui influence le choix des FMN pour leur implantation. Ainsi, et en fonction de leurs stratégies, les firmes décident d'investir à l'étranger lorsqu'elles trouvent les avantages offerts par les pays d'accueil aussi favorables que possible ; de ce fait deux grandes familles de déterminants, sur lesquels se basent les firmes dans leur choix de localisation, ont été relevées, en distinguant les déterminants économiques et les déterminants institutionnels. Mais actuellement, le débat est d'avantage sur la nécessité d'améliorer la qualité des institutions pour attirer les IDE car de plus en plus, le choix de localisation des firmes se rattache aux politiques gouvernementales, autrement dit à la qualité des institutions en plus des conditions économiques, en fait une bonne gouvernance.

Dans son processus de transition d'une économie centralisée à une économie de marché déclenchée dès la fin de l'année 1988, le gouvernement algérien s'est imposé une politique de réformes structurelles qui a permis de rétablir les équilibres macro-économiques, la libéralisation de l'économie, sa dotation en infrastructures modernes et la diminution du risque-pays. Ces réformes ont permis l'accroissement des flux d'IDE vers l'Algérie. Cependant, ces résultats restent en deçà du potentiel d'investissement du pays : l'Algérie n'attire pas suffisamment de firmes étrangères comparativement aux pays voisins. Bien que l'Algérie ait enregistré des résultats positifs dans certains secteurs tels que les hydrocarbures, les télécommunications, la sidérurgie et la pharmacie ; par contre, les réformes introduites depuis les années 90 se sont révélées insuffisantes. Et la politique de promotion des IDE menée n'a pas réalisé les objectifs escomptés. De même, les recettes des exportations d'hydrocarbure non pas permis de créer un tissu industriel compétitif et de permettre à l'investissement productif de jouer un rôle plus important dans l'économie du pays.

Conclusion générale

Actuellement, l'économie algérienne se caractérise par une forte présence de l'Etat actionnaire. Le nombre de banques privées a certes augmenté, mais elles ne représentent que 6% du marché. Par ailleurs, le contrôle de change demeure tatillon, compliquant les transferts de fonds et les rapatriements de dividendes.

L'activité bancaire s'exerce essentiellement en direction des grandes entreprises publiques, les grandes entreprises privées y ayant également un accès beaucoup plus facile que les PME. Ainsi 29% des prêts sont octroyés au secteur privé, contre 71% au secteur public.

En outre, il n'existe pas d'outils bancaires d'ouverture contre les variations des taux de change et des taux d'intérêt, ce qui risque d'augmenter le niveau d'hésitation des investisseurs étrangers.

Toute cette situation implique pour un renforcement du secteur bancaire et financier, l'Algérie a besoin d'une mobilisation massive des capitaux étrangers sous forme d'IDE.

De plus, l'IDE ne constitue pas seulement un apport en capital mais également un moyen de transferts des technologies nouvelles, des actifs incorporels, tel que les compétences en matière d'organisation et de gestion.

S'ajoute à cela, le développement du capital humain partant de l'idée que l'entreprise bancaire est également un lieu de formation pour l'individu au même titre que le système éducatif.

Cependant, si l'IDE est globalement extrêmement bénéfique du point de vue du processus de développement, force est de reconnaître qu'il peut s'accompagner de certains effets négatifs.

Ces effets négatifs sont liés à la dégradation de la balance des paiements du fait du rapatriement des bénéfices et les effets exercés sur la concurrence au niveau des marchés nationaux.

Pour que l'IDE puisse jouer un rôle déterminant dans le renforcement du secteur bancaire et financier, il doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs dont le facteur juridique et institutionnel.

Conclusion générale

Pour analyser les facteurs d'attractivité de l'Algérie, nous avons analysé le potentiel de l'Algérie en termes de ressources et avantages dont les investisseurs peuvent en profiter et passé en revue l'ensemble des réformes et mesures prises, au lendemain de son indépendance et ceci, dans le but d'attirer les capitaux étrangers par le biais des IDE, que se soit sur le plan administratif, institutionnel, social, mais aussi, en terme d'infrastructures.

Les obstacles qui caractérisent le système économique algérien retardent le développement du pays et empêchent la valorisation effective de son potentiel d'investissement. En effet, malgré le rétablissement des équilibres macroéconomiques, la croissance économique demeure modeste par rapport à la dynamique démographique et au taux de chômage.

Dans l'état actuel des choses, l'absence d'une stratégie globale de ciblage des IDE potentiels met le pays dans une position d'attente et non dans une démarche de recherche de partenaires.

Ainsi, les évolutions institutionnelles et réglementaires futures de l'Algérie doivent être déterminées par une volonté de réforme profonde qui entrainerait une transformation du système économique. L'économie de marché a besoin d'institutions efficaces et compétitives dont l'Algérie devra se doter, non seulement, pour faire fonctionner son système économique mais également renforcer son attractivité vis-à-vis des IDE.

Bibliographie

Ouvrages

1. ANDREW Harrison, ERTUGRUL Dalkiran, ENA Eley, « Business international et mondialisation », Ed de Boeck, 2004.
2. BEITONE Alain, CAZORLA Antoine, DOLLO Christine et al, « Dictionnaire de science économique », Ed Mehdi, Algérie, 2013.
3. BENISSAD. M.E, « Economie internationale », Ed OPU-PUBLISUD, Alger, 1983.
4. BENISSAD.H, « Economie du développement de l'Algérie », Ed OPU, Alger, 1982.
5. BETTAHAR Rabah, « Le partenariat et la relance des investissements », Ed Bettahar, Alger.
6. BOST François, CARROUE Laurent, « Images économiques du monde », Ed 2010.
7. CROZET Yves, « Les grandes questions de l'économie internationale », Nathan, 2001.
8. DAHMANI Ahmed, « L'Algérie à l'épreuve, économie politique des réformes 1980-1997 », Ed CASBAH, Alger, 1999.
9. DJFLAT Abdelkader, « L'Algérie : Des Principes de Novembre à L'ajustement structurel », Ed CODESRIA, Paris, 1999.
10. GUERRAOUI Driss, RICHET Xavier, « Les investissements directs étrangers : Facteurs d'attractivité et de localisation », Ed Toubkal, Paris, 1997.
11. HATEM.F, « Investissement international et politique d'attractivité », Economica, Paris, 2004.
12. MUCCHIELLI.J.L, « Multinationales et mondialisation », Ed du seuil, France, 1998.
13. NASS Abdelkrim, « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », Ed INAS, Paris, 2003.
14. PEYRARD Josette, « Gestion financière internationale », Librairie Vuibert, Paris, 1999.
15. SADEG Abdelkrim, « Système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers », Les presse de l'imprimerie A.BEN, Alger, 2005.
16. SIMON Yves, LAUTIER Delphine, « Finance internationale », Ed Economica, 2005.

Articles et revues

1. ANNE Boillon, « Mission économique d'Algérie », 2003.
2. BOUALAM Fatima, « Les institutions et attractivité des IDE », Colloque International : Ouverture et émergence en Méditerranée, 17-18 Octobre 2008 Rabat-Maroc.
3. CHOAI B EL-Hassar, « Réformes et opportunités d'investissements dans le secteur bancaire algérien », Media Bank, 06-2000, n°48, Banque d'Algérie.

4. COEURE.B, RABOUD.I, « L'attractivité de la France : Analyse, perception et mesure », Economie statistique, n°336,2003.
5. FRIBOULET.J, « Attractivité et économie géographique : Une première approche », Mondes en Développement, Vol.38, 2010/1, n°149,2010.
6. GUERID Omar, « L'investissement direct étranger en Algérie : Impacts, opportunités et entraves », Recherches économiques et managériales, n°3, juin 2008.
7. HATEM. F, « L'attractivité du territoire de la théorie à la pratique », Revue de l'OFCE n°94,2005.
8. KHERCHI Hanya, « L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales ».
9. MOURIAUX.F, « Le concept d'attractivité en union monétaire », Bulletin de la banque de France, n°123, Mars 2004.
10. SAYAH. M, « Aperçu sur l'économie algérienne de 1962 à 2015 », Article sur l'économie algérienne.

Thèses et mémoires

1. AFTIS Hamza, « Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et les méthodes de sa gestion », Mémoire de magister en sciences économiques, Monnaie Finance Banque, Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou.
2. BECHRI Faroudja, TIGRINE Mounia, « Ouverture de l'économie algérienne et la désintégration du secteur public industriel », Mémoire de master en sciences commerciales, Finance et Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2014/2015.
3. BEKIHAL Mohamed, « Les investissements directs étrangers en Algérie », Mémoire de magister en économie, Economie Internationale, Université d'Oran, 2013, Format PDF, Disponible sur : www.univ-oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH4112.pdf, consulté le 18/09/2017.
4. BELOGB Zakia, « Adoption du modèle macroéconomique de Haque et alii à l'économie », Thèse de doctorat en sciences économiques, Université d'Alger, 2005, Format PDF, Disponible sur : <http://biblio.univ-alger.dz/xtf/data/pdf/1298/BELOGB Zakia pdf>, consulté le 25/05/2017.
5. BENARARA Ounissa, CHABI Ferhat, « L'impact des IDE sur la croissance économique », Mémoire de master en sciences commerciales, Finance et Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2015/2016.

6. BOUABDLLAH Wassila, « Les déterminants de l'IDE dans le cadre du système bancaire algérien », Thèse de doctorat en sciences économiques, Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen, 2016, Format PDE, Disponible sur : <http://dspace.univ-tlemcen.dz/handle/112/8877>, consulté le 13/05/2017.
7. BOUKROUS Djamila, « Les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : Etude d'un crédit bancaire », Mémoire de magister en sciences économiques, Economie Internationale, Université d'Oran, 2007, Format PDF, Disponible sur : www.univ.oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH2680.pdf, consulté le 04/09/2017 à 12h02.
8. BOURICHE Lahcene, « Les déterminants du chômage en Algérie : une analyse économique (1980-2009) », Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen, 2013, Format PDF, Disponible sur : <http://dspace.univ.tlemcen.dz/bistream/112/2373/bouriche-lahcene.pdf>, consulté le 26/05/2017.
9. CHAOUCH TITEM Kaci, « Les facteurs d'attractivité des Investissements Directs Etrangers en Algérie : Aperçu comparatif aux autre pays du Maghreb », Mémoire de magister en sciences économiques, Monnaie Finance Banque, Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, 2012.
10. DJOUADI Djamel, KOUITINI Brahim, « Climat des affaires et attractivité des IDE en Algérie: états des lieux et perspectives », Mémoire de master en sciences commerciales, Finance et Commerce Internationale, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2016/2017, Format PDF, Disponible sur : www.univ-bejaia.dz/.../climat%20des%20affaires%20et%20attractivité%20des%20ID... Consulté le 07/06/2017 à 16h53.
11. HENNICHE Faiza, « Le management dans les banques publiques algériennes : Approche et perspectives », Mémoire de magister en sciences commerciales, Management des entreprises, Université d'Oran Es-Senia, 2007, p.10.
12. HIND Ouguenoune, « La politique de promotion et d'attraction de l'investissement en Algérie », Thèse de doctorat, Economie, Université de la Sorbonne nouvelle-Paris III, 2014, Format PDF, Disponible sur : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01172734/document>, consulté le 06/06/2017.

15. MAKRANE Hanane, « Le rôle des IDE dans le secteur bancaire algérien », Mémoire de master, Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2009/2010, Mémoire online. Disponible sur : www.memoireonline.com, consulté le 10/05/2017.
16. MENNA Youghourthène, NAIT MOHAND Lydia, « Les institutions et attractivité des IDE en Algérie », Mémoire de master en sciences commerciales, Finance et Commerce International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2014/2015, Format PDF, Disponible sur : <https://www.gate.cnrs.fr>, consulté le 11/05/2017.
17. TOUATI Malika, « L'attractivité des investissements directs étrangers : Cas Algérie », Diplôme supérieur des études bancaires, Banque d'Algérie, Octobre 2005, Format PDF.
18. ZALATOU Naima, « La privatisation et Investissement Direct Etranger cas de l'Algérie », Mémoire de magister en économie, Economie Internationale, Université d'Oran, 26 mai 2014.
19. ZOURDANI Safia, « Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : Le cas de la BNA », Mémoire de magister en sciences économiques, Monnaie Finance Banque, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2012.

Autres documents

1. ANDI, « Investir en Algérie », 2010.
2. ANIMA, « La méditerranée entre croissance et révolution », Etude n°20, Mars 2011.
3. ANIMA, « Les flux d'investissements étrangers en Algérie plonge dans le rouge à cause de Djezzy », Novembre 2016.
4. ANIMA, « Plateforme de coopération pour le développement économique en Méditerranée », 2016.
5. ANIMA, « investissements et partenariats en Méditerranée », Juillet 2017, p.3.
6. Banque Mondiale, « Algérie, diagnostic sur le climat de l'investissement étranger », Décembre 2002.
7. CNUCED, « Examen de la politique de l'investissement en Algérie », Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, New York et Genève, Ed, 2004.
8. CNUCED, « Rapport sur l'investissement dans le monde », Ed, 2005.
9. CNUCED, « World Investment Report », 2009.
10. CNUCED, « Modes de production internationale et de développement sans participation au capital », 2011.
11. CNUCED, « Rapport sur l'investissement dans le monde », Ed, 2011.

12. CNUCED, « Les investissements directs étrangers en Algérie en 2015 », Ed, Novembre 2016.
13. KPMG Algérie, « Guide investir en Algérie », Ed, 2011.
14. KPMG, « Guide investir en Algérie », Ed, 2014.
15. KPMG Algérie, « Guide investir en Algérie », Ed, 2016.
16. La nouvelle république, « Le climat des affaires en Algérie se dégrade », Quotidien d'information indépendante n°4160, Mardi 25 octobre 2011.
17. Ministère du commerce, « Programme MEDA II de l'Union Européenne pour les pays du Sud & Sud-est de la Méditerranée, évaluation de l'Etat d'exécution de l'accord d'Association Algérie-UE », Alger, Novembre 2009.
18. OCDE, « Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux », 4^{ème} édition, Paris, 2008.

Textes réglementaires

1. Article 23, Titre IV, Loi n°63-277 du 26/07/1963 portant code des investissements, Journal officiel n°53.
2. Article 3, Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements, Journal officiel n°80.
3. Article 4, Titre I, Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements, Journal officiel n°53.
4. Article 2, Titre I, Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements, Journal officiel n°53.
5. Article 1, Titre I, Décret législatif n°93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement, Journal officiel n°64.
6. Article 9, Titre 2, Ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, Journal officiel n°47.
7. Article 18, Titre IV, Décret exécutif n°01-281 du 24/09/2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Nationale de l'Investissement.
8. Article 58, Ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.
9. Article 62, Ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.
10. Article 106, Ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.
11. Article 108, Ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.
12. Article 58, Loi n°09-01 du 26/07/2009 portant la loi de finance pour 2009, Journal officiel de la république algérienne n°44.

13. Article 75, Section 4, Loi n°14-10 du 31/12/2014 portant la loi de finance pour 2015, Journal officiel de la république algérienne n°78.

14. Articles 21-24, Chapitre 4, Loi n°16-09 du 03/08/2016 portant la loi de finance pour 2016, Journal officiel de la république algérienne n°46.

Sites électroniques

1. Service-public.fr legifrance.gouv.fr gouvernement.fr France.fr, consulté le 28/04/2017.
2. <http://www.maghrebemergent.com/component/K2/item/31957-I-algérie-a-enregistre-2-2-milliards-d-euros-d-ide-au-le-semester-2013-andi.html> consulté le 10/06/2017 à 01h27.
3. www.planet.expert.com/fr/pays/algérie/investissement-direct-étranger-ide consulté le 10/06/2017 à 01h52.
4. <http://www.bna.dz>, consulté le 03/09/2017.
5. www.univ-bejaia.dz/.../Analyse%20des%20performances%20du%20systeme%20banc... Consulté le 04/09/2017 à 13h27.
6. www.bank-of-algeria.dz consulté le 08/09/2017 à 11h10.
7. www.journaldunet.com...banque-assurance-relations, consulté le 08/09/2017 à 14h00.
8. www.bank-of-algeria.dz, consulté le 10/09/2017 à 16h30.
9. www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/chapitre6_2014.pdf, consulté le 12/09/2017 à 23h40.
10. <http://www.unctad.org/Templates/WebFlyer.asp?intItemID=2470&lang>, consulté le 26/09/2017 à 23h12.
11. <http://www.unctad.org/Templates/WebFlyer.asp?intItemID=2468&lang>, consulté le 26/09/2017 à 23h30.
12. http://www.leconewes.com/fr/actualites/nationale/investissement/difficile-d-investir-en-algerie-23-07-2013-164537_360.php, consulté le 01/10/2017 à 13h52.
13. <http://www.algerie-dz.com/forums/archive/index.php/t-27006.html>, consulté le 05/10/2017 à 16h22.

Annexes

Annexe n°1 : Textes réglementaires

Loi n° 63-277 du 26/07/1963

2 août 1963

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGÉRIENNE

775

5°) D'une ristourne de la taxe à la production afférente à leurs opérations dans la limite maximale du taux réduit de la dite taxe pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Art. 11. — Les entreprises agréées sont tenues d'assurer la formation et la promotion professionnelles de leurs ouvriers et cadres algériens. Dans ce cas, elles bénéficieront après avis du Commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres, d'une ristourne limitée dans le temps, de la taxe de formation professionnelle.

Dans le cas où ces entreprises ne pourront satisfaire aux conditions fixées ci-dessus, elles seront assujetties à la dite taxe de formation professionnelle.

Art. 12. — Pour l'obtention des avantages définis aux articles 10 et 11, il sera tenu compte notamment :

- 1°) Du rapport existant entre le montant des investissements et le nombre d'emplois permanents créés eu égard à la technique utilisée dans la branche d'activité considérée.
- 2°) Des effets indirects de l'investissement envisagé sur les activités connexes ou complémentaires.
- 3°) Du volume de la production destinée à l'exportation, ou se substituant à des importations.
- 4°) Du rythme prévu de la formation professionnelle et de la promotion des cadres nationaux.
- 5°) Du volume du capital nouveau importé.

Art. 13. — L'admission au régime de l'agrément fera l'objet d'une demande instruite par la Commission Nationale d'Investissement prévue à l'article 14 ci-après et sera prononcée par arrêté du ministre de tutelle après avis de la dite Commission.

Art. 14. — La Commission Nationale d'Investissement, présidée par :

- Le Directeur Général du Plan et des Etudes Economiques, comprendra en outre :
- Le Directeur de l'Industrialisation ou son représentant,
- Le Directeur du Budget ou son représentant,
- Le Directeur du Crédit et du Trésor ou son représentant,
- Le Directeur de la Banque Centrale d'Algérie ou son représentant,
- Le Directeur Général de la Caisse Algérienne de Développement ou son représentant,
- Le Directeur du BERIM ou son représentant,
- Un représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales,
- Un représentant du ministère des Affaires étrangères,
- Un représentant du ministère de la Reconstruction, des Travaux publics et des Transports,
- Deux parlementaires,
- Un représentant de l'U.G.T.A.

Art. 15. — Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour la dite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Art. 16. — L'arrêté d'agrément devra viser notamment le programme d'investissements, de fabrication et de formation auquel s'est engagé le demandeur ainsi que l'obligation pour ce dernier d'adresser semestriellement aux autorités chargées du contrôle de l'exécution de ce programme un rapport d'exécution.

Art. 17. — En cas de manquement grave à l'une des obligations définies par l'arrêté d'agrément, le retrait de l'agrément sera, sur demande du Ministère intéressé, instruit et prononcé dans les formes prévues à l'article 13 ci-dessus, après que l'entreprise ait été préalablement mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui pourra varier de 1 à 2 mois.

TITRE III

DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Art. 18. — Peuvent être conventionnées les créations et extensions d'entreprises agréées conformément à l'article 8 du Titre II qui présentent un programme d'investissements d'un montant minimum de 5 millions de nouveaux francs réalisable en trois ans.

Ces entreprises devront en outre remplir l'une des conditions suivantes :

- 1°) Créer un minimum de 100 emplois permanents de cadres ou ouvriers de nationalité algérienne,
- 2°) Exercer leur activité dans un secteur ou branche d'activité économique défini comme prioritaire par les plans et programmes arrêtés par les pouvoirs publics.
- 3°) S'implanter dans une zone ou un centre défini comme prioritaire par ces mêmes plans et programmes.

Art. 19. — Outre les avantages susceptibles d'être accordés en application du titre précédent, les entreprises conventionnées pourront bénéficier :

- 1°) D'un régime fiscal stabilisé accordé pour une durée déterminée et qui ne saurait excéder 15 ans à compter de la date fixée par l'arrêté d'agrément.

Ce régime fiscal garantit à l'entreprise, pour l'activité agréée, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances.

L'application du régime fiscal stabilisé ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de celle du droit commun.

- 2°) D'une bonification d'intérêt sur les emprunts d'équipement à moyen et long terme, et dont les taux et les modalités seront fixés par la convention visée à l'article 20 ci-dessous
- 3°) D'une ristourne totale ou partielle des droits et taxes de toute nature prévus ou pouvant être prévus à l'importation des matières premières nécessaires à la fabrication des produits envisagés et dans la mesure où ces matières premières ne sont pas produites ou disponibles en Algérie.

Art. 20. — L'agrément et la convention annexe seront instruits et arrêtés selon les formes et conditions prévues aux articles 11 à 16 du Titre II du présent code.

Art. 21. — La convention précisera notamment les droits et obligations réciproques de l'Etat et de l'entreprise.

Elle pourra stipuler des garanties économiques et commerciales particulières, compte tenu des conditions d'investissement, de rentabilité et de fonctionnement de l'entreprise.

La convention pourra en outre prévoir que les prêts accordés par l'Etat ou les établissements de financement qui en dépendent soient assortis de clauses de participation aux bénéfices ou de convertibilité en actions.

Art. 22. — Le règlement des différends éventuels nés de l'application ou de l'interprétation de la convention annexée à l'arrêté d'agrément feront l'objet d'une clause compromissoire contenue dans la convention annexée à l'arrêté d'agrément.

Le retrait de l'agrément conventionné ne pourra intervenir qu'en cas de non exécution de la décision arbitrale prononcée par application de cette clause.

En attendant la décision arbitrale, la suspension de l'agrément pourra être décidée par le ministre de tutelle après avis consultatif du Président de la Commission Nationale d'Investissement.

TITRE IV

DES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Art. 23. — L'Etat intervient par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital étranger ou national, pour réunir les conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste, spécialement dans les secteurs d'activités présentant une importance vitale pour l'économie nationale.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.O.P. 8200-56 — Alger.
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	36 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de s'inscrire les dernières bandes pour renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

Ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966

portant code des investissements

Ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements.

EXPOSE DES MOTIFS

En application des instructions du Conseil de la Révolution relatives à la définition du rôle, de la place, des modalités et des légitimes garanties du capital dans le cadre du développement économique, le Gouvernement a élaboré la présente ordonnance adoptée par le Conseil de la Révolution et qui constitue, avec les textes auxquels elle se réfère, le code des investissements.

Ce code définit le cadre dans lequel est organisée l'intervention du capital privé dans les diverses branches d'activité économique. Il a pour objet de pallier les insuffisances de la loi n° 65-271 du 29 juillet 1963, en définissant les principes qui fondent l'intervention de ce capital et en précisant les garanties et avantages accordés au capital privé tant étranger que national.

Il est, en outre, tenu compte de la nécessité de simplifier la procédure d'agrément, notamment en faisant jouer à l'administration départementale le rôle économique qui lui échet et en réduisant au minimum les délais des démarches administratives qui, pour rendre ce code opératoire, se trouvent ramennées à ce qu'elles ont d'essentiel et d'utile.

S'agissant des principes, il est établi que :

1. — L'ordonnance susvisée reconnaît aux personnes physiques ou morales algériennes ou étrangères, la possibilité d'entreprendre la réalisation d'investissements dans les secteurs de

l'industrie et du tourisme, le but recherché étant avant tout l'accroissement maximum des capacités productives de la nation.

2. — Dans les branches reconnues vitales pour l'économie nationale et qu'un décret précisera, l'initiative de réalisation de projets d'investissements est réservée à l'Etat qui peut, si nécessaire, y associer le capital privé national ou étranger.

3. — L'Etat peut, en outre, dans tous les secteurs s'associer, dans des sociétés d'économie mixte, avec la participation du capital étranger ou national. Il peut également lancer des appels d'offres de création d'entreprises dans tous les secteurs par des capitaux privés, dans des conditions déterminées, que les priorités du développement économique pourraient exiger.

4. — L'ordonnance portant code des investissements prévoit la publication d'un décret qui définira les modalités d'intervention du capital privé dans les secteurs du commerce intérieur et des services, ainsi que les modalités de reprise, par des personnes morales sous contrôle algérien, d'entreprises relevant de l'activité de ces secteurs.

Elle fixe les garanties, les avantages, ainsi que les conditions d'application du code des investissements.

I. — AVANTAGES ET GARANTIES

a) Garanties :

Il est reconnu que le succès d'une politique d'investissement qui fait appel à la participation du capital privé national et étranger est subordonné aux garanties dont la constance est assurée par l'Etat qui met tout en œuvre pour entretenir les conditions d'une saine gestion de l'économie nationale.

Aussi, l'Etat s'engage-t-il à partager les soucis des investisseurs en ce qui concerne la réalisation et l'exploitation des entreprises visées par l'ordonnance portant code des investissements, compte tenu des intérêts réciproques et dans la mesure où les investisseurs s'acquitteraient dument des tâches qu'incombe une gestion conforme aux dispositions de ce code.

A cet effet, les entreprises créées ou développées et agréées conformément à l'ordonnance portant code des investissements ne pourront faire l'objet d'une décision de reprise par l'Etat que lorsque les exigences du développement économique la rendent impérative ; dans ces conditions, la reprise fait nécessairement l'objet d'un texte législatif et donne plein droit à une indemnité dont le montant et les délais de remboursement et de transfert sont clairement définis dans l'arrêté d'agrément.

De plus, cet arrêté d'agrément garantira et précisera les conditions de transfert des bénéfices réalisés par les entreprises dont il est question.

b) Avantages :

Les avantages sont accordés aussi bien aux capitaux algériens qu'aux capitaux étrangers et relèvent essentiellement du domaine de la fiscalité.

Il s'agit d'accorder le bénéfice d'un régime fiscal stabilisé dans le cas où l'unité industrielle passe des marchés à long terme et, à alors besoin de connaître son prix de revient définitif et sa rentabilité sur une longue période. D'une façon générale, l'octroi d'avantages fiscaux que l'Algérie consent, doit influencer l'implantation des entreprises en fonction des priorités régionales conformes au plan de développement économique. Il doit susciter l'achat par les entreprises installées en Algérie du matériel fabriqué dans les pays.

En définitive, les garanties et avantages accordés ont pour but la mobilisation des ressources internes et des capitaux étrangers, aux fins de réalisation d'investissements utiles au développement du pays.

Des traités bilatéraux de garanties des investissements, quand ils sont jugés conformes à la dignité nationale, pourront compléter utilement le caractère de l'ordonnance portant code des investissements.

III. — LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CODE DES INVESTISSEMENTS.

Il est apparu, à l'usage, que l'efficacité d'un code des investissements pourrait être considérablement accrue par une meilleure adaptation des modalités techniques de sa mise en pratique. Elles se subdivisent en deux éléments distincts :

1°) La composition de la commission qui donnera un avis sur le dossier qui sera soumis à la signature conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

2°) Les procédures d'agrément des investissements :

a) Etablissant de la procédure, l'ordonnance portant code des investissements prévoit :

a. L'agrément sous forme d'autorisation administrative :

Un grand nombre de petites entreprises ne nécessite pas plus de 500.000 dinars d'investissements immobilisés. Tous ces projets, peus à l'initiative exclusive des nationaux algériens doivent faire l'objet d'une simple demande d'autorisation au préfet du département.

Néanmoins, lorsqu'aucune décision n'a été notifiée au demandeur dans un délai de 40 jours, celui-ci pourra s'adresser au secrétariat de la caisse algérienne de développement.

Après un délai de 40 jours, le silence de la caisse algérienne de développement est considéré comme un accord tacite.

b) L'agrément en forme simplifiée :

Il concerne des investissements d'importance moyenne. Cette forme d'agrément fait l'objet d'une demande au secrétariat de la commission nationale des investissements. Le secrétariat requiert l'avis des commissaires sans avoir à les réunir.

L'agrément donne également les garanties et avantages relatifs à l'indemnisation, les transferts pour les étrangers et une exemption de l'impôt foncier. Il traduit, en réalité, uniquement le fait que la création d'une unité privée dans un secteur donné est compatible avec la politique du Gouvernement et correspond aux impératifs économiques du pays.

Le délai d'étude peut ainsi être considérablement réduit.

c) Agrément ordinaire :

Il concerne plus particulièrement les entreprises importantes. Cet agrément ordinaire s'applique également à celles qui souhaitent obtenir des avantages particuliers prévus au titre III.

En ce qui concerne la commission nationale des investissements, elle est composée des membres suivants :

- Le ministre des finances et du plan, Président,
- Un représentant du ministère des affaires étrangères,
- Un représentant du ministère de l'Industrie et de l'énergie,
- Un représentant du ministère de l'intérieur,
- Un représentant du ministère du commerce,
- Un représentant du ministère de tutelle,
- Le directeur général de la banque centrale d'Algérie,
- Le directeur général de la caisse algérienne de développement.

Ils peuvent s'adjoindre, en cas de nécessité, tout autre organisme, étatique ou para-étatique pouvant apporter des éléments d'information complémentaires.

Le secrétariat est assuré par la caisse algérienne de développement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Ordonne :

TITRE I — PRINCIPES

Article 1^{er}. — La présente ordonnance définit le cadre dans lequel est organisé l'intervention du capital privé dans le développement économique national.

Elle constitue avec les textes pris pour son application, le code des investissements.

Art. 2. L'initiative de la réalisation de projets d'investissements dans les secteurs vitaux de l'économie nationale revient à l'Etat et aux organismes qui en dépendent.

Cependant, l'Etat peut décider de faire appel au capital privé pour la réalisation de ses projets. Il détermine alors, cas par cas, les modalités d'intervention du capital privé national ou étranger dans de tels investissements.

Un décret définira les secteurs considérés comme vitaux au sens de la présente ordonnance.

Art. 3. Lorsque l'Etat s'associe dans des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital privé, étranger ou national, les statuts de ces sociétés devront être approuvés par décret et comporter les dispositions suivantes :

a) la faculté pour l'Etat de racheter tout ou partie des parts ou actions dont il n'est pas propriétaire, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat pourra exercer cette faculté,

b) la faculté pour l'Etat d'exercer un droit de préemption ou d'agrément en cas de vente, transfert ou cession de parts ou actions dont il n'est pas propriétaire.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales tant algériennes qu'étrangères, peuvent, moyennant un agrément préalable dans la forme prévue aux articles 20 à 27 de la présente ordonnance, créer ou développer des entreprises industrielles ou touristiques augmentant l'équipement productif de la Nation et bénéficiant de tout ou partie des garanties et avantages prévus au titre II du présent code.

Art. 5. — Lorsque la réalisation des plans économiques nationaux le requiert et quels que soient les secteurs, l'Etat peut lancer des appels d'offres de création, par des capitaux privés, d'entreprises déterminées dont les objectifs de production, l'implantation géographique et les autres conditions d'exploitation font l'objet d'un cahier des clauses régissant l'investissement. L'Etat peut, à cet effet, mettre à la disposition des personnes intéressées, toutes études économiques et techniques auxquelles il aurait été procédé au sujet de ces entreprises.

A conditions techniques égales, l'agrément sera accordé aux offres de création où le capital national intervient le plus largement, où les fonds propres couvrent le mieux, le coût de l'investissement et de la mise en route de l'entreprise et où il est demandé le moins d'avantages financiers en vertu de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les personnes physiques et morales sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal et réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment, celles relatives à la fiscalité, à la comptabilité et à la réglementation des changes.

TITRE II — GARANTIES ET AVANTAGES

Art. 7. — Le présent titre définit les garanties et avantages accordés aux investissements de capitaux réalisés conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Chapitre II

Du conseil supérieur de la chasse

Art. 64. — Il est créé auprès du ministre chargé de la chasse, un conseil supérieur de la chasse ; l'organisation et le fonctionnement de ce conseil fait l'objet d'un texte réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 65. — Les conditions de chasse par les étrangers sont déterminées par un texte réglementaire.

Art. 66. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 67. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment les articles 14, 16, 17, 28, 29, 30 et 151 ;

Vu l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 modifiée et complétée portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée portant code de wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce ;

Vu la loi n° 80-11 du 13 décembre 1980, portant plan quinquennal 1980-1984 et notamment son article 8 ;

Vu les résolutions du quatrième congrès et du congrès extraordinaire du Parti et les décisions du

Comité central en ses troisième et sixième sessions et notamment celles relatives au rôle et à la place du secteur privé dans l'économie nationale ;

Après approbation, par l'assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les objectifs assignés aux investissements économiques privés nationaux, de préciser le cadre, le champ et les conditions d'exercice des activités qui en découlent.

Art. 2. — Tout projet d'investissement d'un montant inférieur à trente (30) millions de dinars, initié par une ou plusieurs personnes physiques, de nationalité algérienne et résidant en Algérie, est régi et se réalise conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Par objet d'investissement, s'entendent, au sens de la présente loi, les investissements à réaliser par le secteur privé national dans les activités d'utilité économique et sociale.

La structure des investissements sera précisée par voie réglementaire.

Art. 4. — Ces projets d'investissement s'inscrivent dans le cadre des objectifs, priorités et domaines prévus par les plans nationaux de développement et assignés au secteur privé national.

Ces investissements sont orientés, organisés et limités selon les dispositions de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi ne s'applique pas aux investissements initiés ou à réaliser dans le secteur agricole privé et le commerce de détail pour lesquels il n'est pas dérogé aux lois en vigueur et qui feront, en tant que de besoin, l'objet de dispositions particulières.

Art. 6. — Les investissements initiés par les artisans ne sont pas concernés par le présent texte et demeurent régis par les dispositions de la loi portant statut de l'artisan.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les investissements initiés ou à réaliser par les hommes de l'art et les membres des professions libérales dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles qui demeurent régies par des dispositions spécifiques.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-13 du 19 août 1986 modifiant et complétant la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative aux modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n° 84-23 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989 ;

Après approbation par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de la présente loi complètent et/ou modifient certains articles de la loi n° 82-13 du 28 août 1982 susvisée comme suit :

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 82-13 du 28 août 1982 susvisée est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les sociétés d'économie mixte dont le siège social est en Algérie sont des sociétés commerciales par actions dont une partie du capital est détenue par une ou plusieurs entreprises socialistes nationales, et régies par le droit commercial algérien. Leur création et leurs statuts établis conformément à la législation en vigueur, s'inscrivent dans le cadre du protocole d'accord signé entre le (ou les) entreprise (s) socialiste (s) nationale (s) et le (ou les) partenaire (s) étranger (s) ».

Art. 3. — La loi n° 82-13 du 28 août 1982 est complétée par un article 3 bis ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — La création de sociétés d'économie mixte s'inscrit dans le cadre du plan national de développement et obéit aux objectifs de rentabilité économique et financière ».

Art. 4. — L'article 4 de la loi n° 82-13 du 28 août 1982 susvisée est modifié comme suit :

« Les partenaires établissent en vue de la création de la société d'économie mixte un protocole d'accord définissant notamment :

— l'objet, le champ d'intervention et la durée de la société d'économie mixte ;

— les engagements et obligations de chacune des parties ;

— les modalités et l'échéancier de libération du capital social ;

— les modalités selon lesquelles l'une et l'autre des parties apportera à la société d'économie mixte à créer, les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son objet ;

— les modalités et l'échéancier de formation et d'algérienisation effective du personnel d'encadrement et technique ;

— les dispositions relatives aux rémunérations, à la sécurité sociale et aux transferts y afférents en ce qui concerne le personnel mis à la disposition de la société d'économie mixte ;

— les voies et moyens d'assurer un réel transfert de connaissances et de savoir-faire en particulier pour la promotion des exportations.

En tout état de cause, le protocole d'accord ne saurait avoir pour effet d'imposer des obligations susceptibles d'entraver le développement économique et technologique de l'entreprise socialiste nationale ou de la société d'économie mixte ».

Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 82-13 du 28 août 1982 susvisée est modifié et complété comme suit :

« La présente loi garantit au (x) partenaire (s) étranger (s) au sein de la société d'économie mixte le droit de participer aux organes de gestion et à la prise de décision conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts de la société notamment en matière :

— d'augmentation ou de diminution du capital ;

— d'affectation des résultats.

Elle lui garantit, en outre, conformément à la réglementation en vigueur, le droit au transfert portant sur :

— la part des bénéfices non réinvestis ;

— la part transférable de la rémunération du personnel étranger de la société d'économie mixte ;

— la part transférable des cotisations de sécurité sociale du personnel étranger de la société d'économie mixte ;

— les frais résultant des interventions ponctuelles de courte durée du personnel du partenaire étranger ;

— le produit résultant d'opérations de cession d'actions en cas de vente ou de dissolution ;

— les indemnités en cas de nationalisation ;

— les indemnités accordées par une sentence judiciaire ou arbitrale rendue en faveur du (ou des) partenaire (s) étranger (s) dans ses relations contractuelles avec la société d'économie mixte ».

<p>24 Rable Ethani 1414 10 octobre 1993</p>	<p>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 64</p>	<p>3</p>
<p>DECRETS LEGISLATIFS</p>		
<p>Décret législatif n° 93-12 du 19 Rable Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.</p>	<p>Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ; Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ; Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 ; Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ; Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes fiscaux ; Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ; Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ; Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ; Après délibération du Haut Comité d'Etat :</p> <p>Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :</p>	
<p>Le Président du Haut Comité d'Etat.</p> <p>Vu la Constitution, notamment ses articles 115 et 117 ; Vu la déclaration du Conseil Constitutionnel du 11 janvier 1992 ; Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ; Vu la délibération n° 92-02/HCE du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif ; Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ; Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ; Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ; Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ; Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ; Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ; Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980, relative aux assurances ; Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, relative à l'emploi des étrangers ; Vu la loi n° 82-13 du 28 août 1982, modifiée et complétée, relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte ; Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ; Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ; Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ; Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ; Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 1er. — Le présent décret législatif fixe le régime applicable aux investissements nationaux privés et aux investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens ou de services non expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte législatif.</p> <p>Art. 2. — Bénéficient des dispositions du présent décret législatif les investissements de création, d'extension de capacité, de réhabilitation ou de restructuration, réalisés, sous forme d'apport en capital ou en nature, par toute personne physique ou morale.</p> <p>Art. 3. — Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et la réglementation relatives aux activités réglementées.</p> <p>Ils font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence visée ci-dessous.</p> <p>Art. 4. — La déclaration de l'investissement, visée à l'article 3 ci-dessus, est faite par l'investisseur.</p>	

1. Ordonnance relative au développement de l'investissement

1.1. Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

Titre 2 - Les avantages

Chapitre 1 - Le régime général

Art.9.- (Ordonnance n°06-08, L.F.C.2009, L.F.C.2010, L.F.2012, L.F.2013, L.F.2014, L.F.2015)
Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :

- 1) Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :
- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
 - b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
 - c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
 - d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des Ministres au profit des projets d'investissement ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois ans, pour les investissements créant jusqu'à cent emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.

Cette durée est portée de trois à cinq ans pour les investissements créant plus de cent emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de la

1. Ordonnance relative au développement de l'investissement

1.1. Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

Titre 4 - Les organes de l'investissement

Chapitre 1 - Le conseil national de l'investissement

Art.18.- (Ordonnance n°06-08) Il est créé, auprès du Ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de l'investissement ci-après dénommé « le conseil », placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement.

Le conseil est chargé des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions prévues par l'article 12 ci-dessus et, d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire.

Art.19 et 20.- Abrogés (Ordonnance n°06-08)

Chapitre 2 - L'Agence nationale de développement de l'investissement

Art.21.- L'Agence visée à l'article 6 ci-dessus est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence a, notamment, pour missions dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés :

- d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements ;
- d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non résidents ;
- de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé ;
- d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- de gérer le fonds d'appui à l'investissement visé à l'article 28 ci-dessous ;
- de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par voie réglementaire.

Art.22.- Le siège de l'agence est fixé à Alger. L'agence dispose de structures décentralisées au niveau local.

Elle peut créer des bureaux de représentation à l'étranger.

Le nombre et l'implantation des structures locales et des bureaux à l'étranger sont fixés par voie réglementaire.

1. Ordonnance relative au développement de l'investissement

1.1. Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

Le guichet unique

Art.23.- Il est créé, au sein de l'agence, un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement.

Le guichet unique est dûment habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements, objet de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus.

Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées.

Art.24.- Le guichet unique est créé au niveau de la structure décentralisée de l'Agence.

Art.25.- Le guichet unique s'assure, en relation avec les administrations et les organismes concernés, de l'allègement et de la simplification des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets. Il veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements décidés.

Art.26.- A partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement, l'État constituera un portefeuille foncier et immobilier, dont la gestion est dévolue à l'agence chargée du développement de l'investissement visée à l'article 6 ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art.27.- L'offre d'assiettes foncières s'effectuera à travers la représentation, au niveau du guichet unique décentralisé, des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

Titre 5 - Dispositions complémentaires

Art.28.- Il est créé un Fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spécial.

Ce fonds est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

La nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est arrêtée par le Conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessus.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Fonds sont fixées par voie réglementaire.

Ordonnance n°06-08 du 15/07/2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement

16	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 47	23 Jomada Ethania 1427 19 juillet 2006
<p>— de soixante-douze (72) heures pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation ;</p>	<p>2. Au titre de l'exploitation et pour une durée de trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :</p>	
<p>— de dix (10) jours pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de l'exploitation.</p>	<p>a) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS),</p>	
<p>L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs. Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par voie réglementaire ».</p>	<p>b) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)».</p>	
<p>Art. 6. — L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un article 7 bis rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 8. — L'article 11 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :</p>	
<p>« Art. 7 bis. — Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessus, disposent d'un droit de recours.</p>	<p>«Art. 11. — Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :</p>	
<p>Ce recours est exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p>1. — Au titre de la réalisation de l'investissement :</p>	
<p>Ce recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.</p>	<p>— exemption.....(sans changement).....</p>	
<p>Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation ou du silence de l'administration ou de l'organisme concernés pendant les quinze (15) jours à compter de sa saisine.</p>	<p>— application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;</p>	
<p>Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté.</p>	<p>— prise en charge.....(sans changement)..... ;</p>	
<p>La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concernés par le recours ».</p>	<p>— franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;</p>	
<p>Art. 7. — L'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :</p>	<p>— exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.</p>	
<p>«Art. 9. — Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :</p>	<p>2. Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :</p>	
<p>1. Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :</p>	<p>— exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;</p>	
<p>a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,</p>	<p>— exonération.....(le reste sans changement).....".</p>	
<p>b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,</p>	<p>Art. 9. — L'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :</p>	
<p>c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.</p>	<p>«Art. 12. — Les investissements visés à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention négociée dans les conditions prévues à l'article 12 bis ci-dessous.</p>	
	<p>La convention est conclue par l'agence, agissant pour le compte de l'Etat, après approbation du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous. La convention est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire".</p>	
	<p>Art. 10. — L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un article 12 bis rédigé comme suit :</p>	

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national de l'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Art. 58. — L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement est complétée par un article 4 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 4 *bis*. — Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous.

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

Tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet. Un texte de l'autorité monétaire précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf cas particulier, par recours au financement local. Un texte réglementaire précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions ».

Art. 59. — Les dispositions des articles 7 et 7 *bis* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale, l'agence a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investissements.

L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs. Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par voie réglementaire ».

« Art. 7 *bis*. — Les investisseurs s'estimant lésés ... (sans changement jusqu'à) dont bénéficie l'investisseur.

Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. En cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés, ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la saisine.

Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté. Toutefois, l'administration peut prendre des mesures conservatoires.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concernés par le recours ».

Art. 60. — L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement est complétée par les articles 9 *bis* et 9 *ter* rédigés comme suit :

« Art. 9 *bis*. — L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.

Le bénéfice de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.

Le taux de la préférence aux produits et services d'origine algérienne ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 9 *ter*. — Les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 500 millions de dinars ne peuvent bénéficier des avantages du régime général que dans le cadre d'une décision du conseil national de l'investissement ».

Art. 61. — Les dispositions de l'article 12 *ter* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 12 *ter*. — Les avantages susceptibles (sans changement jusqu'à) des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Art. 75. — Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient :

— d'une exonération temporaire pour une période de cinq (5) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),

— d'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgiques et métallurgiques,
- liants hydrauliques,
- électriques et électroménagers,
- chimie industrielle,
- mécanique et automobile,
- pharmaceutiques,
- aéronautique,
- construction et réparation navales,
- technologies avancées,
- industrie agroalimentaire,
- textiles et habillement, cuirs et produits dérivés,
- cuirs et produits dérivés
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le conseil national de l'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 76. — Les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche développement :

Pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés, de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA ;

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 77. — Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts bancaires des investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, destinés à l'acquisition de la technologie et sa maîtrise en vue de renforcer le taux d'intégration industrielle de leurs produits et leur compétitivité.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 78. — Les dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2019.

Conformément aux modalités fixées aux articles 43 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires, bénéficiant du régime d'achats en franchise, les biens et matières entrant dans la production des biens bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

3. Les avantages de réalisation prévus au présent article, peuvent, après accord du conseil national de l'investissement, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les modalités de fixation du niveau et de la nature des avantages prévus au présent article sont déterminées sur la base d'une grille d'évaluation fixée par voie réglementaire.

Art. 19. — Les avantages visés à l'article 18 ci-dessus, s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des articles 12, 13, 15 et 16 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE 3

DELAI DE REALISATION

Art. 20. — Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'agence.

Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus : il est porté sur l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8 ci-dessus.

Le délai de réalisation peut être prorogé conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4

GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEMENTS

Art. 21. — Sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements.

Art. 22. — Les effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 23. — Outre les règles régissant l'expropriation, les investissements réalisés ne peuvent, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, faire l'objet de réquisition par voie administrative.

La réquisition et l'expropriation donnent lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 24. — Tout différend né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord avec l'investisseur stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage *ad-hoc*.

Art. 25. — Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédées à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

La garantie de transfert ainsi que les seuils minima visés à l'alinéa 1 ci-dessus, s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

La garantie de transfert prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

CHAPITRE 5

LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

Art. 26. — L'agence nationale de développement de l'investissement, dénommée, par abréviation ANDI, créée par l'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, ci-dessus visée, est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes concernés :

- de l'enregistrement des investissements :
- de la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger :
- de la promotion des opportunités et potentialités territoriales :
- de la facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets :
- de l'assistance, de l'aide et de l'accompagnement des investisseurs :

Table des matières

Remerciements	4
Dédicaces	5
Résumé.....	7
Liste des tableaux, figures, graphes et schémas	8
Liste des abréviations	11
Sommaire	15
Introduction générale.....	16
Chapitre I : Généralités sur les Investissements Directs Etrangers (IDE).....	22
Introduction	23
Section 1 : Définition et nature de l'IDE.....	24
1.1 Définition de l'IDE.....	24
1.1.1 Définition de l'IDE selon le FMI	24
1.1.2 Définition de l'IDE selon la CNUCED	25
1.1.3 Définition de l'IDE selon l'OCDE	25
1.1.3.1 Définition utilisée dans le code de la libéralisation des mouvements de capitaux	25
1.1.3.2 Définition utilisée à des fins statistiques	26
1.1.4 Définition de l'IDE selon la vision d'Algérie	26
1.2 Nature de l'IDE	26
1.2.1 Comparaison entre l'IDE et l'IEP	26
1.2.2 Critères de distinction entre l'IDE et l'IEP	27
1.2.3 La stabilité des IDE et la volatilité des IEP.....	28
1.3 Les Firmes Multinationales (FMN) : « vecteur de l'investissement direct étranger »	29
1.3.1 Définition des FMN.....	29
Section 2 : Les différents types et les différentes formes de l'IDE	30
2.1 Les types de l'IDE.....	30
2.1.1 Les investissements en capital social	30
2.1.2 Les bénéfices réinvestis.....	31
2.1.3 Les autres opérations ou prêts entre affiliés	31
2.2 Les formes de l'IDE	31
2.2.1 Les fusions-acquisitions	31
2.2.2 L'accord de licence (cession ou contrat)	31
2.2.3 Le franchisage	32
2.2.4 La sous-traitance internationale.....	32
2.2.5 La succursale	32

2.2.6	La joint-venture (co-entreprise ou entreprise conjointe)	32
2.2.7	Le partenariat.....	33
2.2.8	La filiale	33
Section 3 : Les facteurs déterminants de l'IDE		33
3.1	Les facteurs décisifs pour l'IDE	33
3.1.1	Les motivations générales	33
3.1.2	L'environnement et la culture du monde des affaires	34
3.1.3	Les politiques d'aides gouvernementales	35
3.1.4	Le stock national des actifs créés	36
3.2	Les facteurs spécifiques dans la décision d'IDE	36
3.2.1	L'accès aux ressources naturelles.....	36
3.2.2	L'accès aux marchés	37
3.2.3	La réduction des coûts.....	37
3.2.4	Les barrières commerciales	38
Conclusion.....		40
Chapitre II : Les IDE en Algérie		41
Introduction		42
Section1 : L'ouverture économique algérienne aux investissements.....		43
1.1	Aperçu sur l'économie algérienne.....	43
1.1.1	Economie planifiée durant la période 1962 à 1978	43
1.1.2	Crise de restructuration et de privatisation durant la période 1979 à 1993	44
1.1.3	Passage forcé à l'économie de marché durant la période de 1994 à 2015	46
1.2	Le Programme d'Ajustement Structurel (PAS).....	47
Section 2 : Les tendances des IDE en Algérie.....		47
2.1	Evolution des flux des IDE en Algérie.....	48
2.2	Répartition des IDE par pays d'origine et par secteur d'activité.....	57
2.2.1	Les IDE par pays d'origine.....	57
2.2.2	Les IDE par secteur d'activité	60
Section 3 : Les effets des IDE en Algérie.....		62
3.1	Les effets des IDE sur la balance des paiements	62
3.2	Les effets des IDE sur le développement du tissu industriel international.....	63
3.3	Les effets des IDE sur la productivité	63
3.4	Les effets des IDE sur l'emploi	63
3.5	Les effets des IDE sur les salaires	64
3.6	Les effets des IDE sur la nationalité de filiale étrangers	64
3.7	Les effets des IDE sur la localisation de la population étrangère.....	64

3.8	Les effets des IDE sur le renforcement de la concurrence	64
3.9	Les effets des IDE sur l'investissement domestique	65
3.10	Les effets des IDE sur les pays investisseurs	65
	Conclusion.....	67
	Chapitre III : Le rôle du système bancaire dans le financement des IDE en Algérie.....	68
	Introduction	69
	Section 1 : L'évolution et les principaux traits du système bancaire algérien.....	70
1.1	L'évolution du système bancaire algérien.....	70
1.1.1	L'étape de la récupération de la souveraineté nationale (1962-1963).....	70
1.1.1.1	Le Trésor Public (TP).....	70
1.1.1.2	La Banque Centrale d'Algérie (BCA).....	71
1.1.2	L'étape de la mise en place du système bancaire algérien (1963-1967)	71
1.1.2.1	La Caisse Algérienne de Développement (CAD).....	71
1.1.2.2	La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP)	72
1.1.2.3	La Banque Nationale d'Algérie (BNA).....	72
1.1.2.4	Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA).....	73
1.1.2.5	La Banque Extérieure d'Algérie (BEA).....	73
1.1.3	L'étape de la restructuration organique (1982-1985).....	74
1.1.3.1	La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR).....	74
1.1.3.2	La Banque de Développement local (BDL)	74
1.2	Les principaux traits du système bancaire algérien	75
1.2.1	Le nombre d'entreprise bancaire	75
1.2.1.1	Les banques commerciales	75
1.2.1.2	Les banques mutualistes	77
1.2.1.3	Les établissements financiers	77
1.2.2	L'activité du système bancaire	79
1.2.2.1	Activité de la caisse d'épargne	80
1.2.2.2	Activité des établissements financiers.....	81
	Section 2 : L'encadrement des IDE en Algérie	81
2.1	Les anciens codes d'investissements.....	81
2.1.1	Le code de 1963 (Loi n°63-277 du 26/07/1963 portant code des investissements).....	81
2.1.2	Le code de 1966 (Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant code des investissements) ...	82
2.1.3	La loi n°82-11 du 21/08/1982 modifiée et complétée par la loi n°86-13 du 19/08/1986.....	82
2.1.4	La loi relative à la monnaie et au crédit de 1990 : secteur bancaire.....	83
2.2	Les nouveaux codes d'investissements	83

2.2.1	Le code de 1993 (Décret législatif n°93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement).....	84
2.2.2	L'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.....	84
2.2.3	L'ordonnance n°06-08 du 15/07/2006 modifiée et complétée par l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.....	85
2.3	Les nouvelles mesures.....	85
2.3.1	La loi de finance 2009.....	85
2.3.2	La loi de finance 2015.....	86
2.3.3	La loi de finance 2016.....	87
2.4	Les organismes chargés de la promotion des IDE.....	87
2.4.1	L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI).....	87
2.4.2	Le Conseil National de l'Investissement (CNI).....	88
2.4.3	Le Guichet Unique Décentralisé (GUD).....	89
2.4.4	Le Fond d'Appui à l'Investissement (FAI).....	89
	Section 3 : L'organisation et la restructuration du secteur bancaire algérien.....	90
3.1	L'organisation du système bancaire algérien.....	90
3.1.1	Les autorités monétaires.....	90
3.1.1.1	Le ministère chargé des finances.....	90
3.1.1.2	La Banque d'Algérie.....	90
3.1.2	Les organes de direction et de contrôle.....	91
3.1.2.2	L'organe de réglementation et d'agrément : le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) ...	92
3.1.2.3	L'organe de contrôle : la Commission Bancaire (CB).....	92
3.2	La restructuration du système bancaire algérien.....	93
3.2.1	La réhabilitation des banques.....	94
3.2.2	Le désengagement de l'Etat : la privatisation.....	94
	Conclusion.....	95
	Chapitre IV : La politique d'attractivité des IDE en Algérie.....	96
	Introduction.....	97
	Section1 : Les approches théoriques du concept d'attractivité.....	98
1.1	Définition de l'attractivité.....	98
1.2	Attractivité/ compétitivité.....	99
1.3	Les formes d'attractivité.....	99
1.3.1	L'attractivité effective.....	99
1.3.2	L'attractivité potentielle.....	100
1.4	Les approches de l'attractivité.....	100
1.4.1	L'approche « Macro ».....	100

1.4.2	L'approche « Méso ».....	100
1.4.3	L'approche « Micro ».....	101
1.5	Mesure de l'attractivité.....	102
1.5.1	L'Indicateur de Performance en termes d'Investissement Entrant (IPIE).....	103
1.5.2	L'Indicateur du Potentiel d'Attractivité en termes d'Investissement Entrant (IPAIE)	103
1.5.3	La comparaison entre l'IPIE et l'IPAIE	105
Section 2 : Les facteurs d'attractivité et les opportunités d'investissement en Algérie		106
2.1	L'environnement macro-économique	106
2.1.1	Energie et disponibilité des ressources naturelles	107
2.1.2	Libéralisation et réforme de l'économie.....	107
2.1.3	Proximité géographique du marché potentiel.....	108
2.1.4	Développement des infrastructures	108
2.1.5	Abondance des ressources humaines.....	109
2.2	Les avantages comparatifs au niveau sectoriel.....	110
Section 3 : Les contraintes aux IDE en Algérie.....		111
3.1	Les obstacles structurels.....	111
3.1.1	Ralentissement dans la mise en place du programme de privatisation.....	112
3.1.2	Lenteur bureaucratique de l'administration publique.....	112
3.1.3	Déficit d'image et de communication à l'étranger	113
3.1.4	Difficulté d'accès au foncier industriel	113
3.1.5	Existence d'un important secteur informel.....	113
3.1.6	Retards dans les infrastructures	114
3.1.7	Un système judiciaire inefficace	114
3.1.8	Faible protection des investissements	114
3.1.9	Absence de visibilité	115
3.1.10	Absence de partenaire fiable	115
3.2	La récente réforme liée à l'investissement	115
Conclusion.....		118
Conclusion générale		119
Bibliographie.....		123
Annexes.....		130
Table des matières		144